

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

M. POIRET, Secrétaire Général de 1^{re} classe des Colonies, de retour de congé, a pris, à partir du 6 Mars, jour de son débarquement, les fonctions de Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée.

SOMMAIRE

Actes du Gouvernement général.

	Pages
10 janvier 1914. — Circulaire. — Envoi d'un formulaire de l'état civil.	206
25 janvier 1914. — Arrêté constituant un cadre local permanent d'ouvriers et apprentis indigènes de l'Imprimerie de la Guinée française.	218
25 janvier 1914. — Arrêté relatif aux cartes et permis de circulation sur les voies ferrées des diverses Colonies du groupe dont l'exploitation est assurée par l'Administration.	219
25 janvier 1914. — Arrêté portant transfert de comptes de prévoyance à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.	220
27 janvier 1914. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 29 juillet 1913, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales.	220
27 janvier 1914. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 janvier 1914, portant règlement d'administration publique pour l'application dans les Colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion, du Sénégal, de la Cochinchine et des Etablissements français dans l'Inde de la loi du 29 juillet 1913, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales.	222
27 janvier 1914. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 17 décembre 1913, portant prorogation des permis de recherches minières en Afrique occidentale française.	224
27 janvier 1914. — Arrêté portant allocations d'indemnités aux agents du cadre métropolitain des Douanes en service en Afrique occidentale française.	225
27 janvier 1914. — Décision portant répartition, par zone, des bureaux et postes de Douane de l'Afrique occidentale française.	226
30 janvier 1914. — Circulaire au sujet de l'impôt de capitation en Afrique occidentale française.	227

	Pages
27 janvier 1914. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 1318, du 22 novembre 1911, sur le service de l'alimentation des Troupes.	229
1 ^{er} février 1914. — Arrêté concernant les avances à faire pour les achats directs, sur simple facture, de grains et de fourrages effectués par les Services militaires.	229
7 février 1914. — Arrêté portant application du tarif P. V. n° 2, du Chemin de fer de la Guinée, pour la montée du riz.	230
7 février 1914. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 décembre 1913, complétant le décret du 19 octobre 1911, appliquant à la gendarmerie coloniale les dispositions des décrets (Guerre) des 5 décembre 1902, 3 janvier 1903 et 26 mai 1909 et portant fixation des tarifs de solde coloniale à allouer aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes de la gendarmerie coloniale et des tarifs d'indemnité pour frais de service et frais de bureau applicables à cette arme aux Colonies.	230
7 février 1914. — Arrêté portant prorogation d'exercice des budgets annexes des Chemins de fer de Conakry au Niger et du Port de Commerce, exercice 1913.	232
7 février 1914. — Arrêté portant création de postes de Douane à Kassambel, Kakoune et Cap-Ken (Guinée française).	233
7 février 1914. — Arrêté portant création de postes de Douane à Bamboya, Tonfilé et Boadou (Guinée française).	233
7 février 1914. — Arrêté portant création de postes de Douane à Bagbabingo, Yaradou, Fodedou et Soundedou (Guinée française).	233
7 février 1914. — Arrêté portant création de postes de Douane à Niéméré et Kouloutan et suppression et transfert du bureau de Kadé (Guinée française).	233
7 février 1914. — Arrêté portant création de postes de Douane à Morecania, Moussaya-Foukamaya, Oualia et Nienguéa (Guinée française).	234
7 février 1914. — Arrêté portant création d'un poste de Douane à Bié et suppression et transfert du bureau de N'Zo et du poste de Fassangouni (Guinée française).	234
7 février 1914. — Circulaire précisant la procédure de déchéance des concessionnaires de terrains domaniaux.	234
11 février 1914. — Décision modifiant la décision du 27 janvier 1914, portant répartition par zone des bureaux et postes de Douanes de l'Afrique occidentale française.	235
11 février 1914. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 1321, du 6 septembre 1912, sur le service de l'alimentation des Troupes.	235
Addendum.	235

Actes du Gouvernement local.

	Pages
18 février 1914. — Décision portant attribution d'une subvention de 2.000 francs à titre de participation de la Colonie de la Guinée à l'exposition de Londres.....	236
18 février 1914. — Décision allouant une indemnité à l'agent des Douanes, chargé des mesures quaranténaires.....	236
19 février 1914. — Arrêté considérant comme suspect dans tous les ports de la Guinée tout navire provenant de Lagos.....	236
21 février 1914. — Décision allouant à titre de frais de bureau au personnel du Service des Douanes de la Guinée française l'indemnité annuelle de 3.100 francs.....	236
23 février 1914. — Arrêté accordant à M. Maurice Beynis une concession agricole à Manéah.....	237
23 février 1914. — Arrêté portant retrait de concessions urbaines provisoires à Timbo et à Kollangui.....	238
23 février 1914. — Arrêté accordant des concessions définitives à Naréna, Mananfara et Mamou.....	238
23 février 1914. — Arrêté approuvant des transferts de concessions provisoires à Conakry.....	239
23 février 1914. — Arrêté rapportant un arrêté de retrait de concession provisoire à Conakry.....	239
23 février 1914. — Arrêté accordant des permis d'occupations provisoires agricoles aux environs de Mamou.....	239
23 février 1914. — Arrêté approuvant un transfert de concession provisoire agricole aux environs de Kouria.....	240
23 février 1914. — Arrêté portant retrait de concessions provisoires à Conakry.....	240
23 février 1914. — Arrêté accordant un permis d'occupation provisoire pour installation commerciale à Kissidougou.....	240
23 février 1914. — Arrêté accordant à M. Joseph Abdou un permis d'occupation provisoire agricole à Dubréka.....	241
28 février 1914. — Arrêté fixant le prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital de Conakry.....	241
4 mars 1914. — Arrêté autorisant le transfert à M. François de Bras de Fer, d'un permis de recherches minières ayant appartenu à feu M. Gaston-René de Bras de Fer.....	241
4 mars 1914. — Arrêté autorisant le transfert à M. François de Bras de Fer, d'un permis de recherches minières ayant appartenu à feu M. Gaston-René de Bras de Fer.....	242
5 mars 1914. — Arrêté accordant le renouvellement pour une période de deux années d'un permis de recherches minières terrien, à M. François de Bras de Fer, demeurant au Château de Randonnai, à Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.....	242
5 mars 1914. — Arrêté accordant le renouvellement pour une période de deux années d'un permis de recherches minières terrien, à M. François de Bras de Fer, demeurant au Château de Randonnai, à Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.....	243
6 mars 1914. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 324 du 19 février 1914 prescrivant des mesures quaranténaires contre les provenances du port de Lagos.....	243
7 mars 1914. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à la Société d'études minières de l'Afrique occidentale française, siège social, 83, rue Saint-Lazare, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki.....	244
7 mars 1914. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien, à M. Jules Burki, négociant demeurant à Conakry, 11 ^e avenue.....	244
8 novembre 1913. — Arrêté municipal réglementant les marchés de Conakry.....	245
14 novembre 1913. — Arrêté municipal réglementant l'extraction de terre et de pierres.....	246
Service des Mines. — Avis.....	246
Nominations, mutations, etc.....	247

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

	Pages
Erratum.....	253
Service de la Curatelle.....	253
Avis d'adjudications publiques.....	253
Avis de demandes de concessions agricoles.....	253
Avis de demandes de concessions urbaines.....	254
Avis de demande d'immatriculation.....	254
Avis de bornage.....	255
Cablogrammes Havas.....	255
Commission de surveillance des banques coloniales.....	256
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.....	258
Annonces.....	259

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE. du Gouverneur général. — Envoi d'un formulaire de l'état civil.

Dakar, le 10 janvier 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Mauritanie et au Territoire militaire du Niger.

Depuis la promulgation du Code civil, aussi bien d'ailleurs dans la Métropole que dans les Colonies françaises, aucun formulaire des actes de l'état civil n'avait été établi. De très nombreux ouvrages, dont la plupart étaient sans valeur, avaient tenté de combler cette lacune; dans certains départements, les préfectures avaient inséré, à l'intérieur de la couvertures des registres, quelques renseignements et modèles de formules plus ou moins heureux, mais, dans la grande majorité des communes, tout était laissé à l'initiative des officiers de l'état civil. Il en a été de même dans la plupart des Colonies.

Or, depuis longtemps, il avait été décidé, par le Gouvernement métropolitain, de revenir sur cet état de choses qui avait entraîné des difficultés et soulevé des critiques. C'est dans ce but que, par arrêtés de M. le Ministre de la Justice, en date des 17 juillet et 25 novembre 1911, une Commission fut instituée, à Paris, à l'effet d'établir des formules claires et précises pouvant servir de guide aux officiers de l'état civil.

Le formulaire qui sortit des délibérations de cette Commission a été envoyé, après approbation de M. le Ministre de la Justice, aux procureurs généraux accompagné d'une circulaire tendant à en recommander l'usage à tous les officiers de l'état civil en France.

En ce qui concerne l'Afrique occidentale française, M. le Procureur général, chef du Service judiciaire, a bien voulu revoir ces formules et les adapter aux exigences de l'organisation administrative dans ces régions.

En vous notifiant ce formulaire, par son insertion au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, je vous prie de donner toutes instructions utiles pour que chacun des officiers de l'état civil, dans les Colonies que vous administrez, fasse emploi de ces formules nouvelles ou modifiées, de manière à donner aux actes plus d'uniformité, plus de clarté et plus de précision.

Vous ne manquerez pas de rappeler en même temps, aux résidents et aux chefs de poste chargés par l'article 12 du décret du 22 septembre 1887 des fonctions d'officiers de l'état civil, qu'ils n'ont pas qualité pour procéder à la célébration des mariages réservée, par le texte ci-dessus, aux administrateurs.

Une infraction à ces dispositions entraînerait, pour les unions contractées dans de telles conditions, une nullité radicale et absolue et causerait un préjudice grave aux personnes unies par des officiers de l'état civil incompetents.

W. PONTY

UNIFICATION DES FORMULES DE L'ETAT-CIVIL EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ACTES DE L'ÉTAT-CIVIL

A. — Pour tous les actes compris dans le présent formulaire il a été rédigé des formules-types, où, en principe, pour la commodité de la démonstration, les parties fixes sont en petit texte et les parties variables entre parenthèses. Tous les noms et prénoms employés sont de fantaisie : tantôt ce sont des noms patronymiques banaux tantôt des noms de localités, pris au hasard dans l'*Annuaire* du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et pouvant passer pour des noms patronymiques.

B. — On n'a pu prévoir toutes les hypothèses ; elles sont innombrables, surtout pour les actes de mariage. Il a été arrêté des formules pour les cas les plus usuels ; les officiers de l'état civil trouveront leur avantage à ne s'en écarter qu'en cas de nécessité absolue, après en avoir référé au Parquet.

C. — On s'est demandé si les prénoms et noms des officiers de l'état civil devaient être nécessairement mentionnés. En effet, si l'on excepte les actes de mariage, cette mention offre un inconvénient indéniable : lorsque meurt un officier de l'état civil il n'est pas rare que les registres contiennent des actes non signés de lui et portant néanmoins son nom dans le corps de l'acte. Dans les deux premiers tiers du siècle dernier, plusieurs mairies parisiennes libellaient ainsi leurs actes de naissance et de décès : « Par devant nous, adjoint au maire, officier de l'état-civil du^e arrondissement de Paris..... »

Il n'a pas paru que ce précédent puisse permettre de transgresser les dispositions impératives de l'article 34 du Code civil, mais il a été décidé que, à l'exception des actes de mariage, le nom de l'officier de l'état civil figurait à la fin de l'acte, pour permettre de ne l'énoncer qu'au moment où sa signature serait apposée.

D. — En ce qui concerne les professions, il a été décidé :
1° Que, pour les enfants âgés de moins de treize ans, la mention « sans profession » est superflue ;

2° Que, lorsque le mari et la femme exercent la même profession (domestiques, concierges, ouvriers ou employés dans la même maison ou dans des maisons similaires), il suffit d'énoncer une seule fois cette profession, avec le signe du pluriel, après désignation des deux époux ;

3° Qu'aucune profession ne doit être indiquée pour les personnes déjà décédées, si ce n'est dans l'acte de décès de celui qui vient de mourir. L'observation s'applique surtout aux parents et grands-parents.

E. — En ce qui concerne le domicile, aucun domicile ne doit être indiqué pour les personnes déjà décédées, sauf la restriction indiquée ci-dessus pour la profession.

F. — En ce qui concerne l'âge, il doit, en principe, être indiqué par les mots « ans ». Toutefois, dans les hypothèses qui sont énumérées plus loin, la formule sera : « Né à....., le..... ».

G. — En ce qui concerne les prénoms, ils doivent précéder, et non suivre, le nom patronymique (art. 34, 57, 63, 71, 76, etc. du Code civil). Il ne devra y avoir de trait d'union entre deux prénoms que s'ils forment, par leur réunion, un prénom unique. Exemples : « Jean-Baptiste, Marie-Louise », mais non « Edouard-Edmond », à moins que telle n'ait été la volonté formelle du déclarant lors de la confection de l'acte de naissance.

H. — L'indication des divisions géographiques (Colonie, arrondissement judiciaire, cercle et poste), relative à la commune où l'acte est reçu, devra être portée, *une fois pour toutes*, en tête du registre. Il est inutile de la produire dans le corps de chaque acte ; on la reportera sur chaque expédition, en tête et à gauche de la première feuille, que la délivrance soit faite par l'officier de l'état civil ou par le greffier du Tribunal.

I. — La Légion d'honneur et la Médaille militaire devront, à l'exclusion de toute autre décoration, être indiquées obligatoirement pour toute personne nommée dans un acte de l'état civil : officier de l'état civil, partie, déclarant ou témoin.

CHAPITRE II

DÉSIGNATION DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL

La formule variera suivant le cas :

A. — *Administrateur-Maire.*

Nous (Adrien Chenevières, administrateur-maire de la commune mixte de Louga).....

B. — *Adjoint.*

1° Nous (Adrien Chenevières, adjoint à l'Administrateur-Maire de la commune mixte de Louga), officier de l'état civil par délégation

2° Nous (Adrien Chenevières, adjoint à l'Administrateur-Maire de la commune mixte de Louga), officier de l'état civil en l'absence (ou par empêchement) de l'Administrateur-Maire....

C. — *Administrateur*

Nous (Adrien Chenevières, administrateur, commandant le cercle de Bakel), officier de l'état civil.....

D. — *Administrateur-adjoint*

Nous (Adrien Chenevières, administrateur, adjoint au Commandant de cercle de Bakel), remplissant en l'absence (ou par empêchement) de... les fonctions d'officier de l'état civil.....

E. — *Chef de poste.*

Nous (Adrien Chenevières, chef de poste de Fatick), officier de l'état civil.....

NOTA. — Dans toutes les formules qui suivront, on supposera que l'officier de l'état civil est administrateur-maire de la commune mixte de Louga.

CHAPITRE III

ACTES DE NAISSANCE

Pour l'acte de naissance des enfants légitimes, il a été adopté la formule suivante :

A

COMMUNE MIXTE DE LOUGA

Arrondissement Judiciaire

DE

SAINT-LOUIS

(COLONIE DU SÉNÉGAL)

Le (vingt-neuf) juin mil neuf cent (treize), (onze) heures du (soir) est né, (en la demeure de Pierre Demolle, Jean Jacques André), du sexe (masculin), de (Pierre Louis André Demolle, trente ans, employé de commerce, et de (Augustine Marie Carré, vingt-deux ans, sans profession), son épouse, domiciliés en cette commune mixte. Dressé par nous, le (premier juillet) mil neuf cent (treize), (dix) heures (du matin), sur présentation de l'enfant et déclaration faite par le père.....

ou :

(à défaut du père), par (Pierre André Mathieu, quarante-trois ans, docteur en médecine), demeurant à (Louga).....

ou :

(Eulalie Boivin, trente-neuf ans, sage-femme), demeurant à (Saint-Louis, Sénégal).....

ou :

(Nicolas Auguste Perrot, trente-trois ans, employé de commerce), demeurant à (Louga).

ou :

(Louise Mathurine Aubry, veuve Clément, soixante ans, sans profession), demeurant à (Louga), au domicile de laquelle l'accouchement a eu lieu.

En présence de (Charles Nicolas Louis Fournier, représentant de commerce), demeurant à (Louga) et de (François Michel Lecomte, commerçant), demeurant à (Louga), qui, lecture faite, ont signé, avec le déclarant et nous (Adrien Chenevières), administrateur-maire de la commune mixte de Louga.

OBSERVATIONS. — 1° Pour éviter les confusions qui se produisent fréquemment entre la date de la réception de l'acte et celle de la naissance de l'enfant, il a été décidé que cette dernière figurerait obligatoirement en tête de l'acte, la date de réception devant être reportée dans le corps de la formule ;

2° La date du mariage des parents ne doit pas être indiquée dans l'acte de naissance de l'enfant. Cette énonciation qui, d'ailleurs, n'est pas prescrite par le Code civil, est de nature à préjudicier aux intéressés lorsque la naissance ne suit la célébration du mariage que de quelques mois, ou lorsqu'il s'agit d'enfants légitimés la date du mariage ne pouvant alors être ajoutée dans les expéditions que par suite de la mention marginale ;

3° Il est inutile de dire que l'enfant est né en cette commune mixte, ou en ce cercle ou en ce poste, puisque l'acte de naissance ne peut être reçu, sauf à être transcrit ailleurs ultérieurement dans certains cas, que dans la commune (le cercle ou le poste) où la naissance a eu lieu. Il suffit d'indiquer la rue, le numéro, le hameau, le lieu dit, la ferme, etc. Il est au contraire nécessaire d'indiquer, le cas échéant, que les parents sont domiciliés en cette commune mixte, ou en ce cercle ou ce poste, le domicile des parents ne se confondant pas nécessairement avec le lieu de naissance de l'enfant ;

4° Par exception à la règle générale de l'article 34 du Code civil, l'article 57 permet de pas indiquer l'âge des témoins dans l'acte de naissance ;

5° Les mots « premier jumeau », « deuxième jumeau », ne doivent être placés, s'il y a lieu, après les mots : « du sexe masculin (ou féminin) ». Un acte de naissance distinct, doit être dressé pour chaque jumeau.

6° Lorsque la naissance de l'enfant est postérieure à la mort de son père, la formule est ainsi modifiée :

..... du sexe (masculin), fils posthume de (Pierre Louis André Demolle), décédé le (six mai mil neuf cent treize), à (Louga), et de (Augustine Marie Carré, vingt-deux ans, sans profession), sa veuve, domiciliée (en cette commune). Dressé par nous, le (premier juillet) mil neuf cent (treize), sur présentation de l'enfant et déclaration faite par.....

Il n'y a pas lieu, dans ce cas, d'ajouter : « à défaut du père ».

B

Si l'enfant naturel est reconnu dans son acte de naissance par le père qui fait la déclaration, il faudra :

1° Mentionner, s'il y a lieu, le domicile du père et, plus loin, le domicile — différent — de la mère ;

2° Mettre, après l'indication de la profession et du domicile du père, les mots : « qui déclare le reconnaître » ;

3° Supprimer les mots « son épouse ».

C

Si l'enfant naturel n'est pas reconnu par son père, la formule est :

..... de (Augustine Marie Carré).....

Les mots « et de père non dénommé » sont inutiles, l'énonciation du nom de la mère seule suffit pour établir que le père naturel ne s'est pas fait connaître.

Dans ce cas, les mots « à défaut du père » doivent être supprimés après : « déclaration faite ».

Il est bien entendu que l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance, lorsqu'elle n'émane pas du père, n'équivaut pas à une reconnaissance faite par la mère et l'officier de l'état civil doit avertir le déclarant de l'utilité d'une reconnaissance ultérieure par celle-ci.

D

Si l'enfant a été reconnu par son père dans l'acte de naissance sans que la mère soit désignée, la formule sera :

..... de (Pierre Louis André Demolle, trente ans, employé de commerce), domicilié en cette commune, qui déclare (le reconnaître). Dressé par nous, etc.

E

Si les déclarants de la naissance n'indiquent ni le père, ni la mère de l'enfant, la formule sera :

..... de père et mère non dénommés.....

F

Si les parents de l'enfant l'ont reconnu antérieurement à la naissance, la formule est :

..... de et de lesquels l'ont reconnu le (date), en cette mairie..... ou : à la mairie de la commune mixte de ou : par devant M^e Z..... notaire à W.....
Dressé par nous, etc.

OBSERVATIONS. — En ce qui concerne l'indication de l'âge des parents qui reconnaissent l'enfant dans son acte de naissance, on trouvera dans le chapitre ci-après des explications.

G

Il est impossible de donner une formule unique pouvant s'appliquer à toutes les hypothèses où un enfant trouvé est déclaré à l'officier de l'état civil ; il a été arrêté une formule conforme aux prescriptions de l'article 58 du Code civil et susceptible d'être employée dans le cas le plus fréquent.

Le (douze novembre) mil neuf cent (treize), (une) heure du (soir), (Jean Paul Béranguier, trente-cinq ans, commerçant), demeurant à (Louga), nous a présenté un enfant du sexe (masculin), paraissant âgé de (deux mois environ), qu'il nous déclare avoir trouvé (aujourd'hui, cinq heures du matin, sous la véranda de sa maison d'habitation).

(Description de l'enfant, de ses vêtements, énumération de toutes les circonstances de nature à permettre ultérieurement son identification).

Nous avons donné à cet enfant les prénoms de (Frédéric Octave et le nom de Miret) et l'avons remis (ce jour même), à M. le Commissaire de police de (Louga) etc.

Dont procès-verbal dressé en présence de (Pierre Jules Carcaniéro, vingt-cinq ans, employé de commerce) et (Paul Auguste Bastiéri, cinquante-deux ans, représentant de commerce à Louga), qui, lecture faite, ont signé avec le déclarant et nous (Adrien Chenevières, administrateur-maire de la commune mixte de Louga).

(Signatures.)

CHAPITRE IV

RECONNAISSANCE D'ENFANTS NATURELS

I

Formule de la reconnaissance postérieure à la naissance de l'enfant :

COMMUNE MIXTE DE LOUGA

Arrondissement Judiciaire

DE

SAINT-LOUIS

(COLONIE DU SÉNÉGAL)

Le (vingt-cinq juin) mil neuf cent (treize), (quatre) heures du (soir), (Louise Durand, née à Louga, le trois mai mil huit cent quatre-vingt-neuf, sans profession, y demeurant) ;

Nous a déclaré reconnaître pour (son fils) un enfant né (en cette commune, le douze décembre mil neuf cent onze) et inscrit le (même jour) sur les registres de ladite commune sous les noms de 'Jacques Lucien fils de Louise Durand'.

En présence de et de, lesquels, lecture faite, ont signé avec la déclarante et nous (Adrien Chenevières, administrateur-maire de la commune mixte de Louga).

OBSERVATIONS. — A. — Il a paru nécessaire d'indiquer d'une façon précise le lieu et la date de la naissance de la personne qui reconnaît un enfant naturel. Souvent cet enfant, devenu majeur, n'a, pour retrouver ses parents, que les indications de l'acte de reconnaissance. Le père ou la mère qui reconnaît formellement son enfant n'a pas l'intention de lui dissimuler son état civil véritable ; il importe de préciser.

Pour la même raison, les dates et lieux de naissance des parents qui reconnaissent leur enfant devront être indiqués lorsque la reconnaissance sera comprise dans l'acte de naissance.

B. — Il est inutile de mentionner le sexe de l'enfant déjà indiqué dans l'acte de naissance.

C. — La même formule peut encore servir lorsque la reconnaissance est faite simultanément par le père et par la mère.

Elle peut également servir lorsque l'enfant, reconnu par sa mère depuis l'inscription de l'acte de naissance, vient à être reconnu plus tard par son père, ou inversement.

D. — Une reconnaissance d'enfant naturel peut être faite devant n'importe quel officier de l'état civil, quel que soit le lieu de naissance de l'enfant ou le domicile du père et de la mère.

E. — Il importe de mentionner à la fois la date de la naissance et celle de l'inscription de cette naissance sur les registres de l'état civil ; ces deux dates pouvant être éloignées l'une de l'autre lorsque la naissance a été constatée par un jugement.

F. — Lorsque la reconnaissance est faite en vertu d'une procuration (art. 36 du Code civil), la formule sera :

Le (vingt-cinq juin) mil neuf cent (treize), à quatre (heures) du (soir), (Stanislas André Berthier, trente-cinq ans, employé de commerce), demeurant à (Louga), agissant en vertu d'une procuration spéciale et authentique, nous a déclaré que (Louise Durand, née à Clamart (Seine), le trois mai mil huit cent quatre-vingt-neuf, sans profession, demeurant à Dakar, 11, boulevard National), reconnaît pour (son fils), un enfant né à, etc. (la suite comme ci-dessus).

G. — Il peut n'être dressé qu'un seul acte pour la reconnaissance simultanée de plusieurs enfants naturels par les mêmes parents.

II

Formules de reconnaissances antérieures à la naissance de l'enfant :

A. — Le (comme dans la formule précédente), (Louise Durand, etc.), nous a déclaré reconnaître pour (son ou ses enfants, le ou les enfants) dont elle se déclare actuellement enceinte.

En présence de etc.

B. — Le (vingt-cinq juin, etc.) du (soir), Jules Benoit, né à Paris (xviii^e arrondissement), le sept octobre mil huit cent quatre-vingt-deux, cordonnier, demeurant à Louga, et Louise Durand, née à Clamart (Seine), le trois mai mil huit cent quatre-vingt-neuf, sans profession, demeurant à Louga, nous ont déclaré reconnaître dès à présent pour (leur ou leurs enfants, le ou les enfants) dont (Louise Durand) déclare être actuellement enceinte.

En présence de etc.

C. — Le (vingt-cinq juin, etc.) du (soir), (Jules Benoit, etc.), nous a déclaré reconnaître dès à présent pour (son ou ses enfants, le ou les enfants) dont il affirme que (Louise Durand, etc.) est actuellement enceinte.

En présence de etc.

III

Formule de l'acte de reconnaissance d'un enfant dont l'acte de naissance n'a jamais été dressé :

..... a déclaré reconnaître pour son fils (ou sa fille) un enfant dont l'acte de naissance n'a pas été dressé, né à, le et désigné jusqu'ici sous les prénoms et noms de

En présence de etc.

CHAPITRE V

ACTES DE DÉCÈS

COMMUNE MIXTE DE LOUGA

Arrondissement Judiciaire

DE

SAINT-LOUIS

(COLONIE DU SÉNÉGAL)

Le (quatorze mars) mil neuf cent (treize), (six) heures du (matin), (Pierre Armand Théodore Lefèvre, né à Perpignan (Pyrénées-Orientales), le dix février mil huit cent quarante-cinq, ou âgé de soixante-huit ans, rentier), fils de (Pierre Jacques Lefèvre, décédé) et de (Marie-Jeanne Dupont, sa veuve, sans profession), domicilié à (Arles-sur-Tech),

ou :
..... de père et mère dont les noms ne nous sont pas connus, célibataire,
ou :
..... époux de (Rosalie Cordier),
ou :
..... veuf de (Rosalie Cordier),
ou :
..... divorcé de (Rosalie Cordier),
ou :
..... marié, le nom de l'épouse ne nous étant pas connu,
ou :
..... divorcé ou veuf, le nom de l'épouse ne nous étant pas connu, est décédé (en son domicile, à Louga, 10, place du Marché) ou domicilié à (Kelle), est décédé (10, place du Marché).

Dressé le (quinze mars) mil neuf cent (treize), (deux) heures du (soir), sur la déclaration de (Pierre Henri Lefèvre, vingt-huit ans, commerçant, domicilié en cette commune, fils du défunt), et de (Jean Marie François Legrand, trente-six ans, commerçant, domicilié en cette commune, voisin du défunt), qui, lecture faite, ont signé avec nous, (Adrien Chenevières, administrateur-maire de la commune mixte de Louga).

OBSERVATIONS. — A. — Pour la raison indiquée en ce qui concerne les actes de naissance, il convient que la date qui commence l'acte soit celle du décès et non celle de la réception. La confusion entre ces deux dates ne pouvant avoir qu'une importance minime quand il s'agit d'un enfant mort-né, la date de la présentation a été laissée en tête de l'acte en ce qui le concerne.

B. — Il est inutile de dire que le décès a eu lieu en cette commune, puisque l'acte de décès ne peut être reçu, sauf à être transcrit ailleurs ultérieurement dans certains cas, que dans la commune où le décès s'est produit ou est présumé s'être produit. Il suffit d'indiquer la rue, le numéro, le hameau, le lieu dit, la ferme, etc. Il en est ainsi même dans le cas des articles 81 et 82 du Code civil (mort violente); l'acte de décès ne doit alors différer en rien d'un acte ordinaire et il doit, avant tout, être inscrit à la mairie du lieu du décès; le procès-verbal visé à l'article 82 ne doit pas être substitué à l'acte de décès normal.

Il est, au contraire, nécessaire d'indiquer, le cas échéant, que le décédé était domicilié en cette commune ou en ce cercle ou en ce poste, le lieu du décès étant très souvent différent du domicile du défunt.

C. — L'article 79 du Code civil, faisant exception à la règle générale de l'article 34, énumère limitativement les mentions de l'acte de décès.

D. — Le lieu et la date de naissance du décédé devront être indiqués, chaque fois qu'ils seront connus des déclarants, avec le maximum de précision, de façon à ce que toute confusion soit évitée.

E. — Si le décédé est un enfant naturel, le nom de la mère, indiqué, dans l'acte de naissance, devra figurer dans l'acte de décès, même si elle ne l'a pas reconnu.

F. — L'indication « célibataire » est inutile si la personne décédée est une fille âgée de moins de quinze ans ou un garçon âgé de moins de dix-huit ans.

G. — Si les déclarants ne sont ni parents, ni voisins du décédé (par exemple pour les décès dans les hôpitaux), aucune mention superflue ne devra suivre leurs noms telle que : « qui a dit être non parent ni voisin du défunt ou qui a dit être informé du décès..... »

H. — Lorsque le défunt a été plusieurs fois marié, le nom de ses épouses successives doit être signalé s'il est connu des déclarants : « veuf en premières noces de....., époux en secondes noces de..... » (art. 79 du Code civil).

I. — Il est inutile de signaler la date du ou des mariages du défunt.

J. — Si l'identité n'a pas été établie (1) la formule sera :

Le (quatorze mars) mil neuf cent (treize), (six) heures du (matin), un individu (ou un enfant) du sexe (masculin), dont l'identité n'a pu être établie est décédé (place du Marché). Le signalement est le suivant :

(Age approximatif, taille, couleur des cheveux et de la barbe, description détaillée du corps et des vêtements, énumération de toutes les circonstances de nature à permettre ultérieurement l'identification).

Dressé le (quinze mars) mil neuf cent (treize), etc.

K. — Si la date du décès n'a pu être établie (1) la formule sera :

Le (quinze mars) mil neuf cent (treize), (deux) heures du (soir), nous avons constaté le décès d'un individu (ou enfant) du sexe (masculin), dont l'identité n'a pu être établie et dont la mort paraît remonter à quatre jours. Le signalement est le suivant :

(Mêmes énonciations que dans le cas précédent, en précisant le lieu, le jour, l'heure et les circonstances dans lesquelles le cadavre a été trouvé).

Dressé sur la déclaration de (Pierre Henri Lefèvre, etc.).

Formule d'acte de présentation d'un enfant mort-né.

COMMUNE MIXTE DE LOUGA

Arrondissement judiciaire

DE

SAINT-LOUIS

(COLONIE DU SÉNÉGAL)

Le (quinze mars) mil neuf cent (treize), (deux) heures du (soir), (Pierre Henri Lefèvre, vingt-huit ans, commerçant, domicilié en cette commune), et (Jean Marie François Legrand, trente-six ans, commerçant, domicilié en cette commune), nous ont présenté un enfant sans vie, du sexe (masculin), dont est accouchée en son domicile, le (quatorze mars) mil neuf cent (treize), (six) heures (et demie du soir), (Marie-Jeanne Dupont, vingt-cinq ans, sans profession, épouse de Pierre Jacques Lefèvre, vingt-neuf ans, représentant de commerce, domiciliés en cette commune ;

ou :

..... dont la mère non dénommée est accouchée (10, avenue de la Gare), le (quatorze mars) mil neuf cent (treize), (six) heures (et demie du soir) :

Lesquels déclarants ont, lecture faite, signé avec nous (Adrien Chenevière, administrateur-maire de la commune mixte de Louga).

OBSERVATIONS. — Dans cet acte, qui doit être porté sur le registre des décès et non celui des naissances, les mots « né » et « naissance » doivent être évités.

CHAPITRE VI

ACTES DE PUBLICATION DE MARIAGE

COMMUNE MIXTE DE LOUGA

Arrondissement Judiciaire

DE

SAINT-LOUIS

(COLONIE DU SÉNÉGAL)

Publication de mariage entre (Jean Louis Dubois, mécanicien, domicilié à Dakar, boulevard Pinet-Laprade, n° 12, et résidant à Louga, fils majeur de Joseph Dubois, décédé, et de Louise Caroline

(1) Il s'agit par exemple d'un blessé trouvé sur la voie publique, transporté à l'hôpital et mort sans avoir repris connaissance ou de personnes mortes, soit dans l'incendie d'un théâtre, d'un grand magasin, d'un local où se tenait une réunion publique, etc., soit dans un accident de chemin de fer, un naufrage, une catastrophe quelconque et dont les cadavres ne sont pas reconnus.

(1) Il s'agit par exemple d'une personne dont le cadavre est retiré de l'eau et paraît y avoir séjourné plusieurs jours. Dans ce cas, le lieu du décès est lui-même ignoré et l'acte du décès est dressé dans la commune où le cadavre a été trouvé.

Prévôt, sans profession, domiciliée à Dakar, 12, boulevard Pinet-Laprade), et Marguerite Jacquet, sans profession, domiciliée et résidant à Louga, fille mineure de Désirée Jacquet, sans profession, domiciliée à Louga.

Dressé et affiché à la porte de la Mairie, le (huit juillet) mil neuf cent (treize), (neuf) heures du (matin), par nous (Adrien Chenevière, administrateur-maire de la commune mixte de Louga).

(Signature du Maire.)

OBSERVATIONS. — 1° Si l'un des futurs époux est un enfant naturel non reconnu par son père, aucune mention spéciale n'attirera l'attention sur sa situation juridique ; il sera désigné comme fils ou fille de , le nom de la mère venant ensuite ;

2° S'il n'est reconnu ni par père ni par mère et que le nom de la mère ne soit pas désigné dans l'acte de naissance, au lieu de « fils majeur de » on mettra « majeur ».

3° Si c'est un pupile de l'Assistance publique, cette particularité ne devra pas être mentionnée dans l'acte de publication ;

4° Si c'est un enfant légitime, les mots de « son épouse » ne devront pas suivre le nom de la mère ;

5° Les futurs époux seront indiqués comme majeurs ou mineurs. Ni leur âge, ni, à plus forte raison, ceux de leurs parents ne devront être mentionnés dans la publication ;

6° Pour chacun des futurs époux, le domicile et la résidence seront indiqués. Si les lieux se confondent, on mettra « domicilié et résidant à » ;

7° Il ne doit pas être fait mention, dans la publication des précédents mariages, des futurs conjoints dissous par le veuvage ou le divorce (art. 63 du Code civil) ;

8° Le jour de la semaine où est faite la publication est indifférent, il est inutile de le mentionner ; il suffit que l'affiche reste apposée dix jours, y compris deux dimanches ;

9° L'affiche de publication doit toujours être signée de l'officier de l'état civil. Elle doit être placée dans un lieu très apparent et, autant que possible, elle doit pouvoir être vue même des personnes qui n'entrent pas dans la mairie ;

10° Copie de l'affiche doit être faite, en termes identiques, sur le registre des publications, sans addition de quoi que ce soit avant ni après ;

11° Lorsque l'affiche est sur papier libre, il y a lieu de mettre, à la place ordinaire du timbre, la mention « Loi du 10 décembre 1850 » et non pas « mariage entre indigents ».

CHAPITRE VII

ACTES DE MARIAGE

On a pris, pour établir la formule-type de l'acte de mariage, le cas le plus simple, celui où les futurs époux ont, l'un et l'autre, plus de trente ans, et où, depuis la loi du 21 juin 1907, le consentement n'est plus nécessaire ; dans ce même cas, le père ou la mère de chacun des futurs époux peuvent être témoins ensemble.

C'est surtout pour l'acte de mariage qu'il existe, dans les communes mixtes, les cercles ou les postes, une grande diversité de formules ; la longueur peut en varier du simple au double, suivant que l'officier de l'état civil tient à être concis ou qu'il craint d'omettre des énonciations se rattachant directement ou indirectement au but de l'acte qu'il rédige.

On a pensé qu'il y avait lieu d'éliminer les énonciations superflues.

Plus l'acte de mariage est long, plus il risque de contenir d'erreurs et de nécessiter des suppressions, additions, modifications et renvois ; en outre, plus il est long, moins sa vérification est facile. On a donc décidé de considérer comme limitative, sauf les cas exceptionnels, la liste des énonciations de l'acte de mariage qui figure à l'article 76 du Code civil.

La formule suivante a été arrêtée :

COMMUNE MIXTE DE LOUGA

Arrondissement Judiciaire

DE

SAINT-LOUIS

(COLONIE DU SÉNÉGAL)

Le (trente et un mai) mil neuf cent (treize), (quatre) heures du (soir), devant nous (Adrien Chenevières, administrateur-maire de la commune mixte de Louga), ont comparu publiquement en la maison commune :

(Jean Léon Lucien Baugy, représentant de commerce), né à (Varengeville-sur-Mer (Seine-Inférieure), le (douze juillet) mil huit cent soixante-quinze, demeurant à Dakar, 3, rue de Thiong), fils (majeur de Ferdinand Baugy et de Claire Bourreuilles, son épouse, tous deux décédés), d'une part ; Et (Juliette Léonie Périnet, sans profession), née à (Clairoix), le (cinq octobre) mil huit cent soixante-seize, demeurant à (Louga), fille majeure de (Jérôme Périnet, commerçant à Louga), et de (Fanny Rose Brunet, son épouse, sans profession, domiciliés à Louga), d'autre part. Les futurs époux déclarent qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage.

Aucune opposition n'ayant été faite, les contractants ont déclaré l'un après l'autre, vouloir se prendre pour époux et nous avons prononcé, au nom de la loi, que (Jean Léon Lucien Baugy) et (Juliette Léonie Périnet), sont unis par le mariage).

Dont acte, en présence de (Fernand Louis Jugaut, trente-cinq ans, représentant de commerce, 10, rue des Essarts, à Dakar ; Camille Rosalie Bret, quarante ans, sans profession, 3, avenue de la République, à Dakar, cousin de l'époux ; Justin Périnet, trente-trois ans, marchand de vins, boulevard National, à Dakar, frère de l'épouse ; Adolphe André Périnet, trente ans, commerçant à Louga, frère de l'épouse).

Lecture faite, les époux et les témoins ont signé avec nous.

(Signatures.)

OBSERVATIONS. — A. — C'est intentionnellement qu'il n'est point parlé, dans cet acte, de la lecture faite aux époux de certains articles du Code civil. Cette lecture doit être faite, d'après l'article 75 du Code civil, mais l'article 76 ne prescrit pas que mention de la lecture doit être portée dans l'acte.

B. — Il en est de même de la lecture des pièces relatives à l'état de l'époux. Actuellement, dans un grand nombre de départements, on peut lire aux actes de mariage la formule suivante :

« Les actes préliminaires produits par les époux sont : ». Ces mots et toute la liste qui suit pourront être supprimés sans inconvénient ; il suffira que les pièces soient jointes aux dossiers des mariages lors de l'envoi annuel au greffe du double qui doit y être déposé, auquel on devra annexer un simple relevé, sur papier libre, des pièces non produites, sous cette forme :

Indication des pièces non annexées dont les originaux existent dans les archives de notre commune.

1° Naissance de l'époux (12 juillet 1875) ;

2° Transcription du jugement de divorce de l'époux (5 mai 1912) ;

3° Décès du premier mari de l'épouse (26 avril 1910).

C. — Il est inutile d'indiquer le lieu et la date du décès des père et mère.

D. — L'article 76, 3° apporte une exception à la règle générale de l'article 34 et dispense d'énoncer l'âge des père et mère.

E. — L'âge des époux doit toujours être indiqué par la formule : « né à..... le..... » et non « ... ans ». Cette précision n'est pas nécessaire en ce qui concerne l'âge des témoins.

F. — Si les père et mère de l'un des futurs époux ont même domicile, on indiquera ce domicile commun par la formule : « domiciliés à..... » et non « domiciliés ensemble à..... ». Il ne devra point être indiqué que le futur époux ou la future épouse demeure « avec ses père et mère..... ».

G. — La loi du 21 juin 1907, modifiant l'article 76 du Code civil, a décidé que l'acte de mariage ne mentionnerait plus la publication préalable.

G bis. — Par voie de conséquence, il n'y a pas lieu de mentionner, dans l'acte de mariage, la dispense de publication et de tout délai prévue par l'article 169 du Code civil, la comparaison entre le registre des publications et le registre des mariages suffira, la dispense accordée par le procureur de la République étant jointe au dossier du mariage.

H. — Lorsque les futurs époux ont plus de trente ans rien dans la rédaction de l'acte de mariage ne devra indiquer la présence et le consentement de leurs père et mère. Lorsqu'ils ont plus de vingt et un ans il n'y aura jamais lieu d'indiquer quels sont leurs grands-parents.

I. — Il n'y aura lieu de mentionner la situation militaire du futur époux que si celui-ci, soit comme officier, soit comme sous-officier, soldat ou marin en activité de service, doit produire l'autorisation de ses supérieurs hiérarchiques à son mariage.

J. — Il est inutile d'énoncer dans l'acte de mariage que les pièces produites ont été paraphées par l'administrateur-maire, l'administrateur ou le chef de poste et les intéressées.

K. — Lorsque les témoins ne sont ni parents, ni alliés des parties, les indications « ami de l'époux ou voisins de l'époux » sont inutiles.

Formule de consentement au mariage donnée devant l'officier de l'état civil par l'ascendant qui ne peut assister à la célébration.

Le (date), heures du....., devant nous (désignation de l'officier de l'état civil), X..... (ou X..... et Y..... quand le consentement est donné simultanément par le père et la mère), nous a (ont) déclaré consentir au mariage que Z..... son [leur] fils (fille, petit-fils, petite-fille) se propose de contracter avec W. ...

En présence de (désignation des deux témoins).

Et nous avons signé, après lecture, avec l..... déclarant..... et les témoins.

(Signatures.)

OBSERVATIONS. — I. — Les personnes désignées dans l'acte ci-dessus doivent être indiquées par leurs prénoms, noms, âges, professions et domiciles.

II. — Depuis la loi du 12 août 1902, modifiant la loi du 15 ventôse an XI, les notaires qui reçoivent de tels consentements peuvent le faire sans l'assistance d'un notaire en second ou de témoins. Par conséquent, la présence de témoins ne sera pas nécessaire lorsque l'officier de l'état civil n'aura aucun doute sur l'identité du ou des déclarants.

Formule d'actes de mariage pour divers cas spéciaux.

COMMUNE MIXTE DE LOUGA

Arrondissement Judiciaire

DE

SAINT-LOUIS

(COLONIE DU SÉNÉGAL)

Le (trente et un mai) mil neuf cent (treize), (quatre) heures du (soir).....

MARIAGE A LA MAIRIE

..... devant nous (Adrien Chenevrière, administrateur-maire de la commune mixte de Louga), ont comparu publiquement en la maison commune :

MARIAGE A DOMICILE

..... Nous (Adrien Chenevrière, administrateur-maire de la commune mixte de Louga), nous sommes transportés (au n° 15 de l'avenue de la Gare), sur le vu d'un certificat de (M. Galici, docteur en médecine), pour procéder au mariage de (Jean Léon Lucien Baugy, etc., profession, âge, domicile, résidence et filiation du futur époux), et de..... (énonciations relatives à la future épouse). Nous avons alors fait ouvrir les portes de la maison en vue de célébrer publiquement ledit mariage. Les futurs époux déclarent qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, etc.

REPRISE DE L'ACTE DE MARIAGE CÉLÉBRÉ A LA MAIRIE

..... (Jean Léon Lucien Baugy, commis libraire), né à (Varengeville-sur-Mer (Seine-Inférieure), le (douze juillet mil huit cent quatre-vingt-dix),

Ajouter, lorsque l'acte de naissance n'a pas été produit :

..... ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété.

Dispense d'âge :

..... autorisé par décret accordant dispense d'âge.

Résidence et domicile confondus :

..... domicilié et résidant.....

Résidence différant du domicile :

..... domicilié à..... et résidant.....

A

Le futur époux est un enfant légitime ; les père et mère sont tous deux en état de manifester leur consentement :

1° Parents présents et consentants :

..... (Ferdinand Baugy, commerçant), et de (Louise Amélie Geoffroy), son épouse (sans profession), domiciliés à (Dakar), présents et consentants.....

2° Parents consentants mais non présents :

..... (Ferdinand Baugy, etc., comme ci-dessus), domiciliés à (Dakar), consentants, par acte authentique.....

3° Le futur époux a moins de vingt et un ans ; le père consent au mariage, non la mère (art. 148 du Code civil) :

... (Ferdinand Baugy, commerçant), domicilié à (Dakar), présent et consentant, et de (Louise Amélie Geoffroy), son épouse (sans profession), également domiciliée à (Dakar), à laquelle notification a été faite par M^e X....., notaire audit lieu..... (Voir explication 3 ci-dessous).

4° Le futur époux a plus de vingt et un ans et moins de trente ans. Les parents ne consentent point au mariage :

... (Ferdinand Baugy, commerçant), et de (Louise Amélie Geoffroy), son épouse (sans profession), domicilié à (Dakar), auxquels notification a été faite par M^e X....., notaire audit lieu, le (vingt-deux avril) mil neuf cent (treize).....

5° Le futur époux a moins de vingt et un ans ; ses parents sont divorcés, le divorce a été prononcé au profit de la mère à laquelle a été confiée la garde des enfants. La mère consent au mariage, non le père (art. 152, alinéa 1^{er}) :

... (Ferdinand Baugy, commerçant), domicilié à (Dakar) auquel notification a été faite par M^e X....., notaire audit lieu, et de (Louise Amélie Geoffroy), son épouse (sans profession), demeurant à (Louga, Sénégal), présente et consentante.....

6° Le futur époux est mineur, les parents sont divorcés, le tribunal a autorisé le mariage (art. 152, alinéa 2) :

... (Ferdinand Baugy, commerçant), domicilié à (Dakar), et de (Louise Amélie Geoffroy), son épouse (sans profession), demeurant à (Louga, Sénégal), autorisé par jugement du Tribunal civil de (Saint-Louis), en date du (premier mai) mil neuf cent (treize).....

B

Le futur époux est un enfant légitime ; le père seul ou la mère seule peut manifester son consentement :

7° Père décédé :

... (Ferdinand Baugy), décédé, et de (Louise Amélie Geoffroy), sa veuve (sans profession), demeurant à (Dakar), présente et consentante.....

8° Père aliéné :

... (Ferdinand Baugy, sans profession), domicilié à (Rufisque, Sénégal), dans l'impossibilité de manifester son consentement, et de (Louise Amélie Geoffroy), son épouse (sans profession), demeurant (12, rue Thiers, à Dakar, Sénégal), présente et consentante..

C

Le futur époux, enfant légitime, a moins de vingt et un ans, les parents sont décédés, il reste encore des ascendants au deuxième degré :

9° Les quatre grands-parents sont présents et consentants :

... (Ferdinand Baugy), et de (Louise Amélie Geoffroy), son épouse, tous deux décédés, petit-fils, du côté paternel, de (Joseph Baugy, sans profession, et de (Mariette Point), son épouse (sans profession), domiciliés à (Dakar), et, du côté maternel, de (Félicien Godin, mécanicien), et de (Félicie Euphrasie Orradoux), son épouse (sans profession), domiciliés à (Rufisque, Sénégal), tous quatre présents et consentants.....

10° Les grands-parents paternels sont décédés ; le grand-père maternel consent au mariage, non la grand-mère :

.... (Ferdinand Baugy), et de (Louise Amélie Geoffroy), son épouse, tous deux décédés, sans autre ascendant survivants que (Félicien Godin), aïeul maternel (mécanicien), domicilié à (Rufisque, Sénégal), présent et consentant, et (Félicie Euphrasie Orradoux), son épouse (sans profession), également domiciliée à (Rufisque), à laquelle notification a été faite par M^e X..., notaire audit lieu....

11° Il ne reste plus qu'un ascendant dans chaque ligne ; il y a dissentiment entre eux :

.... (Ferdinand Baugy), et de (Louise Amélie Geoffroy), son épouse, tous deux décédés, sans autre ascendant survivant que (Joseph Baugy), aïeul paternel (sans profession), domicilié à (Dakar, Sénégal), auquel notification a été faite par M^e X....., notaire audit lieu, et (Félicie Euphrasie Orradoux, veuve Godin), aïeule maternelle (sans profession), domiciliée à (Rufisque, Sénégal), présente et consentante.....

C

Le futur époux est un enfant légitime :

12° Il a moins de vingt et un ans, tous les ascendants sont décédés :

.... (Ferdinand Baugy), et de (Louise Amélie Geoffroy), son épouse, tous deux décédés, autorisés par délibération du Conseil de famille prise à (Dakar), en date du (dix-sept avril) mil neuf cent (treize).....

E

Le futur époux est un enfant naturel :

13° Il a été reconnu par son père et par sa mère qui consentent au mariage :

.... (Ferdinand Baugy), etc. (la formule est la même que la formule 1°, les mots « son épouse » étant supprimés).....

14° Il a moins de vingt et un ans ; celui de ses père et mère qui a sur lui l'exercice de la puissance paternelle consent au mariage, non l'autre (art. 383, alinéa 1^{er}, du Code civil) :

.... (Ferdinand Baugy), etc. (la formule est la même que les formules 3° et 5°, les mots « son épouse » étant supprimés).....

15° Il n'a été reconnu que par sa mère :

.... (Louise Amélie Baugy, sans profession), domiciliée à (Dakar), présente et consentante....

16° Il n'a été reconnu que par son père et la mère n'est pas désignée dans l'acte de naissance :

.... (Ferdinand Baugy, commerçant), domicilié à (Dakar, Sénégal), présent et consentant....

17° Il a plus de vingt et un ans, et n'a pas été reconnu :

.... père et mère non dénommés....

18° Il a plus de vingt et un ans, n'a pas été reconnu, le nom de sa mère figure dans son acte de naissance :

.... (Louise Amélie Baugy, sans profession), demeurant à (Dakar)....

19° Il a moins de vingt et un ans et n'a point été reconnu (art. 159 et 389 du Code civil) ou, s'il a été reconnu, ses parents sont décédés :

Indiquer la filiation comme aux nos 13, 15, 16, 17, ou 18 ci-dessus et ajouter : « autorisé par jugement du Tribunal civil de (Dakar, Sénégal), en date du (dix-sept avril) mil neuf cent (treize).

20° Il a moins de vingt et un ans, il est pupille de l'Assistance publique (art. 13 de la loi du 27 juin 1904) :

Indiquer la filiation comme ci-dessus et ajouter : « autorisé, en date du (sept avril) mil neuf cent (treize), par le Conseil de famille de l'Assistance publique de..... »

F

Le futur époux a plus de vingt et un ans et moins de trente ans. Il ignore le lieu du décès ou du dernier domicile de ses père et mère (art. 155 du Code civil) :

21° Il y a un jugement déclarant l'absence des parents :

.... (Ferdinand Baugy, commerçant), et de (Louise Amélie Geoffroy), son épouse (sans profession), absents, ainsi qu'il résulte d'un jugement du Tribunal civil de (Dakar, Sénégal), en date du (vingt-six avril) mil neuf cent (treize).....

22° Il y a un jugement ordonnant l'enquête sur l'absence des parents :

.... (Ferdinand Baugy, commerçant), et de (Louise Amélie Geoffroy), son épouse (sans profession), absents, ainsi qu'il résulte d'un jugement du Tribunal civil de (Dakar, Sénégal), en date du (vingt-six avril) mil neuf cent (treize), qui a ordonné l'enquête.....

23° Il y a acte de notoriété :

.... (Ferdinand Baugy, commerçant), et de (Louise Amélie Geoffroy), son épouse (sans profession), absents, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé le (vingt-six avril) mil neuf cent (treize), par le juge de paix de (Dakar, Sénégal).....

24° Le décès des père et mère est attesté par les grands-parents :

.... (Ferdinand Baugy), et de (Louise Amélie Geoffroy), son épouse, petit-fils, du côté paternel, de (Mariette Point, veuve Baugy, sans profession), domiciliée à (Dakar, Sénégal), et, du côté maternel, de (Félicie Euphrasie Orradoux, veuve Godin, sans profession), domiciliée à (Rufisque, Sénégal), lesquelles nous ont attesté les décès des père et mère.....

25° Serment du futur époux :

..... (Ferdinand Baugy) et de (Louise Amélie Geoffroy), son épouse, lequel a déclaré sous serment que le lieu du décès et celui du dernier domicile de ses père et mère lui sont inconnus.....

SUITE DE L'ACTE DE MARIAGE

..... veuf de (Rosalie Cordier)

ou :

..... veuf, en premières nocés, de (Rosalie Cordier), et, en seconde nocés, de (Juliette Jeanne Louise Aubizenel).....

ou :

..... divorcé de (Rosalie Cordier).....

Le futur époux est soldat ou sous-officier :

..... autorisé, en date du (sept avril) mil neuf cent (treize), par décision du Conseil d'administration de son régiment (ou corps).....

Il est officier :

..... autorisé, en date du (sept avril) mil neuf cent (treize), par le (Général, commandant le XI^e corps d'armée)..... ou : le Ministre de la Guerre..... ou : le Ministre de la Marine.....

D'une part ;

Et..... (énonciations relatives à la future épouse), d'autre part.....

Dispense de parenté ou d'alliance (oncle, nièce, tante, neveu, beau-frère, belle-sœur) :

..... les futurs époux, autorisés par décret accordant dispense de parenté..... ou d'alliance.....

Erreur orthographique ou omission (Avis du Conseil d'Etat du 30 mars 1808) :

A. — Les père et mère du futur époux attestent qu'on doit attribuer à une omission (ou une erreur), le fait que :

Le prénom de (Marius) ne figure pas à l'acte de naissance du futur époux dans la désignation de son père, alors qu'il figure à l'acte de naissance de ce dernier.....

ou :

Le nom de (Baugy) a été orthographié (Beaugy) dans l'acte de naissance de futur époux alors qu'il est régulièrement orthographié (Baugy) dans celui de son père.....

B. — Les père et mère du futur époux attestent, dans l'acte de consentement ci-annexé, qu'on doit attribuer, etc. (le reste comme ci-dessus).

C. — Il résulte du procès-verbal du Conseil de famille ayant autorisé au mariage le futur époux, qu'on doit attribuer, etc., (le reste comme ci-dessus).

D. — Les quatre témoins attestent, sous serment, que l'on doit attribuer à une erreur le fait que, dans l'acte de naissance du futur époux, son père est :

Nommé (Beaugy) au lieu de (Baugy),

Prénommé (Fernand) au lieu de (Ferdinand).

Dénommé (Fernand Beaugy) au lieu de (Ferdinand Beaugy).

E. — La mère du futur époux (pour les mineurs).

ou :

les futurs époux et les quatre témoins (pour les majeurs), atteste (nt) sous serment qu'on doit attribuer à une omission (ou erreur) le fait que, dans l'acte de décès du père des futurs époux, etc.

L'un des époux est mineur, ou tous deux sont mineurs :

..... Les futurs époux, ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, déclarent.....

Pas de contrat de mariage :

..... Qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage.....

Contrat de mariage :

..... Qu'un contrat de mariage a été reçu le (seize avril) mil neuf cent (treize), par le M^e X....., notaire à (Dakar).....

Il y a eu une opposition ; l'opposition en a donné main-levée amiable :

..... Main-levée de l'opposition à nous, signifiée le (deux avril) mil neuf cent (treize), a été donnée par acte en date du (huit avril) mil neuf cent (treize), signifié le (dix avril) mil neuf cent (treize).

Jugement ou arrêt de main-levée d'opposition :

..... Main-levée de l'opposition à nous, signifiée le (deux avril) mil neuf cent (treize), a été donnée par jugement du Tribunal civil de (Dakar, Sénégal), en date du (trente avril) mil neuf cent (treize).....

ou :

par arrêt de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, en date du (dix mai) mil neuf cent (treize)....., signifié le (quinze mai) mil neuf cent (treize).....

Il n'y a pas eu d'opposition :

..... Aucune opposition n'ayant été faite.....

Les contractants ont déclaré, l'un après l'autre, vouloir se prendre pour époux et nous avons prononcé, au nom de la loi, que (Jean Léon Lucien Baugy) et (Juliette Léonie Périnet) sont unis par le mariage.

Légitimation d'un enfant naturel :

Les époux ont déclaré reconnaître, en vue de la légitimation (Jules André) ou (Juliette Andrée), né (e) à (Louga, Sénégal), le (dix-huit novembre) mil neuf cent (sept) et enregistré (e) le (dix-neuf) du même mois, en la mairie de cette commune mixte, comme fils (fille) de (Juliette Léonie Périnet).

Dont acte, en présence de. ... (désignation de quatre témoins).
Lecture faite, les époux.....

Si les époux ont moins de trente ans :

..... Les père et mère..... et les témoins ont signé avec nous.....

Ces formules demandent quelques explications :

1° Lorsque la publication a été affichée pendant dix jours, il n'est pas besoin d'une autorisation spéciale pour célébrer le mariage à domicile, un certificat médical, constatant que l'un des époux est dans l'impossibilité de se déplacer, suffit ;

2° Lorsque l'un des ascendants consent au mariage, mais n'est pas présent à la célébration, il n'est pas nécessaire d'indiquer, dans l'acte, si le consentement a été rédigé par un notaire ou par un officier de l'état civil, ni à quelle date. Il suffit de joindre au dossier du mariage le consentement reçu en brevet. L'expression « consentons par acte authentique » s'applique aussi bien si le consentement a été reçu par un officier de l'état civil que s'il a été reçu par un notaire ;

3° Si le refus de consentement de l'un des ascendants a nécessité une notification par notaire, l'indication de la date de cette notification n'est nécessaire, dans l'acte de mariage que si le futur époux a plus de vingt et un ans, à cause du délai de trente jours prévu à l'article 151 *in fine* ;

4° Lorsque l'un des ascendants est dans l'impossibilité de manifester son consentement, il est inutile de signaler dans l'acte de mariage la cause de cette impossibilité ; il suffira de joindre le certificat médical au dossier du mariage ;

5° Lorsqu'un enfant légitime se marie avec le consentement du Conseil de famille, il est inutile d'énumérer les grands-parents et de dire qu'ils sont décédés, puisque cette double énonciation se trouve nécessairement dans la délibération du Conseil de famille jointe au dossier du mariage ;

6° Il est inutile d'indiquer que le futur époux est célibataire, lorsqu'il résulte de l'acte de mariage qu'il n'est ni veuf, ni divorcé. Lorsqu'il est divorcé, la pièce qu'il doit fournir à l'officier de l'état civil qui célébrera son second mariage est la copie de la transcription du jugement de divorce sur le registre des mariages et non par l'acte de son premier mariage mentionnant en marge cette transcription ;

7° L'avis du Conseil d'Etat du 30 mars 1808, sur les omissions ou erreurs orthographiques, ne s'applique qu'à l'acte de mariage et non à l'acte de publication ;

8° Tant dans la publication que dans l'acte de mariage, il ne doit pas être parlé de *domicile de droit* et de *domicile de fait*. Le domicile peut ne pas coïncider avec la résidence, mais, d'après l'article 102 du Code civil, tout Français ne peut avoir qu'un seul domicile ;

9° Lorsque la légitimation d'un enfant naturel se fait dans l'acte de célébration d'un mariage, elle doit être placée après le prononcé de l'union et les père et mère doivent être alors appelés les *époux* et non les *futurs époux*.

La formule indiquée pour la légitimation est applicable, même si l'enfant a été reconnu ou par son père ou par sa mère, depuis la rédaction de son acte de naissance.

Elle est encore applicable, même si l'enfant est un enfant adultérin exceptionnellement légitimable, aux termes de la loi 7 novembre 1907, la validité de la légitimation résultant des pièces annexées au dossier du mariage.

CHAPITRE VIII

TRANSCRIPTIONS

Les transcriptions sur les registres de l'état civil se rapportent soit à des actes de l'état civil déjà reçus ailleurs, soit à des oppositions aux mariages ou à des mainlevées desdites oppositions, soit à des jugements.

Première Catégorie.

Transcription d'un acte de mariage célébré à l'étranger (art. 171 du Code civil) :

Le (douze avril) mil neuf cent (treize), (Paul), ect. (prénoms, nom, âge, profession et domicile), nous a requis de transcrire l'acte de mariage suivant :

(Suit la transcription).

Transcrit le jour susdit (onze heures) du (matin), par nous (Adrien Chenevières, administrateur-maire de la commune mixte de Louga).

(Signature.)

La même formule sera employée lorsque la transcription d'un acte de naissance ou de décès sera faite à la requête d'une personne intéressée.

Elle sera encore employée lorsque l'acte à transcrire à la requête de la personne intéressée n'est pas un acte de l'état civil déjà reçu ailleurs.

(Ex. : transcription d'un acte notarié d'acceptation d'adoption testamentaire, Villejuif (Seine), le 26 décembre 1906.)

Si la transcription d'un acte de décès a lieu conformément aux dispositions de l'article 80 du Code civil, la formule sera :

(Transcription de l'acte de décès.)

L'acte de décès ci-dessus a été transcrit le (douze avril) mil neuf cent (treize) (onze) heures du (matin) par nous, etc.

OBSERVATION. — La transcription des actes de naissance, mariage ou décès devra être précédée de l'énumération des indications géographiques relative à la commune mixte (au cercle ou au poste) où l'acte a été primitivement reçu.

Deuxième Catégorie.

D'après l'article 67 du Code civil, la transcription des oppositions au mariage sur le registre des publications doit être réduite à une mention sommaire ; la formule sera donc :

COMMUNE MIXTE DE LOUGA

Arrondissement Judiciaire

DE

SAINT-LOUIS

(COLONIE DU SÉNÉGAL)

Opposition formée au mariage de (Claude Lucien Levailly) et de (Simone Juliette Laurent) par (Jean Louis François Laurent, cinquante-sept ans, employé de commerce), demeurant à (Louga), père de ladite (Simone Juliette Laurent), nous a été signifiée aujourd'hui (premier février) mil neuf cent (treize) et inscrite par nous (Adrien Chenevières, administrateur-maire de la commune mixte de Louga),

(Signature.)

OBSERVATIONS. — Il est inutile de reproduire les prénoms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, non plus que leurs qualités de majeurs ou de mineurs, ces renseignements se trouvant déjà dans l'acte de publication en marge duquel devra être portée une référence à l'inscription de l'acte d'opposition.

La transcription de mainlevée d'opposition sera, elle aussi, à plus forte raison, réduite à une mention sommaire. Si la mainlevée est amiable, la formule sera :

L'opposition formée au mariage de (Claude Lucien Levailly) et de (Simone Lucienne Laurent) par (Louis François Laurent) a été levée par acte, en date du (neuf février) mil neuf cent (treize), lequel nous a été signifié aujourd'hui (onze février) mil neuf cent (treize) et a été inscrit par nous (Adrien Chenevières, administrateur-maire de la commune mixte de Louga).

(Signature de l'administrateur-maire.)

Si la mainlevée est judiciaire, la formule sera :

L'opposition formée au mariage de (Claude Lucien Levailly) et de (Simone Juliette Laurent) par (Louis François Laurent) a été levée par jugement (du Tribunal civil de (Saint-Louis) ou arrêt de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française), en date du (vingt-huit février) mil neuf cent (treize), lequel nous a été signifié, etc.

Troisième Catégorie. — Transcription de jugements ou d'arrêts.

Il y a lieu de distinguer quatre cas différents :

A. — Jugements ou arrêts de divorce :

COMMUNE MIXTE DE LOUGA

Arrondissement Judiciaire

DE

SAINT-LOUIS

(COLONIE DU SÉNÉGAL)

Vu la signification à nous faite le (onze juin) mil neuf cent (treize) : 1° de la grosse d'un jugement (arrêt) de divorce rendu par (le Tribunal civil de Dakar ou la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française), à la date du (vingt et un mars) mil neuf cent (treize), entre les époux Jean Louis Gengoux et (Elisabeth Léontine Carles), mariés le (vingt-huit juin) mil huit cent (quatre-vingt-dix-sept), et 2° des certificats exigés par l'article 252 du Code civil, nous avons dudit jugement (ou arrêt) extrait ce qui suit :

Par ces motifs, etc.

(Transcription.)

Transcrit le (seize juin) mil neuf cent (treize), (cinq) heures du (soir), par nous (Adrien Chenevières, administrateur-maire de la commune mixte de Louga).

(Signature.)

OBSERVATION. — La transcription ne doit porter que sur le dispositif du jugement, encore ne doit-on transcrire que le prononcé du divorce et non les parties du dispositif concernant la liquidation du régime matrimonial, la garde

des enfants, la pension alimentaire et les dépenses du procès. La disposition relative à la garde des enfants ne doit pas être transcrite, malgré l'intérêt qu'elle présente pour l'officier de l'état civil, en raison de l'article 152 du Code civil, parce qu'elle n'a qu'un caractère provisoire et que souvent elle est modifiée par un jugement ultérieur.

B. — Pour tous les autres jugements et arrêts susceptibles d'être transcrits sur les registres de l'état civil et, pour cette raison, signifiés à l'officier de l'état civil, la copie doit être intégrale et non pas réduite au dispositif, la prescription de l'article 252 faisant exception au droit commun.

Formule de transcription d'un acte d'adoption.

Vu la réquisition à nous faite, le (onze juin) mil neuf cent (treize) par (Paul), etc. (prénoms, nom, âge, profession et domicile), nous avons intégralement transcrit l'arrêt suivant :

(Copie intégrale de l'arrêt).

Transcrit le (douze juin) mil neuf cent (treize), (cinq) heures du (soir), par nous (Adrien Chenevières, administrateur-maire de la commune mixte de Louga).

Signature.

OBSERVATION. — Le requérant peut être l'adoptant ou l'adopté (art. 359, alinéa 1^{er}, du Code civil).

C. — Transcription d'un jugement ou d'un arrêt rectificatif d'acte de l'état civil (art. 99 à 101 du Code civil, loi du 8 juin 1893) :

Vu la grosse à nous remise le (onze juin) mil neuf cent (treize), Nous avons intégralement transcrit le jugement (ou l'arrêt) rectificatif suivant :

(Copie intégrale du jugement ou de l'arrêt).

Transcrit le (douze juin) mil neuf cent (treize), (cinq) heures du (soir), par nous, etc.

Signature.

D. — Transcription de tout autre jugement ou arrêt relatif à l'état des personnes. (Exemple : Jugement) déclaratif d'une naissance ou d'un décès, jugement en reconstitution d'un acte de l'état civil (art. 46 du Code civil), nullité de mariage, contestation ou réclamation de filiation légitime, désaveu de paternité, recherche de paternité ou de maternité naturelle, annulation d'une reconnaissance frauduleuse ou entachée d'adultérinité, etc.) La loi est muette en ce qui concerne la transcription de ces jugements, mais toujours leur dispositif ordonne la transcription sur les registres de l'état civil de telle ou telle commune, souvent même de plusieurs communes, avec mentions en marge consécutives, s'il y a lieu :

Vu la signification à nous faite le (onze juin) mil neuf cent (treize), nous avons intégralement transcrit le jugement (ou l'arrêt) suivant :

(Copie intégrale du jugement ou de l'arrêt).

Transcrit le (douze juin) mil neuf cent (treize), (cinq) heures du (soir), par nous, (Adrien Chenevières, administrateur-maire de la commune mixte de Louga).

Signature.

CHAPITRE IX

MENTIONS ET MARGE

A. — Mention en marge de l'acte de naissance :

Marié (e) à....., le....., avec.....

Le..... mil neuf cent (treize).

L'Administrateur-Maire (L'Administrateur, Le Chef de Poste ou Le Greffier). Signature.

B. — Mention, en marge de l'acte de naissance d'une légitimation :

Légitimé (e) par le mariage de..... et de....., célébré à....., le.....

Le..... mil neuf cent (treize).

L'Administrateur-Maire (L'Administrateur, Le Chef de Poste ou Le Greffier). Signature.

C. — Mention d'une reconnaissance d'enfant naturel résultant d'une déclaration faite devant un officier de l'état civil :

Reconnu (e) le....., à....., par.....

Le..... mil neuf cent (treize).

L'Administrateur-Maire (L'Administrateur, Le Chef de Poste ou Le Greffier). Signature.

D. — Mention d'une reconnaissance résultant du consentement du parent naturel au mariage de son enfant :

Reconnu (e) dans un acte de mariage, le....., à....., par....

Le..... mil neuf cent (treize).

L'Administrateur-Maire (L'Administrateur, Le Chef de Poste ou Le Greffier). Signature.

E. — Mention d'une reconnaissance reçue par un notaire : Reconnu (e) le....., par....., suivant acte reçu par M^e X....., notaire à.....

Le..... mil neuf cent (treize).

L'Administrateur-Maire (L'Administrateur, Le Chef de Poste ou Le Greffier). Signature.)

OBSERVATION. — Cette formule suppose que la reconnaissance notariée, signifiée à l'officier de l'état civil, n'a pas été transcrite par lui avant d'être mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

F. — Mention d'une reconnaissance de paternité ou de maternité naturelle résultant d'un jugement :

Reconnu (e) par....., en vertu d'un jugement (ou arrêt), rendu le....., par (le Tribunal civil ou la Cour d'appel de.....) et transcrit le.....

Le..... mil neuf cent (treize).

L'Administrateur-Maire (L'Administrateur, Le Chef de Poste ou Le Greffier). Signature.

G. — Mention d'une opposition à mariage en marge de la publication :

Opposition inscrite le.....

Le..... mil neuf cent (treize).

L'Administrateur-Maire (L'Administrateur, Le Chef de Poste ou Le Greffier). Signature.

OBSERVATION. — Cette mention ne sera faite sur le registre unique des publications par le greffier que si le registre a été remis au greffe entre la publication et l'opposition.

H. — Mention de la mainlevée, judiciaire ou amiable, d'une opposition à mariage :

1^o En marge de la transcription de ladite opposition ;

2^o En marge de la publication sous la mention de l'opposition :

Mainlevée de l'opposition ci-dessus (ou ci-contre), inscrite le.....

Le..... mil neuf cent (treize).

Même observation.

I. — Mention de divorce en marge d'un acte de mariage :

Mariage dissous par jugement (ou arrêt) de divorce, rendu le....., par (le Tribunal civil ou la Cour d'appel de.....) et transcrit le.....

Le..... mil neuf cent (treize).

L'Administrateur-Maire (L'Administrateur, Le Chef de Poste ou Le Greffier). Signature.)

J. — Mention d'annulation d'un mariage :

Mariage annulé par jugement (ou arrêt), rendu le..... (la suite comme ci-dessus).

K. — Mention d'adoption en marge de l'acte de naissance de l'enfant adopté :

Adopté (e) par....., en vertu d'un arrêt rendu le..... par la Cour d'appel de..... et transcrit le....., à.....

Le..... mil neuf cent (treize).

L'Administrateur-Maire (L'Administrateur, Le Chef de Poste ou Le Greffier). Signature.)

OBSERVATION. — Il ne faut pas oublier que, d'après l'article 359 du Code civil, c'est au lieu du domicile de l'adoptant que se fait la transcription de l'arrêt d'adoption, alors que c'est en marge de l'acte de naissance de l'adopté que se fait la mention.

L. — Mention de la transcription d'un jugement rectificatif d'état civil en marge de l'acte rectifié :

Rectifié par jugement (du Tribunal civil ou arrêt de la Cour d'appel de), en date du, transcrit le, en ce sens que.....

Le..... mil neuf cent (treize).
L'Administrateur-Maire (L'Administrateur, Le Chef de Poste ou Le Greffier). (Signature.)

OBSERVATION. — Cette formule est applicable au désaveu de paternité.

M. — Mention de l'annulation d'une reconnaissance en marge de l'acte de reconnaissance.

La même formule doit être employée lorsque la reconnaissance est concomitante à l'acte de naissance :

Reconnaissance annulée par jugement (du Tribunal civil ou arrêt de la Cour d'appel de), en date du, transcrit le.....

Le..... mil neuf cent (treize).
L'Administrateur-Maire (L'Administrateur, Le Chef de Poste ou Le Greffier). (Signature.)

N. — Mention d'annulation d'une autre mention :

La mention ci-dessus a été bâtonnée en exécution d'un jugement ou (arrêt) rendu le..... par le (Tribunal civil ou la Cour d'appel de.....) et transcrit le.....

Le..... mil neuf cent (treize).
L'Administrateur-Maire (L'Administrateur, Le Chef de Poste ou Le Greffier). (Signature.)

OBSERVATION. — Cette mention peut résulter soit d'un jugement annulant une reconnaissance d'enfant naturel (art. 339 du Code civil), soit d'un jugement constatant qu'une mention a été apposée par erreur en marge d'un acte qu'elle ne concernait pas.

O. — Mention de changement de nom :

Autorisé à porter dorénavant le nom de (Lafenestre-Gérard), par jugement homologuant un décret présidentiel, transcrit sur les registres de cette mairie (ce cercle ou ce poste), le (seize avril) mil neuf cent (treize).

Le..... mil neuf cent (treize).
L'Administrateur-Maire (L'Administrateur, Le Chef de Poste ou Le Greffier). (Signature.)

P. — Mention de réconciliation, en cas de séparation de corps, en marge de l'acte de mariage (art. 311 du Code civil) :

Les époux, dont le mariage est constaté par l'acte ci-contre, après avoir été séparés de corps, se sont réconciliés par acte passé devant M^e X....., notaire à, le.....

Le..... mil neuf cent (treize).
L'Administrateur-Maire (L'Administrateur, Le Chef de Poste ou Le Greffier). (Signature.)

Q. — Mention sommaire d'intercalation indiquant la place d'un acte omis et établi par jugement :

N^o 105 bis. — (Laure Emilie Carpel), née le (trente octobre) mil neuf cent (trois). (Voir acte n^o 26 du (trois mars) mil neuf cent (treize).)

Le..... mil neuf cent (treize).
L'Administrateur-Maire (L'Administrateur, Le Chef de Poste ou Le Greffier). (Signature.)

CHAPITRE X

DÉFAUT DE SIGNATURE

(Application de l'art. 39 du Code civil. Justification des causes du défaut de signature de l'une des parties à un acte quelconque de l'état civil.)

Si l'acte est un acte de mariage, la formule sera par exemple :

Lecture faite, les époux et les témoins ont signé avec nous à l'exception de l'époux..... ou de (Fernand Louis Jugant ⁽¹⁾) qui a déclaré ne (savoir signer) ou (pouvoir signer pour cause d'infirmité).

Si l'acte est l'un de ceux où la signature du maire se trouve à la fin, la formule sera légèrement différente. Supposons un acte de naissance où le déclarant dit ne savoir signer ; la fin sera ainsi rédigée :

(1) L'un des témoins.

En présence de..... (les deux témoins) qui, lecture faite, ont signé avec nous (Adrien Chenevières, etc.), le déclarant ne sachant signer.

Signature de l'Administrateur-Maire (de l'Administrateur ou du Chef de Poste) et des deux témoins.

CHAPITRE XI

CLOTURE DES REGISTRES

Les registres de l'état civil doivent être clos le 31 décembre et non le 1^{er} janvier. Il est inutile d'ajouter « à minuit », ce qui est invraisemblable. La clôture doit avoir lieu après le dernier acte et non à la dernière page du registre.

Il y a lieu de distinguer trois hypothèses :

A. — Celle, la plus fréquente, où la commune mixte (le cercle ou le poste), possède quatre registre séparés : naissances, décès, mariages et publications de mariages ;

B. — Celle où la commune mixte (le cercle ou le poste) n'a qu'un seul registre pour les naissances, mariages ou décès ;

C. — Celle où, en raison de la très grande importance de la commune mixte, il faut, pour une seule année, plusieurs registres destinés à recevoir des actes de même espèce.

FORMULE A.

Registre contenant (vingt-trois) actes de naissance et reconnaissances, clos et arrêté le (trente et un décembre) mil neuf cent (treize).

L'Administrateur-Maire (L'Administrateur ou le Chef de Poste). (Signature.)

Il est inutile de faire, dans le procès-verbal de clôture, le décompte des diverses espèces d'actes compris dans un même registre, comme dans l'exemple ci-dessous :

..... Contenant (cent cinquante-sept) actes, savoir : actes de mariage (cent quarante et un), ci.....	141
Transcription.....	
de jugements de divorce (treize), ci....	13
de mariages célébrés à l'étranger (deux), ci.....	2
de jugements rectificatifs (un), ci.....	1
Total	157

Un chiffre global suffit.

FORMULE B.

Registre contenant (dix-sept) actes de naissance et reconnaissances (neuf) actes de mariage et transcriptions de divorce, (quinze) actes de décès, clos et arrêté le trente et un décembre mil neuf cent (treize).

L'Administrateur-Maire (L'Administrateur ou le Chef de Poste). (Signature.)

Ici, la division des actes en trois groupes est nécessaire, parce que les tables annuelles et décennales sont elles-mêmes divisées en trois.

FORMULE C.

Registre formant la (deuxième) partie de l'exercice courant et comprenant (soixante-douze) actes de décès, du numéro..... au numéro..... inclus, clos et arrêté le (dix-sept août) mil neuf cent (treize).

L'Administrateur-Maire. (Signature.)

La clôture du registre en cours d'année à la suite d'un jugement ordonnant le déplacement et la communication au Tribunal est tombé en désuétude depuis que les juges ont pris l'habitude de faire photographier la page du registre qui donne lieu au procès.

ARRÊTÉ du Gouverneur général constituant un cadre local permanent d'ouvriers et apprentis indigènes de l'Imprimerie de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 18 novembre 1872 et 25 janvier 1911, portant organisation du personnel des Imprimeries coloniales ;

Vu l'arrêté local du 2 mai 1901, organisant le service de l'imprimerie ;

Vu les décrets des 3 juillet 1897, 6 juillet 1904 et 8 octobre 1910, sur les indemnités et les passages du personnel colonial ;

Vu l'arrêté local du 31 janvier 1913, portant réglementation sur le transport du personnel indigène, voyageant dans l'intérieur de la Colonie ou entre les Colonies du groupe et sur les indemnités de route et de séjour auxquelles il peut prétendre ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde, modifié par le décret du 12 juin 1911 ;

Vu le décret du 12 juillet 1912, organisant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 février 1909, sur les Conseils d'enquête ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est constitué, en Guinée française, en vue de seconder le personnel européen de l'Imprimerie, un cadre local permanent d'ouvriers et apprentis indigènes.

Art. 2. — La hiérarchie, la solde annuelle, l'effectif, le classement et la péréquation des grades de ce personnel sont fixés comme suit :

EMPLOIS	SOLDE	CLASSEMENT (Catégories locales)	EFFECTIF	PÈRÉQUATION par GRADE
Ouvrier principal de 1 ^{re} cl.	3.200	2 ^e	Fixé annuellement.	15 °/o au maximum.
— — de 2 ^e —	2.700			
— de 1 ^{re} classe.....	2.400	3 ^e		50 °/o environ.
— de 2 ^e —	2.200			
— de 3 ^e —	2.000	4 ^e		
— de 4 ^e —	1.800			
Apprentis de 1 ^{re} classe....	1.500	5 ^e	35 °/o au minimum.	
— de 2 ^e —	1.200			
— de 3 ^e —	900			
— de 4 ^e —	600			
— de 5 ^e —	480			

Recrutement

Art. 3. — Nul ne peut être admis dans le cadre local indigène de l'Imprimerie s'il n'est âgé de seize ans au moins, d'une moralité parfaite et muni d'un certificat de bonne santé et d'aptitude physique délivré par une Commission médicale désignée par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 4. — Tout candidat à un emploi doit adresser au Lieutenant-Gouverneur une demande accompagnée des pièces suivantes :

1° Extrait de l'acte de naissance ou certificat de notoriété en tenant lieu ;

2° Certificat d'aptitude physique prévu à l'article 3 ;

3° Certificat de bonnes vie et mœurs ;

4° Extrait du casier judiciaire, le cas échéant.

La demande est instruite par le Chef de l'Imprimerie qui donne son appréciation personnelle.

Nominations

Art. 5. — Les nominations sont faites par le Lieutenant-Gouverneur.

Nul ne peut être admis dans le cadre qu'en qualité d'apprenti de 5^e classe.

Les agents indigènes des Imprimeries des autres Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française peuvent, par assimilation de solde, être également admis dans le cadre aux divers échelons de la hiérarchie.

Stage

Art. 6. — Tout candidat admis sera tenu d'accomplir un stage d'un an au moins et de deux ans au plus.

Art. 7. — A l'expiration de la première année, le stagiaire sera proposé par le Chef de l'Imprimerie pour la titularisation, pour une deuxième période de stage ou de licenciement.

A l'expiration de la deuxième année de stage, le stagiaire sera licencié ou titularisé.

Le temps de stage compte comme service pour l'avancement mais dans la limite d'une année seulement.

Titularisation. — Licenciement

Art. 8. — Le licenciement du stagiaire pourra être prononcé, soit par nécessité budgétaire, soit pour insuffisance professionnelle, mauvaise volonté, absence non autorisée, indiscipline ou inaptitude physique.

Dans ce dernier cas seulement une indemnité pourra être accordée au stagiaire. Le montant ne pourra, en aucun cas, être supérieur à six mois de solde.

Art. 9. — La titularisation ou le licenciement sont prononcés par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition du Chef de l'Imprimerie.

Avancement

Art. 10. — Les avancements ont lieu au choix et dans les limites des prévisions budgétaires.

Nul ne pourra être élevé à la classe immédiatement supérieure s'il ne compte dans l'emploi qu'il occupe :

Dix-huit mois pour les apprentis.

Deux ans pour les ouvriers et ouvriers principaux.

Congés

Art. 11. — Des congés de trois mois à demi-solde de présence peuvent, si les besoins du service le permettent, être accordés tous les cinq ans, pour être passés dans la Colonie d'origine, aux agents du cadre ainsi constitué, par décision du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 12. — Sur l'avis du Conseil de Santé de la Colonie, des congés pour maladie peuvent être accordés à ces agents pendant une durée de six mois, dont deux mois à solde entière et quatre autres mois à demi-solde.

Ces congés ne peuvent être accordés que pour la Colonie. Après ces six mois, le licenciement peut être prononcé pour inaptitude physique après avis d'une Commission médicale nommée par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 13. — Des permissions régulières à solde entière peuvent être accordées à raison de quinze jours par an.

Sur la demande des intéressés et si les nécessités du Service le permettent, une prolongation de quinze jours à demi-solde peut être accordée.

L'agent qui se fait traiter à domicile est considéré comme étant en permission, si la durée de l'absence ajoutée aux autres permissions obtenues dans le courant de l'année ne dépasse pas trente jours.

Au delà de cette période, si l'intéressé n'a pas obtenu un congé pour maladie dans les conditions de l'article 12, il est considéré comme étant en absence irrégulière.

Art. 14. — Des congés sans solde, pour s'occuper de commerce, d'industrie ou d'agriculture, peuvent être accordés aux ouvriers de l'Imprimerie qui justifient des moyens suffisants pour assurer la réussite de leur entreprise.

Ces congés, de trois mois au moins, ne peuvent excéder une année.

Art. 15. — Tout agent qui s'absente de son poste sans autorisation ne reçoit aucune solde pour le temps de son absence.

Discipline

Art. 16. — Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux ouvriers de l'Imprimerie sont les suivantes :

La réprimande, infligée par le Chef de l'Imprimerie ;

Le blâme avec inscription au dossier ;

La suspension de fonctions entraînant la suppression de solde ;

La rétrogradation ;

La révocation,

prononcés par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition et le rapport motivé du Chef de l'Imprimerie, et après avis d'un Conseil d'enquête pour la rétrogradation et la révocation.

Art. 17. — Le Conseil d'enquête est composé comme suit :

Président :

Le Chef du Cabinet, chargé du service du Personnel, ou un Administrateur désigné spécialement par le Lieutenant-Gouverneur.

Membres :

Un agent du cadre européen de l'Imprimerie ;

Un agent du cadre indigène du même grade que l'inculpé et plus ancien que lui ou, à défaut, un agent d'un cadre régulier ayant une situation correspondante comme classement à celle de l'inculpé.

Toutefois, pour les agents dont la solde est inférieure à 1,500 francs, les peines disciplinaires peuvent être prononcées sans réunion de Conseil d'enquête.

Dispositions générales

Art. 18. — Les ouvriers indigènes du Service de l'Imprimerie sont dans les mêmes conditions que les fonctionnaires des autres cadres, notés annuellement par le Chef de l'Imprimerie et le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 19. — Le personnel, organisé par le présent arrêté, bénéficiera des dispositions du décret du 12 juillet 1912, organisant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française.

Dispositions transitoires

Art. 20. — Les ouvriers indigènes de l'ancienne formation de l'Imprimerie sont rangés, dans le nouveau cadre, dans la classe correspondante à leur traitement actuel. Ils conservent leur ancienneté.

Ceux de ces agents possédant une solde intermédiaire entre deux soldes nouvellement fixées la conserveront jusqu'à leur promotion.

Art. 21. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 22. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable pour compter du 1^{er} février 1914.

Dakar, le 25 janvier 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif aux cartes et permis de circulation sur les voies ferrées des diverses Colonies du groupe dont l'exploitation est assurée par l'Administration.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 1432, du 10 décembre 1911, relatif aux cartes et permis de circulation sur les voies ferrées des diverses Colonies du groupe dont l'exploitation est assurée par l'Administration,

ARRÊTE :

Article premier. — En dehors du personnel des services des Chemins de fer, seuls auront droit à des cartes de circulation permanente, les Lieutenants-Gouverneurs et les membres de leur famille.

Des cartes de circulation seront toutefois délivrées aux Chefs de Cabinet pour servir dans les déplacements que feront ces fonctionnaires en accompagnant leurs Lieutenants-Gouverneurs.

Article 2. — Des permis de circulation pourront être accordés par chaque directeur de Chemin de fer sur son railway aux fonctionnaires et agents des services des Chemins de fer ne disposant pas de cartes de circulation ainsi qu'aux familles des fonctionnaires et agents desdits services.

Art. 3. — Le Gouverneur général se réserve la faculté d'autoriser et de prescrire, lorsqu'il le jugera utile, par lettre ou télégramme, la délivrance de cartes ou de permis de circulation à des personnes qui ne pourraient y avoir droit en vertu des dispositions ci-dessus.

Art. 4. — Toute personne appartenant ou étrangère à l'Administration ne disposant pas de carte ni de permis de circulation, en exécution des dispositions prévues aux articles précédents, ne pourra voyager qu'avec une réquisition ou en payant le prix de sa place suivant les tarifs fixés.

Art. 5. — Sur chaque railway, les cartes de circulation seront signées par le directeur et visées par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie. Les permis seront signés par le directeur.

Art. 6. — Toutes les dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté, à l'exclusion de celles fixées par des actes spéciaux concernant le service des Postes et Télégraphes, sont et demeurent abrogées.

Art. 7. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 25 janvier 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert de comptes de prévoyance à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNER,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 février 1904, portant application au personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française des dispositions des articles 14, paragraphe 8, et 17 du décret du 2 juin 1899, sur les versements à effectuer à la Caisse des Dépôts et Consignations pour constitution d'un fonds de prévoyance ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande des intéressés et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française les sommes déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, par les agents des Affaires indigènes désignés ci-après dont les services admissibles sur ladite Caisse remontent, de ce fait, aux dates suivantes :

MM. Bouchard (André-Marie-Toussaint-Charles), adjoint de 1^{re} classe, 22 décembre 1904 ;

Pecheral (Emile), adjoint de 2^e classe, 2 novembre 1909 ;

Guinault (Adrien-Frédéric), adjoint de 2^e classe, 31 août 1906 ;

Badie (Abert-Joseph), adjoint de 2^e classe, 28 février 1907 ;

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 25 janvier 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur Général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 29 juillet 1913, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 29 juillet 1913, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 29 juillet 1913, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 janvier 1914.

W. PONTY.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

Lorsqu'un citoyen est inscrit sur plusieurs listes électorales, le maire, ou, à son défaut, tout électeur porté sur l'une de ces listes, peut exiger, devant la commission de révision des listes électorales, huit jours au moins avant leur clôture, que ce citoyen opte pour son maintien sur l'une seulement de ces listes.

A défaut de son option dans les huit jours de la notification de la mise en demeure faite par lettre recommandée, il restera inscrit sur la liste dressée dans la commune ou section de commune où il réside depuis six mois et il sera rayé des autres listes.

Les réclamations et contestations à ce sujet sont jugées et réglées par les commissions et juges de paix compétents pour opérer la révision de la liste électorale sur laquelle figure l'électeur qui réclame l'option, et ce, suivant les formes et délais prescrits par la loi du 5 avril 1884.

Toute personne qui aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes sera punie des peines prévues par l'article 31 du décret organique du 2 février 1852.

Toute demande de changement d'inscription devra être accompagnée d'une demande en radiation de la liste du domicile électoral antérieur pour être transmise au maire dudit domicile.

Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales sera puni des peines portées à l'article 12 de la présente loi.

Art. 2. — Le paragraphe 3 de l'article 14 de la loi du 5 avril 1884 est ainsi modifié : « La liste électorale comprend : 1^o tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ; 2^o ceux qui auront été inscrits depuis cinq ans au moins au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. »

Les citoyens français établis à l'étranger et immatriculés au consulat de France, conserveront le droit d'être inscrits, s'ils le demandent, sur la liste électorale de la commune où ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée et rempli leurs obligations militaires.

Art. 3. — Dans toutes les élections, le vote a lieu sous enveloppes.

Ces enveloppes sont fournies par l'Administration préfectorale.

Elles seront opaques, timbrées du cachet des préfectures ou des sous-préfectures et de types uniforme pour chaque collège électoral.

Elles seront envoyées, dans chaque mairie, cinq jours au moins avant l'élection, en nombre supérieur de moitié à celui des électeurs inscrits.

Le maire devra immédiatement en accuser réception.

Le jour du vote, elles seront déposées sur le bureau électoral et tenues à la disposition des électeurs.

Si, par suite d'un cas de force majeure, du déli prévu à l'article 12, ou pour tout autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau électoral est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme,

timbrées du cachet de la mairie, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions de la présente loi. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Art. 4. — A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis, ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production de la décision ou de l'arrêt mentionné à l'article 23 de la loi municipale du 5 avril 1884, prend lui-même une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe; le président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque commune, il y aura un isoloir par trois cents électeurs inscrits ou par fraction; il y aura au moins deux isoloirs par salle de vote.

Art. 5. — L'urne électorale, n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer le bulletin muni de son enveloppe, devra, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prendra toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

Art. 6. — Tout électeur atteint d'infirmité certaines et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans la boîte du scrutin est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Art. 7. — Les frais de fourniture des enveloppes et ceux qu'entraîne l'aménagement spécial prévu à l'article 4 seront à la charge de l'Etat.

Art. 8. — Après la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement de la manière suivante : la boîte du scrutin est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne, parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par table de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur sera permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels devront être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. Dans ce cas, les noms des électeurs proposés seront remis au président, une heure avant la clôture du scrutin, pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement. Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe, déplié, à un autre scrutateur; celui-ci le lit à haute voix; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des listes et des noms différents; ils ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Art. 9. — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se

sont fait connaître, les bulletins trouvés dans la boîte sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papiers de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Mais ils sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires, et contresignés par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins annexés devra porter mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraînera l'annulation des opérations qu'autant qu'il sera établi qu'elle aura eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Art. 10. — L'article 33 du décret réglementaire du 2 février 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune sont rédigés en double. L'un de ces doubles restera déposé au secrétariat de la mairie; l'autre sera déposé de suite à la poste sous pli scellé et recommandé à l'adresse du préfet pour être remis à la commission de recensement. »

Art. 11. — L'article 34 du décret réglementaire du 2 février 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le recensement général des votes se fait, pour toute circonscription électorale, au chef-lieu du département, en séance publique, au plus tard le mercredi qui suit le scrutin. »

« Il est opéré par une commission composée du président du Tribunal civil, président, et des quatre membres du Conseil général non candidats, qui y compteront la plus longue durée de fonctions; en cas de durée égale, le plus âgé se trouvera désigné. »

« Si le président du Tribunal civil se trouve empêché, il est remplacé par le vice-président et, à son défaut, par le juge le plus ancien. Les conseillers sont eux-mêmes, en cas d'empêchement, remplacés suivant l'ordre d'ancienneté. »

« L'opération du recensement est constatée par un procès-verbal. »

Art. 12. — En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets actuellement en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou pour tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de cent francs à cinq cents francs (100 fr. à 500 fr.) et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq au plus.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une Administration publique, ou chargé d'un ministère de Service public, la peine sera portée au double.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux dispositions ci-dessus.

Art. 13. — Les dispositions de l'article 50 du décret organique du 2 février 1852 sont applicables à l'action publique et à l'action civile intentées en vertu de la présente loi.

Art. 14. — Les articles 479 et 503 du Code d'instruction criminelle seront désormais inapplicables aux crimes et aux délits ou à leur tentatives qui auront été commis dans le but de favoriser ou de combattre une candidature de quelque nature qu'elle soit.

Art. 15. — Les dispositions des lois et décrets antérieurs sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Art. 16. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Les frais prévus à l'article 7 seront à la charge du budget algérien.

Des règlements d'administration publique, détermineront les conditions d'application de la présente loi dans les Colonies représentées au Parlement; les frais prévus à l'article 7 seront à la charge des budgets locaux de ces Colonies.

Art. 17. — Des affiches contenant le texte de la présente loi seront fournies par l'administration préfectorale et placardées, par les soins de la municipalité, à la porte de chaque mairie, pendant la période électorale, et à la porte de chaque section de vote le jour du scrutin.

Art. 18. — La présente loi sera applicable trois mois après sa promulgation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juillet 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des Finances,

Charles DUMONT.

ARRÊTÉ du Gouverneur Général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 janvier 1914, portant règlement d'administration publique pour l'application dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion, du Sénégal, de la Cochinchine et des Etablissements français dans l'Inde de la loi du 29 juillet 1913, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 janvier 1914, portant règlement d'administration publique pour l'application dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion, du Sénégal, de la Cochinchine et des Etablissements français dans l'Inde de la loi du 29 juillet 1913, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 3 janvier 1914, portant règlement d'administration publique pour l'application dans les colo-

nies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion, du Sénégal, de la Cochinchine et des Etablissements français dans l'Inde de la loi du 29 juillet 1913, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 janvier 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 3 janvier 1914.

Monsieur le Président,

L'article 16 de la loi du 29 juillet 1913, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales, dispose que des « règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la loi dans les Colonies représentées au Parlement.

A l'aide des éléments fournis par les enquêtes qui avaient été ouvertes dans les Colonies sur l'application éventuelle de cette loi, alors qu'elle était encore en discussion devant le Parlement, mon Département soumit, dès le vote de la loi, aux différentes possessions intéressées, des projets de règlements d'administration publique adaptés aux contingences locales de chacune d'elles.

Les réponses des Colonies furent étudiées, en même temps que certaines conditions pratiques d'application, par une Commission interministérielle, instituée auprès du Ministère des Colonies, et comprenant des représentants de M. le Ministre de l'Intérieur.

Cette Commission put ramener les divers projets en instance à deux projets seulement concernant : l'un, les Colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion; l'autre, celles du Sénégal, de la Cochinchine et des Etablissements français dans l'Inde, toutes sept représentées au Parlement.

Ces deux projets de règlements ont été soumis au Conseil d'Etat qui les a fondus en un seul, applicable à l'ensemble des Colonies intéressées. C'est ce projet, adopté par la haute Assemblée, que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu la loi du 29 juillet 1913, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales, et notamment l'article 16 de ladite loi ainsi conçu : « Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi aux Colonies représentées au Parlement » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE,

Article premier. — Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

Lorsqu'un électeur est inscrit sur plusieurs listes électorales, le maire, l'administrateur ou le commandant de cercle, suivant le cas, ou, à leur défaut, tout électeur porté sur l'une de ces listes, peut exiger, devant la commission de revision des listes électorales, huit jours au moins avant leur clôture, que cet électeur opte pour son maintien sur l'une seulement de ces listes.

A défaut de son option dans les huit jours de la notification de la mise en demeure faite par lettre recommandée, il restera inscrit sur la liste dressée dans la commune ou section de commune, chef-lieu de cercle ou chef-lieu de province où il réside depuis six mois et il sera rayé des autres listes.

Les réclamations et constatations à ce sujet sont jugées et réglées par les autorités compétentes pour procéder à la formation et à la revision de la liste électorale sur laquelle figure l'électeur qui réclame l'option, et ce, dans les formes prescrites par la législation sur les listes électorales.

Toute personne qui aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes sera punie des peines prévues par l'article 31 du décret organique du 2 février 1852.

Toute demande de changement d'inscription devra être accompagnée d'une demande en radiation de la liste du domicile électoral antérieur pour être transmise au maire dudit domicile.

Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales sera punie des peines portées à l'article 12 du présent décret.

Art. 2. — Le domicile réel ou l'habitation donnant droit à l'inscription sur la liste électorale doivent avoir une durée minimum de six mois; les électeurs qui réclament leur inscription comme étant inscrits au rôle d'une des contributions directes ou, le cas échéant, au rôle des prestations en nature, doivent justifier qu'ils figurent sur l'un de ces rôles depuis cinq ans au moins.

Les citoyens français établis à l'étranger et immatriculés au consulat de France conserveront le droit d'être inscrits, s'ils le demandent, sur la liste électorale de la commune de la Colonie où ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée et rempli leurs obligations militaires.

Art. 3. — Dans toutes les élections, le vote a lieu sous enveloppes. Ces enveloppes sont fournies par le Gouvernement de la Colonie. Elles seront opaques, timbrées du cachet du Gouvernement de la Colonie et de type uniforme pour chaque collège électoral.

Elles seront envoyées, dans chaque mairie, chef-lieu de province ou chef-lieu de cercle, cinq jours au moins avant l'élection, en nombre supérieur de moitié à celui des électeurs inscrits.

Le maire, le commandant du cercle ou l'administrateur devra immédiatement en accuser réception.

Le jour du vote, elles seront déposées sur le bureau électoral et tenues à la disposition des électeurs.

Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article 12 ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau électoral est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, timbrées du cachet de la mairie, du chef-lieu de cercle ou du chef-lieu de province, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent décret. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Art. 4. — A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis, ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production de la décision ou de l'arrêté mentionné à l'article 19 du décret réglementaire du 2 février 1852, prend lui-même une enveloppe.

Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe; le président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque commune, chef-lieu de cercle ou de province, il y aura un isoloir par trois cents électeurs inscrits ou par fraction; il y aura au moins deux isoloirs par salle de vote.

Art. 5. — L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer le bulletin muni de son enveloppe devra, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé. Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prendra toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

Art. 6. — Tout électeur atteint d'infirmités certaines et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans la boîte du scrutin est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Art. 7. — Les frais de fournitures des enveloppes et ceux qu'entraîne l'aménagement spécial prévu à l'article 4, mis par l'article 16 de la loi du 29 juillet 1913 à la charge du budget local, seront inscrits parmi les dépenses obligatoires.

Art. 8. — Après la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement de la manière suivante : la boîte du scrutin est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par table de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur sera permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels devront être répartis également, autant que possible, par chaque table de dépouillement. Dans ce cas, les noms des électeurs proposés seront remis au président, une heure avant la clôture du scrutin, pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement. Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur; celui-ci le lit à haute voix; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des listes et des noms différents; ils ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Art. 9. — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans la boîte

sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Mais ils sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires, et contre-signés par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins annexés devra porter mention des causes de l'annexion. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraînera l'annulation des opérations qu'autant qu'il sera établi qu'elle aura eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Art. 10. — L'article 33 du décret réglementaire du 2 février 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune, cercle ou province sont rédigés en double. L'un de ces doubles restera déposé au secrétariat de la mairie, chef-lieu de la province, ou du chef-lieu de cercle, l'autre sera déposé de suite à la poste sous pli scellé et recommandé à l'adresse du Gouverneur, pour être remis à la Commission de recensement. A défaut de service postal organisé, le pli sera remis à un agent de l'autorité chargé de le remettre le plus rapidement possible au Gouverneur. »

Art. 11. — L'article 34 du décret réglementaire du 2 février 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le recensement général des votes se fait, pour toutes circonscriptions électorales, au chef-lieu de la Colonie, en séance publique, au plus tard le huitième jour qui suit le scrutin.

« Il est opéré par une commission composée du président du Tribunal de première instance ou, à son défaut, du juge le plus ancien, président, et des quatre membres du Conseil général, non candidats, qui compteront la plus longue durée de fonctions; en cas de durée égale, le plus âgé se trouvera désigné.

« En Cochinchine, la Commission est composée du président du Tribunal de première instance ou, à son défaut, du vice-président et des deux membres du Conseil colonial élus au titre français, non candidats, qui y compteront la plus longue durée de fonctions; en cas de durée égale, le plus âgé se trouvera désigné.

« Les conseillers sont, en cas d'empêchement, remplacés suivant l'ordre d'ancienneté.

« L'opération du recensement est constatée par un procès-verbal. »

Art. 12. — En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets actuellement en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote, soit dans les bureaux des mairies ou de l'administration locale, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire des dispositions ayant force législative ou des arrêtés du Gouverneur, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 100 francs à 500 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au mois et cinq ans au plus.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une Administration publique, ou chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double.

L'article 453 du Code pénal est applicable aux dispositions ci-dessus.

Art. 13. — Les dispositions de l'article 50 du décret organique du 2 février 1852 sont applicables à l'action publique et à l'action civile intentées en vertu du présent décret.

Art. 14. — Les dispositions rendues exécutoires aux Colonies des articles 479 et 503 du Code d'instruction criminelle seront désormais inapplicables aux crimes et aux délits ou à leurs tentatives qui auront été commis dans le but de favoriser ou de combattre une candidature de quelque nature qu'elle soit.

Art. 15. — Des affiches, contenant le texte du présent décret, seront fournies par l'Administration de la Colonie et placardées par les soins de l'Administration de la commune, du cercle ou de la province, à la porte des mairies et des bureaux des commandants de cercle et de province, pendant la période électorale, et à la porte de chaque section de vote, le jour du scrutin.

Lot frais résultant de la fourniture des affiches seront inscrits parmi les dépenses obligatoires de la Colonie.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 17. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et de la Colonie et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 3 janvier 1914.

R. POINCARE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulquant en Afrique occidentale française le décret du 17 décembre 1913, portant prorogation des permis de recherches minières en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 17 décembre 1913, portant prorogation des permis de recherches minières en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué, en Afrique occidentale française, le décret du 17 décembre 1913, portant prorogation des permis de recherches minières en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 27 janvier 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 17 décembre 1913.

Monsieur le Président,

Le décret du 28 juin 1913 a prorogé gratuitement, sous réserve des droits des tiers, les permis de recherches minières en Afrique occidentale française, jusqu'au 31 décembre 1913. Cette mesure a été prise à titre provisoire et en attendant qu'un nouveau règlement minier, actuellement à l'étude, puisse être soumis à votre haute approbation.

Toutefois, il apparaît dès maintenant que ce dernier texte, qui doit régler d'une façon aussi complète que possible les questions de recherches, de concessions et d'exploitation minières en Afrique occidentale française, ne pourra recevoir sa forme définitive d'ici la fin de l'année et que son élaboration ne pourra être terminée qu'au début de l'année prochaine. Dans ces conditions, il me paraît utile de prendre une nouvelle mesure de prorogation des permis des recherches actuellement existants. J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint préparé en ce sens.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu le décret du 4 août 1901, réglementant la recherche de l'or et des gemmes par dragage dans le lit des fleuves et rivières des Colonies ;

Vu le décret du 19 mars 1905, portant modification au décret du 6 juillet précité ;

Vu le décret du 22 août 1906, autorisant une dérogation au décret du 6 juillet 1899 ;

Vu les décrets des 9 juin, 28 août 1911 et 28 juin 1913, autorisant des dérogations aux décrets du 6 juillet 1899 et du 22 août 1906 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, de l'article 2 du décret du 22 août 1906, de l'article 1^{er} des décrets des 9 juin, 23 août 1911 et 28 juin 1913, les permis de recherches s'appliquant à des périmètres situés dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, ayant bénéficié des dispositions du décret du 28 juin 1913, et dont la date d'expiration définitive tomberait entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1913, pourront, à la demande des titulaires, mais sous réserve expresse des droits des tiers, être renouvelés gratuitement à compter de leur date d'expiration pour une nouvelle période qui prendra fin le 1^{er} juillet 1914.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 17 décembre 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant allocations d'indemnités aux agents du cadre métropolitain des Douanes en service en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 2 mars 1910 et 12 juin 1911, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu le décret du 2 mars 1912, fixant le statut du personnel des Douanes dans les Colonies autres que l'Indo-Chine et l'Inde française, modifié par les décrets des 6 juin et 9 novembre 1912 ;

Vu le décret du 5 octobre 1913, fixant les cadres, les traitements et les allocations du personnel des Douanes dans les Colonies composant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la réglementation actuellement en vigueur,

ARRÊTE :

Indemnités de résidence.

Article premier. — Les agents du cadre métropolitain des Douanes en service en Afrique occidentale française reçoivent, suivant la zone où ils sont en service, une indemnité spéciale de résidence dont le taux journalier est fixé, pour chaque grade, ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES EMPLOIS		1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE	4 ^e ZONE
Cadre supérieur....	Inspecteurs principaux..				
	Inspecteurs				
Cadre principal.	a) Bureaux.	3 ^f »	4 ^f »	5 ^f »	6 ^f »
	b) Brigades.				
Cadre secondaire.	a) Bureaux.	2 50	3 50	4 50	5 50
	b) Brigades.	1 75	2 50	3 50	4 50

Cette indemnité est destinée à tenir compte aux intéressés de la cherté des vivres, des conditions climatiques et des difficultés de la vie qui en résultent ; elle est allouée pour toute journée passée dans le poste d'affectation et est exclusive des indemnités de résidence prévues aux règlements sur la solde, dont elle tient lieu, mais est cumulable avec les suppléments de fonctions.

Elle n'est pas acquise pendant la durée des congés ou des séjours à l'hôpital et ne peut être cumulée ni avec les indemnités de route et de séjour, ni avec la perception des vivres en nature.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est marié et que sa famille habite avec lui dans la Colonie, l'indemnité de résidence lui est servie cumulativement avec les indemnités de route et de séjour quand il effectue un déplacement.

ment temporaire dont la durée n'est pas supérieure à deux mois, ainsi que pendant la durée de son hospitalisation dans une formation sanitaire.

Art. 2. — La répartition des bureaux et postes dans chaque zone est faite par le Gouverneur général, sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement en Territoires de la Mauritanie et du Niger

Indemnité pour visite et dédouanement des bagages à Dakar.

Art. 3. — Il est alloué au personnel sédentaire des Douanes — cadre principal et secondaire — ainsi qu'aux agents des cadres locaux de l'Afrique occidentale française détachés dans ce Service, une indemnité forfaitaire de 40 francs par mois, en raison du travail de permanence qui lui est imposé, à toute heure du jour et de la nuit, par la visite et le dédouanement des bagages des nombreux passagers débarquant à Dakar.

Indépendamment de cette indemnité, il est accordé, audit personnel, une allocation de 3 francs par heure de travail effectuée en dehors des heures réglementaires.

Toutefois, le montant de cette dernière rétribution ne pourra, en aucun cas, s'élever à plus de 45 francs par mois.

Indemnité pour vérification et liquidation des taxes sur les colis postaux expédiés aux escales de l'intérieur.

Art. 4. — Il est attribué, à l'agent des Douanes chargé à Dakar du service des colis postaux, une indemnité fixe de 1 franc par heure de travail effectuée après la fermeture des bureaux, afin de le dédommager du surcroît de besogne qui lui est imposé pour la liquidation des droits et la visite des colis et échantillons destinés aux escales de l'intérieur.

Art. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 6. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies et les Commissaires du Gouvernement général en Territoires de la Mauritanie et du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1914, et sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 27 janvier 1914.

W. PONTY.

DÉCISION du Gouverneur général portant répartition, par zone, des bureaux et postes de Douane de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1914, portant allocation d'indemnités au personnel métropolitain des Douanes en service en Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — La répartition, par zone, des bureaux et postes de Douane de l'Afrique occidentale française est fixée ainsi qu'il suit :

COLONIES	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE	4 ^e ZONE
Sénégal.	Rufisque. Saint-Louis. Nianing. Joal. M'Bour.	Dakar. Foundiougne. Gorée. Kaolack. Karang.	Ziguinchor. Carabane. Djinnack.	Postes de la frontière de Gambie. Casamance, moins Ziguinchor et Carabane. Personnel européen embarqué sur la Sardine.
Haut-Sénégal et Niger.			Kayes.	Postes de la frontière de la Gold-Coast et du Togo.
Guinée.		Conakry. Boké. Farmoréah. Et tous les postes maritimes.	Sections de Kadé et Hérémakono.	Sections de N'Zoet Non-goa.
Mauritanie.			Port-Etienne.	"
Côte d'Ivoire.			G ^d Bassam. Assinie. Abidjan. G ^d Lahou. Tabou. Et tous les postes maritimes.	Tous les postes de la frontière de terre.
Dahomey.			Ouidah. G ^d Popo. Cotonou. Porto-Novo. Et tous les postes maritimes.	Tous les postes de la frontière de terre.
Territoire militaire du Niger.				Tous les postes du Territoire.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente décision.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies et les Commissaires du Gouvernement général en Territoires de la Mauritanie et du Niger sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera et insérée aux publications officielles de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 27 janvier 1914.

W. PONTY.

Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'impôt de capitation en Afrique occidentale française.

Dakar, le 30 janvier 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et dans le Territoire militaire du Niger.

Depuis que j'ai pris la direction du Gouvernement général, je me suis attaché, en toutes circonstances — soit au cours des entretiens que j'ai pu avoir avec chacun de vous, soit près des administrateurs des cercles dans les diverses Colonies que j'ai visitées, soit dans les instructions particulières à cet objet que je vous ai adressées — à préciser les conditions dans lesquelles il m'a toujours paru que doit être établi et recouvré l'impôt de capitation.

J'innovais d'ailleurs fort peu, me contentant de reprendre, sinon de ressasser — en dehors des règles fixées par la législation fiscale en vigueur — les instructions que j'avais rédigées à l'usage des administrateurs du Haut-Sénégal et Niger, alors que j'étais Lieutenant-Gouverneur de cette Colonie. Les méthodes simples que j'avais mises en œuvre et les conseils que je ne cessais de donner aux administrateurs nous avaient, en effet, amenés, dans cette Colonie, aux résultats les plus satisfaisants.

Aussi n'est-ce pas sans quelque surprise, un peu déçue, que je viens de constater, en étudiant les réglementations sur l'impôt de capitation récemment soumises à mon approbation, que mes instructions comme mes conseils, ou sont restés inappliqués, ou n'ont pas toujours été compris, ou ont été perdus de vue et qu'en cette matière nous ne procédons pas encore, en Afrique occidentale française, avec l'uniformité et avec l'unité de méthode que nous aurions déjà dû réaliser.

Des divergences apparaissent de Colonie à Colonie dans les conditions de fixation du taux de l'impôt proposé pour chaque région, dans les méthodes de recensement des indigènes, dans l'établissement des rôles, dans la détermination des exemptions, dans les conditions où les remises et modérations peuvent être demandées en faveur de tel ou tel village pour causes diverses, enfin, dans le rôle attribué aux chefs indigènes près des contribuables.

Aussi ai-je crû nécessaire de revenir sur mes précédentes instructions et de marquer, dans la présente circulaire, les points sur lesquels je vous prie instamment d'attirer l'attention des administrateurs placés sous vos ordres, en veillant vous-mêmes à établir et à maintenir la plus grande uniformité de cercle à cercle dans votre Colonie.

En écartant ainsi les divergences à la base, nous parviendrons, grâce aux efforts de tous, à réaliser l'unité de vue et de méthode que je désire voir présider au recouvrement de l'impôt de capitation dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française.

1^o Du taux de l'impôt.

Vous connaissez tous — et quelques-uns d'entre vous pour avoir vu leurs propositions contraires immédiatement écartées — mon sentiment bien arrêté sur le taux maximum de l'impôt de capitation que nous pouvons demander à l'indigène. Je me suis toujours refusé, de propos délibéré, à dépasser la somme de 5 francs par tête. Encore ce chiffre n'est-il que l'exception et imposé seulement aux populations les plus aisées.

Ce n'est donc nullement dans l'élévation continue du taux de l'impôt, mais seulement dans la sincérité des recensements que nous devons chercher, pour quelques temps encore, le complément de ressources qu'exigent les besoins croissants des Colonies du groupe.

D'ailleurs, l'augmentation progressive du rendement de la taxe personnelle dans toutes les Colonies nous autorise à penser que nous agissons sagement en nous refusant à nous écarter de cette règle.

Mais dans la limite ainsi laissée aux autorités locales, je ne saurais donner, pour la détermination du taux de l'impôt dans chaque cercle ou dans chaque région, d'instructions plus nettes que celles que j'adressais autrefois aux administrateurs du Haut-Sénégal et Niger :

« L'administrateur devra également agir avec réflexion
« quand il proposera le taux de l'impôt dans son cercle.
« Ce taux doit être aussi exactement proportionné que
« possible aux ressources des indigènes. Il est donc nécessaire qu'au cours de ses tournées l'administrateur s'attache à connaître toutes les richesses naturelles de son
« cercle et qu'il incite ses administrés à tirer parti de celles
« qu'ils négligent, soit par ignorance, soit par paresse.

« Ce n'est qu'après avoir parcouru à fond toute l'étendue
« de sa circonscription qu'il sera à même de juger en toute
« équité s'il doit ou non maintenir le taux actuel. Une fois
« établi en toute connaissance de cause, ce taux ne devra
« être augmenté qu'avec la plus grande circonspection.
« L'administrateur ne pourra régulièrement proposer cette
« mesure que lorsqu'il aura véritablement acquis la certitude que la prospérité générale de son cercle s'est accrue
« dans des proportions répondant exactement aux charges
« nouvelles qui résultent pour les indigènes de l'élévation
« de cette taxe ».

2^o Recensements.

Il ne suffit pas à l'administrateur de connaître les richesses naturelles du cercle qu'il dirige, il doit également procéder ou faire procéder au dénombrement aussi minutieux que possible de la population. Et si les rôles établis par villages, d'après le nombre d'habitants fournis par les recensements, sont encore numériques, nous devons nous préoccuper, dès maintenant, de préparer, pour un avenir que j'espère assez proche, dans toutes les régions où la population est sédentaire, l'établissement de rôles nominatifs, ce qui permettra un recouvrement de l'impôt de plus en plus régulier et très facile à contrôler, c'est-à-dire comportant le maximum de garanties pour les contribuables aussi bien que pour le fisc.

Or, jusqu'à ce jour, dans certaines Colonies, les recensements ont été trop souvent uniquement effectués par les chefs indigènes. C'est là cependant une tâche dont ils ne sauraient être chargés. Il est facile, en effet, de se rendre compte du profit personnel que ces chefs — surtout si ce sont eux qui procèdent ensuite au recouvrement de l'impôt — peuvent tirer d'un recensement volontairement peu serré.

Ce sont donc exclusivement les fonctionnaires européens qui devront désormais recenser la population, car, seuls, ils peuvent y procéder scrupuleusement. Encore aurez-vous à tenir la main à ce qu'ils abandonnent certains procédés trop faciles consistant à appliquer des règles de probabilités sur la population de tel village. Les recensements, je le répète, doivent être ou devenir nominatifs.

Il vous appartiendra de donner sur ce point toutes instructions de détail aux commandants de cercles.

Je ne vois d'ailleurs aucun inconvénient à ce que les fonctionnaires européens utilisent, pour ces recensements qui

doivent être repris chaque année, les services des chefs indigènes. Les chefs de village, notamment, leurs seront indispensables et c'est grâce à la bonne volonté de ces derniers qu'ils parviendront à des résultats très précis. Mais les fonctionnaires européens poseront en principe que les renseignements fournis par les chefs et surtout les chefs de cantons et de provinces doivent être toujours contrôlés.

« Les opérations de recensements, écrivai-je aux administrateurs du Haut-Sénégal et Niger, doivent être pratiquées avec un soin scrupuleux et revisées toutes les fois que l'occasion s'en présente. Elles sont forcément longues et délicates, mais l'administrateur ou ses collaborateurs ont le devoir de procéder, en cette occurrence, avec tact et patience afin d'aboutir au résultat le plus exact possible. Il doit tenir compte des moindres modifications qui se sont produites, depuis les recensements antérieurs, dans l'emplacement des villages ou le nombre de leurs habitants. Tout recensement soigneusement fait manque rarement, en raison de l'état de paix et de tranquillité que nous avons établi, de faire ressortir un excédent de population, c'est-à-dire de valoir à la Colonie des ressources nouvelles.

« Il peut arriver, il est vrai, qu'un recensement sérieux et complet aboutisse à un résultat tout différent de celui que nous venons de citer. C'est une preuve que l'opération antérieure analogue n'avait pas eu lieu avec tout le soin et l'exactitude désirables. Du moins les charges seront-elles, dans ce cas, plus équitablement réparties, résultat qui aura pour conséquence certaine un apport plus rapide et plus spontané de l'impôt ».

3° Etablissement des rôles. — Détermination des exemptions. — Demandes en remises ou en modération.

Les recensements ainsi effectués, les rôles sont établis numériquement par villages. Le compte en est arrêté d'après le nombre de contribuables recensés « appartenant au village multiplié par le taux de la taxe individuelle ». (Décret du 30 décembre 1912, art. 160.)

Il est bien évident que ne doivent pas entrer en ligne de compte les indigènes qui, en vertu d'actes réguliers émanant de votre autorité, sont exemptés de l'impôt.

Des divergences existent d'ailleurs de Colonie à Colonie du groupe dans la détermination des exemptions. Ces différences de traitement à l'égard d'indigènes se trouvant dans la même situation n'ont plus aucune raison d'être et je désire, de la façon la plus formelle, qu'à partir du 1^{er} janvier 1915 la plus grande uniformité règne en cette matière dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française. Vous devrez donc, s'il y a lieu, reprendre dans ce sens et pour l'exercice 1915 les arrêtés fixant le mode d'assiette de l'impôt de capitation dans vos Colonies respectives. Naturellement ces actes modificatifs devront être soumis à mon approbation, conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1912.

Désormais, dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française, bénéficieront seuls de l'exemption de l'impôt de capitation :

- 1° Les tirailleurs ou militaires à la solde de l'Etat, leurs femmes et leurs enfants ;
- 2° Les gardes de cercles, leurs femmes, leurs enfants ;
- 3° Les enfants au-dessous de huit ans ;
- 4° Les vieillards indigents et incapables de gagner leur vie par leurs propres moyens.

Si ces indigènes, exemptés de la taxe personnelle, ne doivent pas entrer en ligne au compte de l'impôt de chaque

village, l'administrateur du cercle agira cependant sagement, pour faciliter le contrôle des exemptions ainsi accordées, en faisant établir une liste nominative indiquant, par village, les tirailleurs et militaires et gardes de cercles en activité de service, leurs femmes et leurs enfants, ainsi que les vieillards indigents qui bénéficieront de cette faveur.

Mais en dehors de ces cas d'exemptions générales et permanentes il peut y avoir intérêt, pour des causes diverses, à ne pas exiger momentanément — pour une année par exemple — de certains indigènes, le paiement de l'impôt de capitation. Ces mesures gracieuses peuvent être légitimement accordées à des villages nouvellement venus à nous, ou encore — et c'est le cas le plus fréquent — atteints par des événements calamiteux : incendies, inondations, disettes, etc., etc. Ces indigènes ou ces villages n'en doivent pas moins entrer en lignes de compte pour le paiement de l'impôt, mais les administrateurs devront vous adresser, dans le mois de l'événement qui motive cette faveur, des demandes en remise totale ou en modération. Il vous appartiendra de vous prononcer en Conseil sur ces demandes.

En résumé, plus d'exemptions spéciales, à bases peu régulières, accordées sur la simple volonté des administrateurs, mais des exemptions générales connues de tous et légalement déterminées, et, s'il y a lieu, des remises et des modérations d'impôt régulièrement prononcées.

Les demandes en décharge ou en réduction présentant un caractère tout différent, je ne crois pas utile de m'y arrêter ici, vous laissant en ces matières le soin de donner à vos administrateurs toutes instructions de détail que vous jugeriez nécessaires.

4° Du recouvrement de l'impôt et du rôle des chefs indigènes auprès des contribuables.

Les rôles ayant été rendus exécutoires par vous sont mis en recouvrement dans les cercles. C'est là, à mon sentiment, en matière d'impôt, la tâche la plus délicate qui incombe aux administrateurs et c'est dans la perception de l'impôt que nous devons nous efforcer d'assurer aux contribuables le maximum de garanties.

Ma longue expérience de l'Afrique occidentale française et des populations noires m'a permis de constater de la façon la plus nette — et vous avez fait certainement les mêmes constatations — que les intermédiaires indigènes entre la masse de la population et les administrateurs des cercles ou leurs subordonnés ne sont, le plus souvent, que des parasites, vivant sur la population et sans aucun profit pour le fisc.

On pourrait dire, sans grande exagération : autant d'intermédiaires autant de déprédateurs. Et tandis que, de propos délibéré, je me refuse à laisser élever l'impôt de capitation au delà d'un maximum de cinq francs, alors que nous voudrions être assurés que les contribuables ne supportent, grâce à notre modération, qu'une légère charge, c'est en réalité une lourde contribution qui pèse sur eux si nous n'y veillons attentivement.

La part de chacun, inscrite sur les rôles d'impôts, risque de s'augmenter, en effet, le plus souvent, d'un cadeau pour le chef de village, d'un cadeau pour le chef de canton, et de s'enfler plus encore du cadeau destiné au chef de province. De la sorte, à notre insu, et parfois par la négligence ou le laisser faire des commandants de cercles, l'impôt de capitation que nous nous obstinons à vouloir léger, est devenu une charge lourde aux facultés contributives des indigènes.

Nous devons donc nous efforcer de diminuer le nombre des intermédiaires en écartant le plus possible des attributions

tions fiscales les chefs de province et les chefs de canton.

Je ne crois pas inutile de reproduire ici les instructions que je donnais récemment à ce sujet au Lieutenant-Gouverneur de l'une des Colonies du groupe :

« Après que les rôles d'impôts, établis sur les bases solides de ces recensements, auront été approuvés en Conseil d'administration, les commandants de cercles réuniront au chef-lieu, en un grand palabre, les chefs de villages de leur circonscription; chefs de cantons et chefs de provinces assisteront à cette réunion. A chaque chef de village, et devant tous, l'administrateur indiquera le montant, inscrit au rôle, de l'impôt que le village devra acquitter et fixera l'époque du versement,

« L'administrateur profitera de la venue des chefs pour les inviter à lui faire part, sans crainte, de leurs doléances et de leurs desiderata de toute nature et particulièrement au regard de l'impôt. Il écoutera ces indigènes avec la plus grande patience, et, s'il y a lieu, instruira par la suite leurs doléances, qu'il lui appartiendra de porter à votre connaissance s'il le juge nécessaire.

« L'époque du recouvrement venue, l'impôt sera perçu à la diligence des chefs de villages, sous la direction immédiate et le contrôle vigilant des commandants de cercles ou des fonctionnaires placés sous leurs ordres. Les chefs de villages opéreront les versements à l'agent du Trésor ou à l'agent spécial sans aucune immixtion des chefs de cantons ou de provinces qui, en aucune occasion, ne manieront les deniers des contribuables.

« De la sorte, j'en ai la conviction, les recettes provenant de l'impôt de capitation continueront à progresser en même temps que diminuera la charge qui pèse, du fait des déprédations des chefs, sur la masse des indigènes. »

Je ne m'étendrai pas davantage sur ce sujet, sachant que je puis me reposer sur vous pour amener les administrateurs des cercles à s'engager résolument dans l'application des méthodes que je préconise, et je ne doute d'ailleurs pas que ces fonctionnaires aient à cœur d'éviter que les populations indigènes soient jamais — et surtout en matière fiscale — à la merci de chefs trop influents ou mal surveillés.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification à l'arrêté n° 1318, du 22 novembre 1911, sur le service de l'alimentation des Troupes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 3 novembre 1910 et l'instruction jointe sur le service de l'alimentation des Troupes stationnées aux Colonies ;

Vu les arrêtés des 22 novembre 1911 et 12 juin 1912, portant application en Afrique occidentale française de l'instruction du 3 novembre 1910 ;

Vu la proposition du Directeur de l'Intendance et l'avis conforme du Général, commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 12 de l'arrêté du 22 novembre 1911 est modifié comme suit : « Les militaires indigènes participent à des distributions obligatoires de riz, de biscuits et de conserves en vue d'assurer le renouvellement des approvisionnements de prévoyance. La valeur des rations de riz et de biscuits ainsi cédées leur est retenue, et versée au Trésor, au prix de la ration de mil ; la valeur des rations

de viande de conserve délivrées en remplacement de viande fraîche leur est également retenue, et versée au Trésor, soit au prix d'achat de la ration de viande de bœuf obtenu par le marché passé par le corps concessionnaire ou par les services de l'Intendance soit, à défaut de marché, au prix de la ration de viande fraîche fixé par le tarif des rations. »

Art. 2. — L'article 16 de l'arrêté du 22 novembre 1911 est complété par la disposition suivante : « Toutefois, si le service de l'Intendance ou le corps concessionnaire a passé un marché de viande fraîche, le prix de remboursement des rations de viande de conserve cédées est fixé au prix de revient des rations de viande fraîche résultant du marché ».

Art. 3. — Le Commandant supérieur des Troupes est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui entrera en application pour compter du 1^{er} décembre 1913 et qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 27 janvier 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général concernant les avances à faire pour les achats directs, sur simple facture, de grains et de fourrages effectués par les Services militaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu le règlement du 14 janvier 1869, sur la comptabilité des dépenses du Ministère de la Marine et des Colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1913, relatif aux achats sur simple facture des grains et fourrages nécessaires aux Services militaires ;

Vu le câblogramme n° 95, du 24 janvier 1914, du Ministre des Colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intendance et la proposition du Général, commandant supérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Commandant supérieur des Troupes, sur la proposition du Directeur de l'Intendance, désigne les officiers d'administration, les agents du Commissariat des Colonies ou les comptables des matières qui sont chargés de procéder à des achats de grains et fourrages sur simple facture jusqu'à concurrence de 10,000 francs.

Art. 2. — Le Directeur de l'Intendance indique aux sous-intendants militaires les quantités qui doivent être achetées ainsi que les prix limités qui peuvent être consentis aux fournisseurs.

Art. 3. — Les officiers d'administration et agents civils sont autorisés à percevoir, pour le paiement des fournitures provenant desdits achats, des avances dont le montant peut s'élever au maximum à 35,000 francs, conformément à l'article 16 du décret du 30 décembre 1913.

Art. 4. — Ces avances sont consenties et justifiées dans les conditions déterminées par les avances faites aux Services régis par économie, conformément aux articles 148 et suivants du règlement financier du 14 janvier 1869.

Art. 5. — Dans les localités où ne réside pas un sous-intendant militaire les avances se constituent ou se renouvellent sur les caisses des receveurs régionaux ou des

agences spéciales. Toutefois, ces opérations doivent être préalablement autorisées ou prescrites par le sous-intendant militaire. Elles s'effectuent, auprès des recettes régionales, sur présentation de mandats de paiements du sous-intendant militaire ou au moyen d'ordres de paiements émis par les administrateurs, à charge de régularisation par les sous-ordonnateurs militaires. Dans les agences spéciales, elles ont lieu sur la présentation d'un mandat de paiement délivré par le sous-intendant et visé par le Trésor ou sur quittance de l'officier d'administration ou de l'agent civil, accompagné de l'autorisation écrite ou télégraphique donnée par le sous-intendant.

Art. 6. — Des instructions particulières seront données par le Directeur de l'Intendance dans le but d'astreindre les officiers d'administration et agents civils à tenir un « compte des avances de fonds ». Ce compte permettra au sous-intendant militaire de suivre et de vérifier les opérations d'achat sur facture de grains et fourrages et d'assurer leur prise en charge dans la comptabilité-matière du magasin administratif de rattachement.

Art. 7. — Suivant les instructions du sous-intendant militaire, chef de service, il pourra être procédé, le cas échéant, à ces mêmes achats, par les gestionnaires des magasins administratifs sur les fonds des caisses des menues dépenses dont ils disposent. L'importance de ces caisses pourra d'ailleurs être modifiée dans les limites indiquées à l'article 3 ci-dessus, si les nécessités du service l'exigent.

Art. 8. — Le Directeur de l'Intendance et le Général, commandant supérieur des Troupes de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au service du Trésor et enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} février 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant application du tarif spécial P. V. n° 2 du Chemin de fer de la Guinée, pour la montée du riz.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 1441 bis, du 13 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transport du Chemin de fer de la Guinée ;

Sur la demande du Lieutenant-Gouverneur du Haut-Sénégal et Niger ;

Après avis du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée ;

Vu l'urgence, sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le riz d'importation sera compris parmi les marchandises susceptibles de bénéficier, sur le Chemin de fer de la Guinée, du tarif spécial P. V. n° 2, pendant la période comprise entre le 10 février et le 31 octobre 1914 inclus.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 7 février 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 décembre 1913, complétant le décret du 19 octobre 1911, appliquant à la gendarmerie coloniale les dispositions des décrets (Guerre) des 5 décembre 1902, 3 janvier 1903 et 20 mai 1909 et portant fixation des tarifs de solde coloniale à allouer aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes de la gendarmerie coloniale et des tarifs d'indemnité pour frais de service et frais de bureau applicables à cette arme aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 19 décembre 1913, complétant le décret du 19 octobre 1911, appliquant à la gendarmerie coloniale les dispositions des décrets (Guerre) des 5 décembre 1902, 3 janvier 1903 et 20 mai 1909 et portant fixation des tarifs de solde coloniale à allouer aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes de la gendarmerie coloniale et des tarifs d'indemnité pour frais de service et frais de bureau applicables à cette arme aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 19 décembre 1913, complétant le décret du 19 octobre 1911, appliquant à la gendarmerie coloniale les dispositions des décrets (Guerre) des 5 décembre 1902, 3 janvier 1903 et 20 mai 1909 et portant fixation des tarifs de solde coloniale à allouer aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes de la gendarmerie coloniale et des tarifs d'indemnité pour frais de service et frais de bureau applicables à cette arme aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 février 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 19 décembre 1913.

Monsieur le Président,

Le décret du 19 octobre 1911 a rendu applicables à la gendarmerie coloniale, à l'exception de quelques dispositions, les décrets (Guerre) du 5 décembre 1902, sur l'administration et la comptabilité des corps de la gendarmerie, et du 3 janvier 1903, sur la solde et les revues des mêmes corps.

Afin de condenser, autant que possible, les diverses dispositions intéressant la gendarmerie coloniale et faciliter ainsi la tâche des officiers comptables, il y aurait lieu d'annexer les tarifs ci-après à ceux fixés par le décret du 19 octobre 1911.

Indemnité aux adjoints aux trésoriers, première mise d'équipement, masses d'entretien et de secours actuellement fixées par la décision présidentielle du 26 août 1880.

Indemnité pour changement d'uniforme aux officiers, sous-officiers et gendarmes coloniaux réintégrés dans la gendarmerie métropolitaine par suite de suppression ou de réduction d'effectifs, fixée par la circulaire du Ministre des Colonies du 10 décembre 1906, insérée au *Bulletin officiel* des Colonies, 1910, page 555.

Il paraît équitable, en outre, de traiter, aux Colonies, les militaires de la gendarmerie coloniale comme les sous-officiers rengagés ou commissionnés des troupes coloniales (art. 12, position 23 du décret du 29 décembre 1903), en ce qui concerne la solde, lorsqu'ils sont traités aux hôpitaux.

L'article 3 du décret du 19 octobre 1911 pourrait être complété dans le sens du projet de décret ci-joint.

D'après la nomenclature des dépenses incombant à la masse de secours (annexe n° 3 au décret du 5 décembre 1902), des secours immédiats peuvent être accordés aux gendarmes dans la limite de 100 francs par homme et par an.

L'allocation annuelle de la masse de secours, fixée à 10 francs, en France, par le tarif n° 26 du décret du 3 janvier 1903, étant doublée aux Colonies, conformément au tarif n° 11 de la décision présidentielle du 26 août 1880, il semble rationnel d'augmenter dans la même proportion les secours immédiats, c'est-à-dire de les porter à 200 francs au lieu de 100 francs.

De même, l'article 138 du décret du 5 décembre 1902, prévoit des retenues à faire subir sur la solde des hommes qui n'ont pas leur masse individuelle au complet.

Aux Colonies, ces retenues pourraient être les suivantes :
15 francs par mois pour les hommes à pied lorsque la masse est incomplète.

25 francs par mois pour les hommes à cheval lorsque la masse est incomplète.

20 francs par mois pour les hommes à pied lorsque la masse est en débet.

40 francs par mois pour les hommes à cheval lorsque la masse est en débet.

Afin d'éviter toute erreur, il y a lieu de mettre l'entête des colonnes des tarifs n°s 1 et 2 du décret du 19 octobre 1911 en concordance avec le texte de l'article 2 de ce décret.

Les dispositions qui précèdent font l'objet du projet de décret ci-après.

Si vous les approuvez, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir ce projet de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre des Colonies.

A. LEBRUN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la décision présidentielle du 26 août 1880, portant fixation des tarifs de solde et de haute paye à allouer aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes de la gendarmerie coloniale;

Vu la décision présidentielle du 31 octobre 1881, allouant à ces militaires la solde de la gendarmerie départementale, tant pendant leurs séjours en France, que pendant les traversées d'aller et de retour;

Vu la décision présidentielle du 2 novembre 1883, fixant la solde d'hôpital allouée, aux Colonies, aux militaires de la gendarmerie coloniale;

Vu le tarif n° 4, annexé à la loi du 18 mars 1889, sur le rengagement des sous-officiers, tarif appliqué à la gendarmerie coloniale par la circulaire ministérielle du 26 juin 1891;

Vu la décision présidentielle du 23 décembre 1890, fixant les tarifs de solde à allouer aux adjudants à cheval de la gendarmerie coloniale;

Vu la circulaire du Ministre des Colonies, du 10 décembre 1906 (B. O. C., 1910, page 555), portant concession d'indemnités pour changement d'uniforme aux militaires de la gendarmerie des Colonies réintégrés dans la gendarmerie métropolitaine par suite de suppression ou de réduction d'effectifs;

Vu le décret du 5 décembre 1902, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de la gendarmerie;

Vu le décret du 3 janvier 1900, portant règlement sur la solde et les revues desdits corps;

Vu la décision présidentielle du 15 mai 1905, appliquant aux officiers de la gendarmerie coloniale, aux Colonies, les dispositions du décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies;

Vu le décret du 28 mai 1909, supprimant les hautes payes attribuées aux sous-officiers, brigadiers, gendarmes et élèves gendarmes de la gendarmerie départementale, les fusionnant avec la solde de ces militaires et déterminant les nouveaux tarifs de solde à eux attribués;

Vu le décret du 19 octobre 1911, appliquant à la gendarmerie coloniale les dispositions des décrets (Guerre) des 5 décembre 1902, 3 janvier 1903 et 26 mai 1909, et portant fixation des tarifs de solde coloniale à allouer aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes de la gendarmerie coloniale et des tarifs d'indemnités pour frais de service et frais de bureau applicables à cette arme aux Colonies;

Vu le décret du 6 septembre 1913, fixant la solde coloniale des sous-officiers, brigadiers, gendarmes et élèves gendarmes de la gendarmerie coloniale, au double de la solde d'Europe;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les indemnités aux adjoints aux trésoriers et de première mise d'équipement, ainsi que les allocations aux masses d'entretien et de secours, fixées par les tarifs n°s 3, 8 et 11 de la décision présidentielle du 26 août 1880, ont été reproduites dans les n°s 5, 6 et 7 ci-après, à ajouter au décret du 19 octobre 1911.

Art. 2. — L'indemnité pour changement d'uniforme attribuée par la circulaire du Ministre des Colonies du 10 décembre 1906 (B. O. C. 1910, page 555) aux militaires de la gendarmerie coloniale réintégrés dans la gendarmerie métropolitaine par suite de suppression ou de réduction d'effectifs, a fait également l'objet du tarif n° 6 ci-après à annexer au décret du 19 octobre 1911 précité.

Art. 3. — Aux Colonies, les hommes qui n'ont pas leur masse individuelle au complet subiront, sur leur solde, les retenues ci-après :

15 francs par mois pour les hommes à pied lorsque la masse est incomplète.

25 francs par mois pour les hommes à cheval lorsque la masse est incomplète.

20 francs par mois pour les hommes à pied lorsque la masse est en débet.

40 francs par mois pour les hommes à cheval lorsque la masse est en débet.

Art. 4. — L'article 3 du décret du 19 octobre 1911 devra être complété comme suit :

« En temps de guerre cette retenue n'est pas effectuée pendant la durée de leur traitement aux militaires entrant aux hôpitaux ou aux ambulances des armées, ou évacués directement sur hôpitaux de l'intérieur comme atteints de blessures ou de maladies résultant de la campagne et dûment constatées par un billet d'hôpital.

« Sur la proposition spéciale, et dûment motivée, l'exonération de la retenue peut être accordée en temps de paix, par le Ministre, pendant la durée de leur traitement, aux militaires entrant aux hôpitaux pour blessures de guerre ou accidents consécutifs à ces blessures. Sont également exonérés de cette retenue les militaires rentrant d'une armée ou d'un rassemblement sur le pied de guerre et hospitalisés, en cours de rapatriement, dans une Colonie ou dans un Pays de protectorat, comme atteints de blessures ou de maladies résultant de la campagne. »

Art. 5. — Aux Colonies, les Conseils d'administration pourront accorder des secours immédiats aux gendarmes, dans la limite de 200 francs par homme et par an.

Art. 6. — Modifier comme suit l'en-tête des colonnes des tarifs n^{os} 1 et 2 du décret du 19 octobre 1911 :

Au lieu de : « ... avant la huitième année de service ou ayant huit ans de services, » *mettre :* « avant sept ans de services accomplis » ;

Au lieu de : « ... de huit ans à douze ans de services inclus, » *mettre :* « après sept ans de services ».

Art. 7. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 19 décembre 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

TARIF N^o 5

Indemnités aux adjoints aux trésoriers.

GRADES ET EMPLOIS	SOMME NETTE		
	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR
Sous-officier adjoint au trésorier.	306 ^f »	25 ^f 50 »	0 ^f 85 »

OBSERVATIONS. — Le sous-officier adjoint au trésorier est toujours remplacé provisoirement dans son emploi du jour où il a cessé son service avant de s'embarquer jusqu'au jour exclus où il aura repris effectivement ledit emploi dans la Colonie.
Pendant toute cette période, l'allocation précitée ne pourra donc plus être payée qu'aux militaires remplissant l'intérim.

TARIF N^o 6

Masse individuelle (première mise d'équipement).

DÉSIGNATION DES PARTIES PRENANTES	FIXATION de L'INDEMNITÉ
Sous-officiers, brigadiers et gendarmes :	
Arme à cheval.....	800 ^f »
— à pied.....	300 »
Complément aux militaires qui passent de la gendarmerie départementale dans la gendarmerie coloniale :	
Arme à cheval.....	400 »
— à pied.....	150 »
Supplément aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui passent de l'arme à pied dans l'arme à cheval.....	500 »
Supplément de première mise aux sous-officiers promus adjudants.....	140 »

RÈGLES D'ALLOCATION. — Article 15 du décret du 3 janvier 1903, modifié par le décret du 10 avril 1907 et circulaire du Ministre des Colonies du 19 septembre 1890.

TARIF N^o 7

Masse d'entretien et de secours.

GRADES	ALLOCATION NETTE		
	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR
MASSE D'ENTRETIEN			
Pour chaque sous-officier, brigadier et gendarme des deux armes.....	20 ^f »	1 ^f 666	0 ^f 055
MASSE DE SECOURS			
Pour chaque sous-officier, brigadier et gendarme des deux armes.....	20 ^f »	1633	0 ^f 055

TARIF N^o 8

Indemnité pour changement d'uniforme aux militaires de la gendarmerie des Colonies réintégrés dans la gendarmerie métropolitaine par suite de suppression ou de réduction d'effectifs.

GRADES	MONTANT de L'INDEMNITÉ
Chef d'escadron.....	420 ^f »
Capitaine.....	360 »
Lieutenant ou sous-lieutenant.....	320 »
Adjudant.....	180 »
Maréchal des logis chef.....	130 »
Maréchal des logis.....	120 »
Brigadier.....	110 »
Gendarme.....	100 »

A pied.....
A cheval.....

Vu pour être annexé au décret du 19 octobre 1911.

Le Président de la République française,
R. POINCARÉ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant prorogation d'exercice du Chemin de fer de Conakry au Niger du budget annexe, exercice 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 4 mars 1913, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n^o 1551, du 5 octobre 1913, modifiant la répartition des crédits inscrits au chapitre VII, du budget de l'exploitation du Port de Commerce, exercice 1913 ;

Vu l'arrêté n° 1565, du 5 octobre 1913, portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres des budgets annexes des Chemins de fer et du Port de Commerce :

Sur le rapport du Directeur des Finances et de la Comptabilité et les déclarations motivées des ordonnateurs secondaires,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prorogée, jusqu'au 28 février 1914, la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses afférents aux travaux prévus à différents chapitres des budgets annexes du Chemins de fer de Conakry au Niger :

Chemin de fer de Conakry au Niger.

Article 1 ^{er} . — Persiennage des bâtiments.....	20.000 ^f »
— 2. — Déplacement de l'atelier à bois de Conakry et aménagement d'un atelier de peinture.....	40.000 »

Art. 2. Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée le Directeur du Chemin de fer et le Directeur des Finances et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 février 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant création de postes de Douane à Kassambel, Kakoune et Cap-Ken (Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, complété ou modifié par les décrets des 10 mars et 2 mai 1906, 31 janvier, 17 août et 30 novembre 1907, 11 avril 1910, 2 février et 7 septembre 1911, 2 août 1912 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1893, établissant les circonscriptions douanières de la Guinée française ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Trois nouveaux postes de Douane sont créés à Kassambel, Kakoune et Cap-Ken relevant du bureau de Boké.

Art. 2. — Le poste de Douane de Mo-Taïrono, faisant autrefois partie de la section de Kadé, est rattaché au bureau de Boké.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 7 février 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant création de postes de Douane à Bamboya, Tonfili et Boadou (Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et la sortie de l'Afrique occidentale française, complété ou modifié par les décrets des 10 mars et 2 mai 1906, 31 janvier, 17 août et 30 novembre 1907, 11 avril 1910, 2 février et 7 septembre 1911, 2 août 1912 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1893, établissant les circonscriptions douanières de la Guinée française ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Trois postes volants de surveillance sont créés à Bamboya, Tonfili et Boadou relevant de la section douanière d'Heremakono.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 7 février 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant création de postes de Douane à Bagbabingo, Yaradou, Fodedou et Soundedou (Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, complété ou modifié par les décrets des 10 mars et 2 mai 1906, 31 janvier, 17 août et 30 novembre 1907, 11 avril 1910, 2 février et 7 septembre 1911, 2 août 1912 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1893, établissant les circonscriptions douanières de la Guinée française ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Quatre postes volants de surveillance sont créés à Bagbabingo, Yaradou, Fodedou et Soundedou relevant du bureau de Douane de Nongoa.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 7 février 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant création de postes de Douane à Niéméré et Kouloutan et suppression et transfert du bureau de Kadé (Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, complété ou modifié par les décrets des 10 mars et 2 mai 1906, 31 janvier, 17 août et 30 novembre 1907, 11 avril 1910, 2 février et 7 septembre 1911, 2 août 1912 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1893, établissant les circonscriptions douanières de la Guinée française ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le bureau de Douane de Kadé est supprimé et transféré au village de Gallo-Kadé.

Art. 2. — Deux nouveaux postes de Douane sont créés à Niéméré et à Kouloutan, sur la rivière du même nom.

Art. 3. — Le poste actuel de Soutoumourou est transformé en poste volant et transféré à 4 kilomètres de ce point, à l'un des débarcadères de passage.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 7 février 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant création de postes de Douane à Morecania, Moussaya-Foukamaya, Oualia et Nienguéa (Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, complété ou modifié par les décrets des 10 mars et 2 mai 1906, 31 janvier, 17 août et 30 novembre 1907, 11 avril 1910, 2 février et 7 septembre 1911, 2 août 1912 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1893, établissant les circonscriptions douanières de la Guinée française ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Quatre nouveaux postes de Douane sont créés à Morecania, Moussaya-Foukamaya, Oualia et Nienguéa, relevant de la section de Farmoréah.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 7 février 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant création d'un poste de Douane à Bié et suppression et transfert du bureau de N'Zo et du poste de Fassangouni (Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, complété ou modifié par les décrets des 10 mars et 2 mai 1906, 31 janvier, 17 août et 30 novembre 1907, 11 avril 1910, 2 février et 7 septembre 1911, 2 août 1912 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1893, établissant les circonscriptions douanières de la Guinée française ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le bureau de Douane de N'Zo est supprimé et transféré à Dyecké.

Art. 2. — Le poste de Douane de Fassangouni est supprimé et transféré à Koïama, rattaché à la section de Dyecké.

Art. 3. — Un poste volant de surveillance est créé provisoirement à Bié en attendant la création du poste de Sako-ninta.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 7 février 1914.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général précisant la procédure de déchéance des concessionnaires de terrains domaniaux.

Dakar, le 7 février 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Haut-Sénégal et Niger et du Dahomey.

A la suite de la mission d'inspection de 1912 dans une des Colonies du groupe, la revision complète des anciennes concessions fut opérée dans le but de provoquer le retour au Domaine des terrains non mis en valeur et amena l'Administration locale à prononcer la mise en demeure d'un grand nombre de concessionnaires. Quelques-uns ont immédiatement fait connaître qu'ils renonçaient à leur concession et des arrêtés de retrait ont été pris aussitôt, mais la plupart n'ont pas donné signe de vie, mettant ainsi l'Administration dans l'obligation de poursuivre leur déchéance.

Alors s'est posée une question qui ne semblait pas avoir été tranchée nettement jusqu'alors et qui m'a paru, ainsi qu'au Gouverneur de la Colonie intéressée, assez importante pour être soumise au Département.

Quelle était la procédure régulière à employer pour arriver à la déchéance d'un concessionnaire de terrains domaniaux ? Les concessions litigieuses dont il s'agissait avaient toutes été accordées sous l'empire des décrets de 1900 et 1901 et, étant d'étendues très inégales, relèveraient aujourd'hui, avec le décret du 23 octobre 1904, de la compétence du Lieutenant-Gouverneur, ou du Gouverneur général, ou du Ministre.

Diverses opinions avaient été émises : d'après l'une, la même autorité qui a accordé la concession resterait qualifiée pour la retirer ; dans une autre, le pouvoir de prononcer la déchéance appartiendrait à l'autorité actuellement compétente pour concéder ; enfin, une troisième opinion, se séparant nettement des précédentes, attribuait dans tous les cas la compétence au Conseil du Contentieux pour apprécier les causes de déchéance et prononcer le retour au Domaine des terrains concédés.

Le Comité consultatif du Contentieux des Colonies saisi par M. le Ministre déclara que :

1° La déchéance doit être prononcée par décision de l'autorité concédante ;

2° Si l'article 160, paragraphe 5, de l'ordonnance du 21 août 1825 donne compétence au Conseil du Contentieux administratif pour connaître « des demandes en réunion de

terrains au domaine lorsque les concessionnaires ou leurs ayants-droit n'ont pas rempli les clauses des concessions », cette compétence doit être restreinte aux cas où des tiers intéressés prétendent faire valoir leurs droits contre le concessionnaire et ne saurait être étendue à d'autres hypothèses, ce qui aurait pour conséquence de soumettre, contrairement aux principes, l'autorité concédante au contrôle de la juridiction administrative locale ;

3° Les règles fixées par l'article 11 du décret du 23 octobre 1904, déterminant l'autorité compétente pour concéder des terres domaniales selon l'étendue des surfaces demandées, sont également applicables au retrait des concessions quelle qu'ait pu être sous le régime antérieur l'autorité compétente pour accorder lesdites concessions ; en effet, les garanties fixées pour l'aliénation des terres domaniales et reconnues nécessaires, tant dans l'intérêt des concessionnaires que dans celui de l'Etat, par le décret de 1904, ne sauraient être refusées aux concessions antérieures.

En résumé, la déchéance doit être prononcée par le Lieutenant Gouverneur pour les concessions de moins de 200 hectares, par le Gouverneur général pour les concessions de 200 à 2,000 hectares et par le Ministre des Colonies pour les concessions supérieures à 2,000 hectares. Toutefois, le Conseil du Contentieux est appelé normalement à prononcer la déchéance lorsque des intérêts étrangers sont en jeu, de manière à laisser toutes les garanties ordinaires aux droits des tiers (créanciers de tous ordres des concessionnaires).

Vous voudrez bien suivre exactement cette doctrine à l'avenir.

J'appelle votre attention sur l'utilité de procéder à des revisions fréquentes des concessions pour éviter que des étendues domaniales, quelquefois considérables, ne restent immobilisées aux mains de concessionnaires inaptes ou peu soucieux de remplir leurs obligations, alors que de nouveaux demandeurs, toujours plus nombreux, paraissent disposés à employer leurs efforts à la mise en valeur de nos possessions.

Vous aurez, le cas échéant, à m'adresser les dossiers complets des concessions de surfaces supérieures à 200 hectares, dont les bénéficiaires se trouveraient passibles de déchéance, afin que je pourvoie moi-même à cette mesure ou que je transmette, dans le même but, à M. le Ministre des Colonies, ceux des dossiers concernant les concessions relevant de sa compétence.

W. PONTY.

DÉCISION du Gouverneur général modifiant la décision du 27 janvier 1914, portant répartition par zone des bureaux et postes de Douanes de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 245, du 27 janvier 1914, portant allocation d'indemnités au personnel métropolitain des Douanes en service en Afrique occidentale française ;

Vu la décision n° 244, du 27 janvier 1914, portant répartition par zone des bureaux et postes de Douanes de l'Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — Est modifiée, en ce qui concerne le poste de Karang, la décision du 27 janvier 1914, n° 244, classant ledit poste en 2° zone.

Art. 2. — Le poste de Karang est classé à la 4° zone prévue par l'arrêté n° 245, du 27 janvier 1914, portant allocation d'indemnités aux agents du cadre métropolitain des Douanes en service en Afrique occidentale française.

Art. 3. — La présente décision, qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1914, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 11 février 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification à l'arrêté n° 1321, du 6 septembre 1912, sur le service de l'alimentation des Troupes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 1575, du 25 octobre 1912, déterminant les conditions d'application du décret du 7 février 1912, sur le recrutement des indigènes de race noire ;

Vu l'arrêté n° 198, du 9 février 1913, portant modification à l'arrêté susvisé et l'addendum du 11 février 1914 audit arrêté ;

Après avis du Général, commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau E de l'arrêté n° 1321, du 6 septembre 1912, est complété par l'adjonction du 3° paragraphe suivant :

3° Indigènes allant se présenter devant une Commission de recrutement pour y contracter un engagement volontaire ou un rengagement :

Toutes régions : 0 fr. 50. (Cette indemnité est payée dans les conditions prescrites par l'article 7 de l'arrêté n° 1575, du 25 octobre 1912, complété par l'addendum du 11 février 1914, sur le recrutement indigène.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 février 1914.

W. PONTY.

ADDENDUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française, du 15 novembre 1912 : « — Arrêté déterminant, pour le recrutement, les conditions d'application du décret du 7 février 1912, portant réorganisation du recrutement des Troupes indigènes de race noire et de leurs réserves en Afrique occidentale française. »

Page 649, 1^{re} colonne :

Ajouter à l'article 7 les six paragraphes suivants, après le deuxième alinéa :

« Les engagés volontaires et rengagés, provenant des réserves, allant se présenter devant une Commission de recrutement, recevront une indemnité représentative de vivres dont le taux est fixé à 0 fr. 50 par jour.

« Elle leur sera payée, pour toute la durée de leur déplacement, dans les conditions suivantes :

« Les indigènes désireux de contracter un engagement volontaire ou un rengagement seront examinés, en premier lieu, par le médecin de l'Assistance médicale de leur localité ou de la localité la plus proche de leur domicile. Ils

recevront, ensuite, s'ils sont jugés aptes, un sauf-conduit pour se rendre devant la Commission de recrutement la plus voisine et percevront, à leur départ du point où ils auront subi ce premier examen, et sur la caisse de l'agent spécial du poste, l'indemnité journalière de 0 fr. 50 pour la durée normale du trajet de l'endroit où ils ont passé la visite médicale au lieu où siège la Commission de recrutement.

« La même indemnité leur sera payée dans les mêmes conditions au lieu de présentation devant la Commission de recrutement, du jour de leur arrivée en ce point jusqu'au jour exclus de leur incorporation ou jusqu'à leur retour dans leur village s'ils ne sont pas acceptés.

« Ces indemnités seront remboursées aux budgets locaux par le budget colonial au taux forfaitaire de 4 fr. 50 par homme incorporé, dans les conditions prévues à l'article précédent pour les appelés.

« Les sauf-conduits, visés au départ et à l'arrivée, seront mis à l'appui des états trimestriels de remboursement. »

Dakar, le 11 février 1914.

*Le Gouverneur général
de l'Afrique occidentale française,*
W. PONTY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant attribution d'une subvention de 2000 francs à titre de participation de la Colonie de la Guinée, à l'Exposition de Londres.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la lettre du délégué de l'Afrique occidentale française à l'Office colonial, en date du 25 décembre 1913 ;
Vu les prévisions inscrites au budget du Service local de la Guinée française (Exercice 1914) ;

DÉCIDE :

Article premier. — Une subvention de deux mille francs est allouée à M. François, Délégué du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à l'Office colonial, à titre de participation de la Colonie de la Guinée à l'Exposition de Londres, dans les frais d'emplacement et d'installation.

Art. 2. — La dépense sera imputée au Chapitre XV « Dépenses diverses », art. 3, § 2 « Participation éventuelle de la Colonie aux Expositions » du budget local de l'exercice 1914.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 18 février 1914.

DU MAZEL.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. allouant une indemnité à l'agent des Douanes, chargé des mesures quarantenaires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les prévisions budgétaires ;

DÉCIDE :

Article premier. — La somme de trois cents francs prévue au Chapitre XII, article 4, et 1^{er} du budget local de l'exercice en cours, pour indemnité à un agent des Douanes, chargé des mesures quarantenaires, sera mandatée à compter du 1^{er} janvier 1914, au profit du fonctionnaire chargé de ce service.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 18 février 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. considérant comme suspect dans tous les ports de la Guinée tout navire provenant de Lagos.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de police sanitaire maritime dans les Colonies et pays de Protectorat ;
Vu le cablogramme du Gouverneur général, n° 140 du février 1914, annonçant la constatation à Lagos d'un cas nouveau de fièvre jaune et prescrivant ces mesures quarantenaires contre les provenances de cette ville ;
Sur la proposition du Directeur de la Santé ;

ARRÊTE :

Article premier. — Tout navire provenant de Lagos ou ayant communiqué avec ce port sera considéré comme suspect dans tous les ports de la Guinée et sera soumis aux mesures quarantenaires prescrites à l'article 55 du décret du 15 décembre 1909.

Art. 2. — Les passagers en transit et l'équipage ne seront pas autorisés à descendre à terre.

Art. 3. — Le débarquement des marchandises pourra avoir lieu en quarantaine et au large. Celles de ces marchandises jugées susceptibles par l'autorité sanitaire de pouvoir conserver ou abriter des moustiques, seront débarquées dans des chalands spéciaux et devront subir un isolement de six jours en mer ou une désinfection par l'acide sulfureux dans le local *ad hoc* construit près du Lazaret.

Les opérations de débarquement ou d'embarquement faites en quarantaine ne seront autorisées que de six heures à dix-sept heures.

Art. 4. — Le Directeur de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

Conakry, le 19 février 1914.

DU MAZEL.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. allouant des frais de bureau, au personnel du Service des Douanes de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les prévisions budgétaires ;

DÉCIDE :

Article premier. — Une indemnité de cinq mille cent francs est allouée à titre de frais de bureau au personnel du Service des Douanes de la Guinée française et répartie ainsi qu'il suit :

Chef du Bureau principal	500 fr.
— du Bureau central	300 fr.
— des Bureaux secondaires	200 fr.
— de Brigade de Conakry	200 fr.
Autres Chefs de poste	100 fr.

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1914 sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 21 février 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Maurice Beynis une concession agricole à Manéah.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;

Vu la demande formulée le 10 janvier 1913, par M. Maurice Beynis ;

Vu la publication de ladite demande au *Journal officiel* de la Guinée française du 1^{er} février 1913 ;

Vu le procès-verbal d'enquête établi le 11 février 1913 par par l'Administrateur du cercle de Dubréka ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 février 1914 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} juillet 1913, à M. Maurice Beynis, commerçant à Conakry, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de quatre-vingt-treize hectares, situé près de Manéah (cercle de Dubréka), et immatriculé sous le n° 41 du cercle de Dubréka.

Ce terrain est limité : au Nord par la Kitima et des terrains vagues, à l'Est par la Fafakouré et des terrains vagues, au Sud par des terrains vagues, et à l'Ouest par la Kitima et la Téressé-Kouré.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 que par le présent acte et le cahier des charges y annexé ; elle est accordée en remplacement du permis d'occupation provisoire délivré le 1^{er} juillet 1913.

Art. 3. — Le terrain concédé à M. Maurice Beynis deviendra sa propriété, s'il a satisfait aux obligations déterminées par le cahier des charges ci-annexé. La concession définitive sera accordée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur et après remboursement des frais de bornage et d'immatriculation.

Art. 4. — Pendant toute la durée de la concession provisoire, le concessionnaire ne pourra consentir aucune aliénation totale ou partielle des droits qui lui sont conférés, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — Faute par le concessionnaire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexé et notamment à défaut de paiement de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit si le concessionnaire cède ou transfère sans autorisation, en totalité ou en partie, ses droits provisoires de concession.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 février 1914.

DU MAZEL.

CAHIER DES CHARGES annexé à l'arrêté n° 20 du 23 février 1914, accordant à M. Maurice Beynis, une concession agricole.

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et l'exploitation du terrain concédé, pour une durée de cinq ans, par arrêté n° 20 du 23 février 1914, à M. Maurice Beynis, est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

Conditions de mise en valeur.

Art. 2. — Le concessionnaire s'engage à défricher, dans le délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, les trois quarts de la superficie (déduction faite des parties inutilisables) et à y établir des cultures maraîchères et des plantations d'arbres et plantes à fruit.

Les plantations d'arbres devront être établies à raison, au minimum par hectare, de deux mille plants pour les ananas, de six cents plants pour les bananiers et de deux cents plants pour les autres arbres fruitiers.

Le défrichement aura lieu sous réserve de la conservation des essences utiles.

Art. 3. — Le concessionnaire devra édifier sur la concession des constructions durables, consistant en habitations à l'usage des européens, locaux nécessaires à l'exploitation agricole et logements convenables pour le personnel indigène.

Les bâtiments à l'usage des européens devront être surélevés d'au moins un mètre au-dessus du sol et entourés d'une vérandah large de deux mètres au minimum.

Redevances, frais divers.

Art. 4. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de concession, le bénéficiaire devra verser annuellement à la Colonie de la Guinée française une redevance de cinquante centimes par hectare.

La redevance annuelle sera payée d'avance, en une seule fois, au bureau des Domaines de Conakry, le 21 juin de chaque année.

Les frais occasionnés par le bornage, l'établissement du plan et l'immatriculation de la concession seront à la charge du concessionnaire.

Servitudes, réserves.

Art. 5. — Le concessionnaire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur le terrain concédé, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Il devra réserver, pour leur usage actuel, les sentiers indigènes existant sur la concession.

Est exclue de la concession la route du Niger qui la traverse dans sa plus grande longueur, ainsi qu'une zone de trois mètres de part et d'autre de ladite route.

Le concessionnaire sera tenu de faire une demande spéciale pour pouvoir aménager les cours d'eau longeant ou traversant la concession.

Art. 6. — La concession étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que la concession n'est pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies par le concessionnaire sur ces parties de terrains.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission d'expertise prévue par l'article 8 ci-après.

Obtention de la concession définitive.

Art. 7. — Le concessionnaire pourra obtenir la propriété définitive du terrain concédé s'il justifie :

1° De la mise en valeur de la concession aux conditions déterminées par les articles 2 et 3 du cahier des charges ;

2° Du paiement du prix d'achat fixé à deux francs par hectare ;

3° De l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation et du remboursement des frais mis à sa charge.

Art. 8. — L'exécution des conditions des mises en valeur des terrains concédés sera constatée par une Commission composée de l'Administrateur du cercle et de deux colons français, dont l'un désigné par le Lieutenant-Gouverneur et l'autre par le concessionnaire.

Le résultat des constatations faites par cette Commission sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis à l'examen du Lieutenant-Gouverneur.

Résiliation.

Art. 9. — Le présent acte sera résilié de plein droit si le concessionnaire n'a pas rempli, à l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, les obligations qui lui sont imposées.

Le concessionnaire sera également passible de déchéance au cours de la concession provisoire, dans les cas prévus par l'article 5 de l'arrêté de concession.

Conakry, le 23 février 1914.

DU MAZEL.

Le Concessionnaire,
Signé : M. BEYNIS.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de concessions urbaines provisoires à Timbo et Kollangui.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Vu les lettres des 11 février 1914 et 24 janvier 1914 par lesquelles MM. Assad Kalil frères et Paillard et Rouanet déclarent renoncer à leurs concessions de Timbo et Kollangui ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 février 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant les concessions provisoires dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	SUPER- FICIE	DATE DES TITRES provisoires
		mètres carrés	
Assad Kalil frères. G. Paillard et Rouanet	Timbo (lot 14). Kollangui (cercle de Labé).	1554 2500	21 déc. 1912. 21 fév. 1914. 26 nov. 1913.

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — MM. Assad Kalil frères restent concessionnaires du lot 10 de Timbo, mesurant 1974 mètres carrés, aux clauses et conditions fixées par l'arrêté du 21 décembre 1912 ; la redevance annuelle à payer au Domaine est réduite à 197 fr. 40.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 février 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions définitives à Narena, Mananfara et Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 21 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur délivrés par la Commission des concessions ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 février 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont accordées à titre définitif, les concessions urbaines dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIES	DATE DES TITRES provisoires	NUMÉROS DES TITRES fonciers
		m. q.		
Léon Cochez et Gobinet frères..	Narena, non loti (Kankan.)	6650	28 février 1912.	64
Léon Cochez et Gobinet frères..	Mananfara, non loti (Kankan.)	2500	28 février 1912.	63
Joseph Nassar...	Mamou, lot 105.	660	26 juin 1911.	109
D. Habib frères...	Mamou, lot 134.	748	26 juin 1911.	110

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit des concessionnaires, des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 février 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant des transferts de concessions provisoires à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'État ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;
Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 23 février 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires ci-après désignées sont retirées et transférées aux nouveaux concessionnaires dont les noms suivent, aux clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 et avec prorogation de délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté de transfert :

NOMS DES CÉDANTS	SITUATION des terrains	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIES	NOMS des CESSIONNAIRES	DATES DES TITRES provisoire
Emmanuel Thomas.	Conakry.	37	7	600	David Coker.	29 mars 1899
Bocari Mendé.	Conakry.	36	16	400	Papa Guèye.	2 avril 1906

Art. 2. — Les nouveaux concessionnaires verseront au bureau des Domaines, à Conakry, la redevance annuelle réglementaire fixée à soixante francs pour M. David Coker et à quarante francs pour M. Papa Guèye. Le premier terme de ces redevances sera exigible le lendemain de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 février 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant un arrêté de retrait de concession provisoire à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'État ;
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;
Vu l'arrêté du 21 septembre 1907, accordant à Abdoulaye Vilane une concession provisoire à Conakry ;
Vu l'arrêté du 26 novembre 1913, portant retrait de la dite concession ;
Attendu que la mise en demeure prescrite par l'article 22 de l'arrêté du 13 avril susvisé n'a point été adressée au concessionnaire dépossédé ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 23 février 1914 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 26 novembre 1913, portant retrait de la concession provisoire de la parcelle 33 du lot 64 de Conakry, mesurant 393 mètres carrés 75.

Art. 2. — La dite concession est restituée, avec prorogation de délai jusqu'au 1^{er} février 1915, au nommé Abdoulaye Vilane, traitant à Boffa, qui sera tenu d'observer les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 et notamment de verser au bureau des Domaines, à Conakry, une redevance de quarante francs exigible le lendemain de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 février 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des permis d'occupation provisoire agricoles aux environs de Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 février 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont accordés, en vue d'exploitations agricoles, les permis d'occupation provisoire essentiellement précaires et révocables dont la liste suit :

NOMS DES BÉNÉFICIAIRES	DÉSIGNATION DES TERRAINS	SUPERFICIES
Biro de la Pommeraye.	Terrain sis aux environs de Mamou, sur la route de Labé, entre les kilomètres 1.470 et 2.310.	12 hectares
Bouquillon (Henri).....	Terrain sis aux environs de Mamou et attenant à la concession agricole du bénéficiaire.	4 hectares

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables aux présents permis d'occupation.

Art. 3. — Les titulaires devront verser au Domaine une redevance locative annuelle de *vingt-cinq francs*, dont le premier terme sera exigible le lendemain de la date du présent arrêté.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, les permis pourront être retirés purement et simplement.

Art. 4. — Sur la demande des intéressés, les permis d'occupation seront remplacés par des titres de concession réguliers, après immatriculation des terrains au nom de l'État.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 février 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant un transfert de concession provisoire agricole aux environs de Kouria (cercle de Dubréka).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté local en date du 13 avril 1912 ;
Vu la demande de cession formulée par M. Guiraud au profit de la Société "La Camayenne" pour ses concessions agricoles accordées provisoirement à Kouria par arrêtés en date du 26 juillet 1909 ;
Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 23 février 1914 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires, mesurant 112 hectares 40 et 84 hectares 70, accordées à M. Paul Guiraud par arrêtés en date du 26 juillet 1909 et situées aux environs de Kouria (Cercle de Dubréka) lui sont retirées et sont transférées à la Société "La Camayenne", aux clauses et conditions de l'arrêté primitif, avec une prorogation de délai de cinq ans et sous les réserves ci-après en ce qui concerne le lot de 112 hectares 40.

Art. 2. — Est retirée, dans la partie Ouest de la concession de 112 hectares 40, une superficie de 25 hectares 40, englobant le cours de la rivière Kitima et faisant partie de la réserve forestière du Kakoulina. Cette concession sera ainsi réduite à une contenance de 87 hectares.

Les indigènes qui ont établi des cultures sur les bords de la Corésira sont autorisés à occuper ces terrains jusqu'à l'époque de la prochaine récolte et recevront une indemnité de déguerpissement de trente francs par case.

Art. 3. — La Société "La Camayenne" sera tenue de verser au Domaine la somme de 98 fr. 55. pour redevances échues le 27 juillet 1913.

Art. 4. — Les redevances annuelles à échoir sont fixées à 42 fr. 35 et 43 fr. 50, payables d'avance le 27 juillet de chaque année.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 février 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de concessions provisoires à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1849 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;
Attendu que les concessionnaires ci-dessous désignés n'ont pas rempli les conditions prescrites par l'arrêté susvisé, notamment celle d'occuper les terrains dans le délai d'un an (art. 79) ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 février 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant les concessions provisoires dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	LOTS	PAR- CELLES	SUPER- FICIES	DATE DES TITRES provisaires
Limana Coueita..	Conakry.	106	31	Mét. car. 600	22 juin 1912.
Malé Kamara.....	—	104	6	324	25 mai 1912.
Malic Samba.....	—	92	5	700	15 nov. 1900.
Saly Touré.....	—	92	7	700	5 déc. 1900.

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 février 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis d'occupation provisoire pour installation commerciale à Kissidougou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 février 1914 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire essentiellement précaire et révocable est accordé, en vue d'une installation commerciale, à M. Kamil Suleyman Moukarem, commerçant à Kissidougou.

Ce permis concerne un terrain de deux cents mètres carrés, soit 5 mètres sur 40 mètres, sis à Kissidougou, compris dans le lot 3 du plan de lotissement provisoire et limité : au Nord, par une rue le séparant de la concession Botros et Chedid ; au Sud, par la concession du bénéficiaire ; à l'Est, par une rue le séparant du village indigène et à l'Ouest, par la place du Marché.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables au présent permis.

Art. 3. — Le bénéficiaire devra verser au bureau des Domaines à Conakry une redevance locative annuelle de vingt francs, dont le premier terme sera exigible le lendemain de la date du présent arrêté.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, le permis pourra être retiré purement et simplement.

Art. 4. — Sur la demande de l'intéressé, le permis d'occupation sera remplacé par un titre de concession régulier, après immatriculation du terrain au nom de l'Etat.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 février 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Joseph Abdou un permis d'occupation provisoire agricole.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 février 1914.

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire agricole essentiellement précaire et révocable est accordé à M. Joseph Abdou, traitant à Dubréka.

Ce permis concerne un terrain sis sur la route de Dubréka à Kénendé, mesurant 150,000 mètres carrés et limité comme suit :

Au Nord par la brousse sur 200 mètres, à l'Ouest par la route Dubréka-Kénendé sur 90 mètres, au Sud-Ouest et au Sud par la brousse sur 500 mètres, au Sud-Est par les berges de la rivière Bondabon sur 200 mètres, et à l'Est par le chemin de Nénéya.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Le titulaire du présent permis devra verser au Domaine une redevance locative de vingt-cinq francs, dont le premier terme sera exigible le 1^{er} mars 1914.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, le permis pourra être retiré purement et simplement.

Art. 4. — Sur la demande de l'intéressé, le permis d'occupation sera remplacé par un titre de concession régulier après immatriculation du terrain au nom de l'Etat.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 février 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1913, de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, fixant le prix de remboursement de la journée d'hôpital pendant le premier semestre 1914, en ce qui concerne les hôpitaux coloniaux ;

Vu les articles 297 et 307 du règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des Services médicaux aux Colonies ;
Sur la proposition du Chef du service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital de Conakry est fixé à :

1^{re} Catégorie.

Officiers supérieurs et assimilés..... 15 fr.

2^e Catégorie.

Officiers et assimilés..... 12 fr.

3^e Catégorie.

Sous-officiers et assimilés..... 9 fr.

4^e, 5^e, 6^e Catégories.

Soldats et assimilés..... 6 fr.

Enfants européens de 5 à 12 ans..... 3 fr.

Indigènes..... 3 fr.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, dont l'effet remontera au 1^{er} janvier 1914.

Art. 3. — Le Chef du Service de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 février 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française autorisant le transfert à M. François de Bras de Fer, d'un permis de recherches minières ayant appartenant à feu M. Gaston René de Bras de Fer.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1913 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1914 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transferts de permis ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1912, autorisant M. François de Bras de Fer à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1910, délivrant un permis de recherches minières, portant le n° 1477 au registre des Mines à Conakry au nom de M. Gaston René de Bras de Fer, actuellement décédé ;

Vu la demande de mutation du 22 mars 1912, présentée par M. François de Bras de Fer ;

Vu le récépissé du Domaine du 23 mai 1912, n° 140 constatant le versement de la somme de 282 francs 74 centimes pour droit de mutation ;

Vu l'acte notarié du 23 novembre 1913, intitulé « Cession de permis de recherches par consorts de Bras de Fer à M. François de Bras de Fer » ;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — MM. les héritiers de feu G. R. de Bras de Fer sont autorisés à transférer, au nom de M. François de Bras de Fer, demeurant au Château de Randonnai, à Randonnai (Orne), le permis de recherches minières terrien portant le n° 1477 qui a été délivré le 11 juillet 1910 à feu G. R. de Bras de Fer, leur père, et qui est délimité comme suit :

Cercle de 3.000 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1850 mètres Sud, 30° Est de la gare du « Kakoulima », sur la ligne du chemin de fer de Conakry au Niger. Superficie : 2.827 hectares 44 ares. (Cercle de Dubréka).

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 mars 1914.

Du MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française autorisant le transfert à M. François de Bras de Fer, d'un permis de recherches minières ayant appartenu à feu M. Gaston René de Bras de Fer.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1913, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1914;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transferts de permis;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 10 juin 1912, autorisant M. François de Bras de Fer à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1910, délivrant un permis de recherches minières, portant le n° 1478 au registre des Mines à Conakry au nom de M. Gaston René de Bras de Fer, actuellement décédé;

Vu la demande de mutation du 22 mars 1912, présentée par M. François de Bras de Fer;

Vu le récépissé du Domaine du 23 mai 1912, n° 141 constatant le versement de la somme de 166 francs 19 centimes pour droit de mutation;

Vu l'acte notarié du 23 novembre 1913, intitulé « Cession de recherches par consorts de Bras de Fer, à M. François de Bras de Fer »;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — MM. les héritiers de feu G. R. de Bras de Fer, sont autorisés à transférer, au nom de M. François de Bras de Fer, demeurant au Château de Randonnai, à Randonnai (Orne), le permis de recherches

minières terrien portant le n° 1478 qui a été délivré le 11 juillet 1910 à feu G. R. de Bras de Fer, leur père, et qui est délimité comme suit;

Cercle de 2.300 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice, est situé à 200 mètres Nord, 45° Ouest du centre du village de « Lensania » (Cercle de Dubréka). Superficie : 1.661 hectares 90 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourront être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 mars 1914.

Du MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. François de Bras de Fer, demeurant au Château de Randonnai, à Randonnai (Orne), domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1913, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1914;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des Mines de la Colonie.

Vu l'arrêté du 11 juillet 1910, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1.661 hectares 90 ares, inscrit sous le n° 1478 au registre des Mines, à M. Gaston René de Bras de Fer;

Vu l'arrêté du 4 mars 1914, autorisant le transfert de ce permis n° 1478, à M. François de Bras de Fer;

Vu la demande déposée au Bureau du Gouvernement, à la date du 5 juillet 1912, par M. François de Bras de Fer, sollicitant le renouvellement du permis n° 1478, pour une 2^e période de deux années commençant le 11 juillet 1912;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 3 juillet 1912, n° 199, constatant le versement de la somme de 464 francs 76 centimes, pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. François de Bras de Fer le renouvellement, pour une 2^e période de deux années, à dater du 11 juillet 1912, du permis de recherches minières portant le n° 1478 qui lui a été transféré par arrêté du 4 mars 1914.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1478 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,300 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après : de Bras de Fer — Permis de recherches — Surface : 1,661 hectares 90 ares — Centre du permis. Ce signal se trouve placé à 200 mètres Nord, 45° Ouest du centre du village de Lensania (Cercle de Dubréka).

Art. 2. — Le permis est renouvelé sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 5 mars 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien, à M. François de Bras de Fer, demeurant au château de Randonnai, à Randonnai (Orne), domicilié à Conakry, chez la C^{te} française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1913, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1914 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1910, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 2,827 hectares 44 ares, inscrit sous le n° 1477 au registre des Mines, à M. Gaston René de Bras de Fer ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1914, autorisant le transfert de ce permis n° 1477, à M. François de Bras de Fer ;

Vu la demande déposée au Bureau du Gouvernement, à la date du 5 juillet 1912, par M. François de Bras de Fer, sollicitant le renouvellement du permis n° 1477, pour une 2^e période de deux années commençant le 11 juillet 1912 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 3 juillet 1912, n° 198, constatant le versement de la somme de 930 francs 97 centimes pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. François de Bras de Fer, le renouvellement, pour une 2^e période de deux années, à dater du 11 juillet 1912, du permis de recherches minières portant le n° 1477 qui lui a été transféré par arrêté du 4 mars 1914.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1477 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 3,000 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications suivantes : de Bras de Fer — Permis de recherches — Surface : 2,827 hectares 44 ares — Centre du Permis. Ce signal se trouve placé à 1,850 mètres Sud, 30° Est de la gare du Kakoulima, sur la ligne du chemin de fer de Conakry au Niger (Cercle de Dubréka).

Art. 2. — Le permis est renouvelé sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 5 mars 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant l'arrêté n° 324 du 19 février 1914 prescrivant des mesures quaranténaires contre les provenances du port de Lagos.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de police sanitaire maritime dans les Colonies et pays de protectorat ;

Vu le cablogramme du 5 mars 1914, n° 186, de M. le Gouverneur Général, déclarant libre le port de Lagos et prescrivant la levée des mesures quaranténaires ;

Sur la proposition du Directeur de la Santé ;

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 324 du 19 février 1914, prescrivant des mesures quaranténaires contre les provenances du port de Lagos est rapporté à compter de ce jour.

Art. 2. — Le Directeur de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry le 6 mars 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières terrien à la Société d'études minières de l'Afrique française, siège social, 82, rue Saint-Lazare, Paris, domiciliée à Conakry, chez M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1913, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1914 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 août 1912, autorisant la Société d'études minières de l'Afrique française à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 13 octobre 1913, affichée le 13 novembre suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1914 ;

Vu le récépissé du Domaine du 13 octobre 1913, n° 288, constatant le versement de la somme de 465 francs 47 centimes ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société d'études minières de l'Afrique française, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 2.827 hectares 44 ares (dossier n° 1587).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3,000 mètres de rayon dont le centre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 20 de diamètre et de 2 m. 50 de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : S. E. M. A. F. — Rayon : 3,000 mètres — Souguéta — Centre du permis. — Ce signal se trouve placé à 2,200 mètres à compter de l'angle N. O. de la gare de Souguéta, sur une ligne partant de cet angle et faisant, avec le Nord vrai, un angle de 82° vers l'Ouest (Cercle de Kindia).

Art. 2. — L'occupation du domaine public formant l'emprise spéciale du Chemin de fer est réservée. Sur la demande expresse du bénéficiaire du permis et après avis favorable du Directeur du Chemin de fer elle pourra faire l'objet d'une autorisation spéciale qui sera accordée au demandeur par le Gouverneur en Conseil d'administration.

Art. 3. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 4. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 mars 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières terrien à M. Jules Burki, négociant, demeurant à Conakry, 11^{me} avenue.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1913, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1914 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1902, autorisant M. Jules Burki à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 13 octobre 1913, affichée le 13 novembre suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1914 ;

Vu le récépissé du Domaine du 13 octobre 1913, n° 289, constatant le versement de la somme de 465 francs 47 centimes ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jules Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières, pour une superficie de 2.827 hectares, 44 ares (dossier n° 1588).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3,000 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 20 de diamètre et de 2 m. 50 au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Burki — Rayon : 3,000 mètres — Kirita — Centre du permis. — Ce signal se trouve placé à 3,000 mètres du centre du village de Kirita (case du chef), sur une ligne partant de ce village et faisant, avec le Nord vrai, un angle de 102° vers l'Ouest (Cercle de Kindia).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 mars 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ MUNICIPAL réglementant les marchés
de Conakry.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 mai 1912 autorisant le Gouvernement général à créer des communes mixtes en A. O. F. ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 24 juin 1913 organisant en commune mixte le village de Conakry et fixant la nomenclature des ressources dont la perception est autorisée au profit du Budget communal ;

Vu l'arrêté municipal en date 4 octobre 1913, portant confirmation des arrêtés municipaux antérieurs au 15 août 1913 ;

La commission municipale entendue ;

Sous réserve de l'approbation de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Art. 1. — La ville de Conakry, possède 2 marchés ouverts au public pour la vente exclusive au détail des matières alimentaires du riz en paille, et des arachides ; sur le marché de la Route du Niger, plus spécialement destiné aux indigènes, il sera toléré des marchands au détail de menus articles et de tous produits indigènes.

Ces marchés seront ouverts de 5 heures du matin à 9 heures du soir ; en dehors de ces heures, nul ne pourra y stationner ni même y circuler.

Art. 2. — Nul ne pourra stationner en aucun point de rues, places, promenades ou jardins publics pour y étaler des marchandises ou y exercer une industrie quelconque sans être pourvu d'une permission délivrée par l'Administrateur-Maire. Cette autorisation ne pourra d'ailleurs être donnée qu'à de petits marchands.

Art. 3. — Il est absolument interdit à toute personne européenne ou indigène d'acquiescer les produits alimentaires destinés aux marchés, de se porter sur les voies publiques, rues, wharfs ou plages au devant des marchands venant de l'extérieur, soit pour traiter avec eux, soit pour les mettre en rapport avec les commerçants.

Dans un délai de six mois à dater de la publication du présent arrêté, les mesures légales françaises devront être substituées aux mesures locales.

Art. 4. — Si des mercuriales sont publiées au *Journal Officiel* de la Colonie, les marchands seront tenus de ne pas vendre plus cher qu'aux prix indiqués par ces mercuriales.

QUALITÉ DES PRODUITS.

Art. 5. — Les viandes de boucherie ne seront admises sur les marchés que portant l'estampille apposée par les soins de l'abattoir.

Art. 6. — Il est formellement interdit de mettre en vente des marchandises avariées quelles qu'elles soient, et des fruits qui sont évidemment éloignés de leur point de maturité.

Art. 7. — L'Administrateur-Maire ou ses délégués munis de commissions *ad hoc*, le Médecin chargé de l'hygiène, le Vétérinaire chargé de l'Inspection de l'abattoir, le Commissaire de police de Conakry, auront qualité pour saisir les marchandises avariées apportées sur les marchés et faire dresser les procès-verbaux subséquents.

Toutes marchandises reconnues impropres à la consommation par le Vétérinaire ou le Médecin de l'hygiène seront immédiatement détruites sans préjudice des poursuites à exercer contre ceux qui les auraient mises en vente. Les contrevenants dont les marchandises auront été saisies pour être détruites auront le droit de requérir au préalable l'analyse de leurs produits par le pharmacien de l'Hôpital en versant d'avance entre ses mains le prix de l'analyse qui leur serait remboursé au cas où leurs denrées seraient reconnues de bonne qualité.

DROIT DE PLACE ET DE STATIONNEMENT.

Art. 8. — Les droits de place et de stationnement sont toujours payables d'avance. Aucun marchand ne peut circuler ou stationner sur aucun point de la voie publique, prendre place sur les marchés pour établir des marchandises ou exercer une industrie quelconque sans être pourvu d'un ticket délivré par un agent collecteur de perception constatant le paiement des droits dus à la commune.

Quiconque ne pourra représenter son ticket sera réputé ne pas avoir payé son droit de place. Les tickets sont personnels.

Art. 9. — Les droits sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour la location d'une place sur les marchés : 0,30 par jour et par mètre carré.

Sauf : 1° pour les bouchers qui paieront pour leur étal 30 francs par mois ou 2 francs par jour. Lorsqu'il aura été possible d'aménager le marché de la rue du Commerce, en sus des droits de marché, il pourra être traité de gré à gré avec l'Administrateur-Maire pour la location des installations faites par la Municipalité ou même ces places pourront être attribuées par voie d'adjudication à la criée.

2° Tout pêcheur, tout cultivateur maraîcher, tout producteur direct vendant ses produits sauf la viande de boucherie sur les marchés aura droit à une place dans une partie réservée du marché et ne paiera que 0,10 par mètre carré et par jour.

Les marchands ambulants paieront un droit de circulation de 0,05 par jour et par charge, mais ils devront être munis d'une autorisation du Commissaire de police qui veillera à ce que la profession de marchand ambulant ne dissimule pas un commerce important.

Tout marchand étalant sur la voie publique ou même sur un terrain lui appartenant, s'il ne fait pas un commerce assez important pour être astreint à la patente, et à la condition de ne pas vendre des boissons qui comportent le paiement d'une licence, paiera 0,20 par jour et par mètre carré.

Les collecteurs des taxes devront s'assurer que les marchands installés sur un terrain public sont munis de l'autorisation prévu à l'article 2.

PERCEPTION DES DROITS.

Art. 10. — Les droits sont perçus sur les marchés par deux agents collecteurs spéciaux pourvus d'une commission régulière par l'Administrateur-Maire ; ils sont placés sous le contrôle de M. le Commissaire de police Municipal ;

Celui-ci est chargé de la perception des taxes 0,05 et 0,20 c'est-à-dire de celles des ambulants et des droits de stationnement.

Chaque taxe perçue donne lieu à la délivrance d'un ticket qui doit être tiré d'un carnet à souche, oblitéré par un timbre ou une marque.

VERSEMENT DES DROITS.

Art. 11. — Le secrétaire de la Mairie centralisera toutes les recettes et les versera au moins trois fois par semaine à la caisse du Receveur Municipal. Les taxes perçues donneront lieu à une remise de 10 % en faveur des agents collecteurs ou du Commissaire de police.

POLICE DES MARCHÉS.

Art. 12. — Sera assurée par les agents de la Police Municipale.

Art. 13. — Il est interdit aux marchands d'occuper une place plus étendue que celle qui leur a été assignée sous peine d'être astreints à payer le supplément correspondant.

Art. 14. — Tout vendeur est tenu de veiller à ce que l'emplacement qu'il occupe soit rigoureusement propre : il lui est interdit de jeter des détritiques autre part que dans des caisses réservées à cet effet.

Les marchands ne devront quitter leur place qu'après l'avoir bien nettoyée, les voisins seront responsables de cette opération en ce sens qu'ils seront obligés de l'effectuer dans le cas où elle n'aurait pas été faite ou si elle avait été mal faite.

Art. 15. — Les marchandises apportées aux marchés ne devront jamais reposer directement sur le sol ; elles en seront séparées par une toile imperméable ou une planche dans un état de propreté parfait.

Les bouchers devront suspendre leur viande de façon qu'elle ne soit en contact qu'avec les crochets de suspension ils la débiteront sur des billots de bois grattés et lavés tous les jours avec le plus grand soin. Le transport des viandes ; de l'abattoir aux marchés ne pourra se faire en les plaçant sur le dos d'un seul homme. Les quartiers de viande suspendus à des bâtons seront enveloppés complètement dans des linges blancs et propres, les bâtons reposant sur les épaules de deux hommes ;

Les bouchers qui voudront utiliser un véhicule pour ce transport devront envelopper complètement leur viande dans des linges blancs, la déposer ensuite dans des paniers ou corbeilles, le tout d'une propreté indiscutable.

Art. 16. — L'accès des marchés est rigoureusement interdit aux lépreux ou autres personnes atteintes de maladies répugnantes.

Toutes scènes de désordre ou de tapage pouvant favoriser les vols sont spécialement prohibées dans l'intérieur ou le voisinage des marchés.

PÉNALITÉS.

Art. 17. — Toutes contraventions au présent arrêté seront poursuivies en vertu des articles 471, 15° et 474 du Code pénal ou des dispositions spéciales à l'indigénat, sans préjudice de toutes autres poursuites possibles en vertu des lois ou des règlements existants.

Art. 18. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées.

Conakry, le 8 novembre 1913.

L'Administrateur-Maire,

BORD.

Approuvé :

le 31 décembre 1913.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ MUNICIPAL réglementant l'extraction de terre et de pierres.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 mai 1912 ;

Vu l'arrêté de M. le Gouverneur général en date du 24 juin 1913 ;

Vu l'arrêté local du 15 octobre 1913 ;

Vu l'arrêté municipal du 4 octobre 1913 ;

Vu l'arrêté local en date du 24 mars 1899 ;

Vu la décision du 3 janvier 1906 ;

Les services d'hygiène et de la voirie de Conakry entendus :
Sous réserve de l'approbation de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'extraction de terre et de pierres ne sera autorisée en ville que du 1^{er} décembre au 30 avril, sauf cas de nécessité absolue et dûment établie.

Art. 2. — Sous réserve qu'ils ne compromettent pas la sécurité de leurs voisins ou du domaine public, et qu'ils se conforment aux indications de l'agent-voyer de la ville, s'il y a lieu, seront autorisés à extraire de la terre ou des pierres sur leurs terrains ceux qui en feront la déclaration à la Mairie.

Art. 3. — Les déclarants devront se présenter munis des titres qui leur donnent le droit d'occuper les terrains où ils veulent faire des fouilles et justifier, s'il est besoin, de leur identité.

Art. 4. — Tous ceux qui bénéficieront d'autorisations des cette nature devront, pour le 30 avril, avoir comblé les trous avec de la terre ou du sable, à l'exclusion de toutes matières organiques, boîtes de conserves.

Art. 5. — Pendant l'extraction, les trous devront ne contenir aucune trace d'eau.

Art. 6. — Toute contravention par le service d'hygiène et dûment sanctionnée entraînera sans délai le retrait de l'autorisation et l'obligation de combler immédiatement les trous.

Art. 7. — Lorsque les intéressés auront reçu signification d'avoir à boucher les excavations faites dans leurs terrains et qu'ils ne se seront pas mis en règle dans les 24 heures et à partir du 2 mai, sans délai, le service de la voirie fera faire des travaux nécessaires au compte des délinquants le recouvrement des frais sera poursuivi par toutes voies que de droit sans préjudice, s'il y a lieu, des contraventions faites par le service d'hygiène.

Conakry, le 14 novembre 1913.

L'Administrateur-Maire,
BORD.

Approuvé :

le 17 janvier 1914.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

DU MAZEL.

SERVICE DES MINES

AVIS

L'Administration a l'honneur d'informer le Public que l'avis et l'affichage de déchéance des droits sur le permis d'exploitation terrien n° 1, titulaire : **Société minière Niger-Guinée**, parus au *Journal officiel* de la Guinée française du 1^{er} et 15 février 1914, page 139, en tête de la 2^e colonne, sont annulés.

Conakry, le 25 février 1914.

Le Chef du Service des Travaux publics,
E. AUBERT.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Gouvernement local

Par décrets,

En date du 8 janvier 1914 :

M. de Labretoigne du Mazel, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, a été chargé des fonctions intérimaires de Lieutenant-Gouverneur de la Guinée pendant la durée de l'absence du Lieutenant-Gouverneur titulaire et du Secrétaire général.

En date du 9 janvier 1914 :

Ont été nommés dans le corps des Administrateurs des Colonies, pour compter du 1^{er} janvier 1914 :

A l'emploi d'Administrateur de 1^{re} classe :

MM.
Thoreau-Levaré (Abel-Jean-Joseph-Félix),
.....
Dehné (Albert),
Lambin (Robert),
.....

administrateurs de 2^e classe.

A l'emploi d'Administrateur de 2^e classe :

MM.
Gauthier (Joseph-Alexandre-Paul),
.....
Michelangeli (Antoine-Padoue),
Bidaine (Paul),
.....

administrateurs de 3^e classe.

A l'emploi d'Administrateur de 3^e classe :

MM.
de Kersaint-Gilly (Jean-Baptiste),
Barthélemy (Eugène-Macellin),
de Cousin de Lavallière (Henri-Marie-Joseph),
Ducorps (Pierre-Marie-Emile),
Vadès (Paul),
Tissier (Jean),
.....

administrateurs-adjoints de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Administrateur-adjoint de 1^{re} classe :

MM.
Gaillardon (Paul-Gabriel),
.....
Couillault (Eugène-Hippolyte),
.....
Coindard (Albert),
.....

administrateurs-adjoints de 2^e classe.

A l'emploi d'Administrateur-adjoint de 2^e classe :

MM. Razimbaud (Georges-Louis-Jacques),
.....
Guyot-Jeannin (Joseph),
.....
Drouin (Marcel),
.....
Loiseleur-des-Longchamps-Deville (Alfred-Henri),
.....

Castéran (Albert-Charles),
.....

de Coutouly (Gustave),
.....

Cabanac (Jules),
administrateurs-adjoints de 3^e classe.

Postes et Télégraphes

*Par arrêté du Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Postes et Télégraphes,*

Le traitement des agents métropolitains des Postes et Télégraphes détachés en Afrique occidentale française dont les noms suivent a été porté aux chiffres indiqués ci-après :

MM. Soulans, commis principal, de 3,700 à 4,100 francs,
à dater du 1^{er} mars 1914 ;
.....

Bruni, commis, de 3,100 à 3,400 francs, à dater du
1^{er} septembre 1913 ;

Ponsot, commis, de 2,800 à 3,100 francs, à dater du
16 février 1914 ;

Borie, commis, de 2,800 à 3,100 francs, à dater du
1^{er} mars 1914 ;
.....

Coumert, commis, de 2,200 à 2,500 francs, à dater du
16 mars 1914 ;

Clerc (Maurice), commis, de 1,900 à 2,200 francs à
dater du 1^{er} novembre 1913.
.....

Trésor

Par arrêté du Ministre des Finances,

En date du 31 janvier 1914 :

A été nommé dans le cadre des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} janvier 1914 :

A l'emploi de Payeur de 5^e classe :

MM.
Toma (Ange), préposé du Trésor.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 7 février 1914 :

M. d'Almeida (Jean), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, en service au Sénégal, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 8 février 1914 :

MM. Proche, administrateur-adjoint de 1^{re} classe ;
Gaspari,
retour de congé, sont affectés à la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 8 février 1914 :

M. Taillantou, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

En date du 13 février 1914 :

La décision du 8 février 1914 est rapportée en ce qui concerne M. Canivenq.

M. Canivenq, administrateur-adjoint de 3^e classe, retour de congé, précédemment en service au Haut-Sénégal et Niger, est affecté à la Guinée.

Agriculture

En date du 8 février 1914 :

M. Nicolas, sous-inspecteur de 1^{re} classe d'Agriculture, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Chemin de fer

En date du 8 février 1914 :

MM. Bobin, sous-chef de gare de 2^e classe,
Dupont, ouvrier d'art de —
Brondès, agent comptable de 4^e classe,
Ferret, — —
retour de congé, sont affectés à la Guinée.

M. Dedieu, stagiaire receveur contrôleur de 2^e classe, nouvellement agréé, est affecté à la Guinée.

Démission

En date du 27 janvier 1914 :

Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Oscar (Jean), adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée.

Douanes

En date du 8 février 1914 :

MM. Bourgeois, préposé de 3^e classe des Douanes,
Colonna de Leca, — —
retour de congé, sont affectés à la Guinée.

Gratifications

En date du 31 décembre 1913 :

Les gratifications suivantes sont accordées, au titre de l'année 1913, aux agents ci-après désignés du cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française :

MM.		
Dupuy, sous-chef de gare de 1 ^{re} classe....	400 ^f	
.....		
Montlouis, —	150	
Dreano, sous-chef de gare de 3 ^e classe....	200	
Lieutaud, —	300	
.....		
Benaben, —	200	
Podesta, chef de train de 1 ^{re} classe.....	300	
Soulier, chef de district princ. de 2 ^e cl....	300	
.....		
Blanc, chef de district de 1 ^{re} classe.....	200	
.....		
Ragot, —	300	
Lorssery (Louis), chef de district de 2 ^e cl..	200	
Desprez, ouvrier d'art de 2 ^e classe.....	150	
Arienta, —	300	
Rencurel, ouvrier d'art de 4 ^e classe.....	300	
.....		
Roustant, agent comptable de 4 ^e classe....	300	
.....		
Ticou, sous-agent comptable de 2 ^e classe..	150	
.....		
Cordier, rédacteur de 1 ^{re} classe.....	300	
Le Rendu-Longueval, rédacteur de 4 ^e cl...	200	

Stagiaires.

MM.		
Poirrey, sous-chef de gare de 3 ^e classe....	200 ^f	
.....		
Jacobé, dessinateur de 1 ^{re} classe.....	100	

Imprimerie du Gouvernement

En date du 8 février 1914 :

M. Cazaubon, ouvrier d'Imprimerie de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Prisons

En date du 8 février 1914 :

M. Canal, gardien-chef de prison, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Postes et Télégraphes

En date du 3 février 1914 :

MM. Lavocat, commis métropolitain des Postes et Télec.
Devèze, surveillant chef d'équipe —
retour de congé, sont affectés à la Guinée.

Révocation

En date du 25 janvier 1914 :

M. Menquet (Jean), commis de 3^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, est révoqué de son emploi pour faute grave dans le service.

Secrétariat général

En date du 18 février 1914 :

Sont admis à prendre part aux épreuves du concours qui aura lieu le 4 mars 1914, les commis principaux et commis de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, en service en Afrique occidentale française, dont les noms suivent :

MM.
Cazade (Marcel), commis principal.
Lamotte (Henri), —
.....

Trésor.

En date du 16 février 1914 :

Sont nommés dans le cadre du personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} janvier 1914, au point de vue de l'ancienneté :

A l'emploi de commis de 3^e classe :

MM.
Polguer (Alfred), employé du Trésor de la Guinée ;
.....
Thaly (Augustin), agent auxiliaire de la Trésorerie du Haut-Sénégal et Niger.

A l'emploi de Commis de 4^e classe :

MM.
Vigneaud (Raymond), employé du Trésor de la Guinée.
.....
MM. Toma (Ange), payeur de 5^e classe ;
Thaly (Augustin), commis de 3^e classe ;
Polguer (Alfred), —
Vigneaud (Raymond), commis de 4^e classe,
sont affectés à la Trésorerie de la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 20 février 1914 :

M. Briolle, administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies, est chargé des fonctions d'agent spécial à Téliélé.

En date du 23 février 1913 :

Sont prononcées les mutations suivantes :

M. Ducorps, administrateur de 3^e classe des Colonies, est nommé administrateur du cercle de Timbo, en remplacement de M. Thoreau-Levaré, en instance de départ en congé.

M. Gaspari, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, est nommé chef du poste de Ditinn, en remplacement de M. Ducorps, qui reçoit une autre affectation.

M. Humblot, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, est désigné pour remplir provisoirement et pendant l'absence du chef-lieu du cercle de M. l'Administrateur Lamblin, les fonctions de Sous-Ordonnateur.

En date du 28 février 1914 :

M. Hummel, administrateur en chef de 2^e classe des Colonies, est délégué dans les fonctions d'Inspecteur des Affaires administratives pour procéder à une enquête dans le cercle de Labé.

En date du 6 mars 1914 :

Sont prononcées les mutations et affectations suivantes :

M. Feuille, administrateur de 3^e classe, retour de congé, est nommé administrateur du cercle de Dinguiraye, en remplacement de M. de Coutouly, en instance de départ en congé.

M. Solichon, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, retour de congé, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Koumbia, en remplacement de M. Tissier, administrateur de 3^e classe, maintenu provisoirement à Koumbia.

M. Loiseleur des Longchamps, administrateur-adjoint de 2^e classe, retour de congé, est mis à la disposition de l'Administrateur commandant le cercle de Conakry, en remplacement de M. Vadès, administrateur de 3^e classe, en instance de départ en congé.

M. Labourdette, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, retour de congé, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Pita, pour servir à Téliélé, en remplacement de M. Briolle, en instance de départ en congé.

Affaires indigènes

En date du 20 février 1914 :

M. Péricat, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, est chargé des fonctions d'agent spécial à Ditinn.

M. Boulanger, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, est chargé des fonctions d'agent spécial à Mali.

M. Berthon, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est chargé des fonctions d'agent spécial à Tougué.

En date du 23 février 1914 :

La décision n° 132, du 20 février 1914, est rapportée.

M. Fieuzal, adjoint des Affaires indigènes, est nommé agent spécial de Téliélé (cercle de Pita).

En date du 2 mars 1914 :

M. Brulé, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, est nommé agent spécial à Siguiri, en remplacement de M. Pontet, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, appelé à d'autres fonctions.

En date du 6 mars 1914 :

M. Buisson, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général.

Affaires politiques et indigènes

En date du 19 février 1914 :

Bakar Laria est nommé, à titre définitif, chef de la province de la Kassa-Sala (cercle de Labé).

En date du 22 février 1914 :

La démission de Mamady Donzo, chef de la province du Kossadou Malinké (cercle de Beyla), est acceptée.

Niocho Camara, chef de la province du Kossadougou Guerzé (cercle de Beyla), est révoqué.

Les provinces du Kossadougou Malinké et du Kossadougou Guerzé sont réunies en une seule province, portant le nom de province du Kossadougou et dont Bakary Donzo est nommé chef.

La province Ouora (poste de Mali, cercle de Labé), est supprimée et divisée en trois districts :

1^o Le district de Ouora ;

2^o Le district de Dara-Pellal ;

3^o Le district de Dougountouni.

Le district de Ouora comprend les villages de Médina-Ouora, Benténiel, Missirah, Cissé, Darabandiséri, Fina, Oréwendou, Touba-Baconis, Ouora-Nébrassi, Sougué et Bounaya.

Le chef du village de Benténiel, Modi Sellou, est nommé chef du district de Ouora.

Le district de Dara-Pellal comprend les villages de Dara-Ouora et de Pellal.

Le chef du village de Pellal, Modi Sekhou Yaya, est nommé chef du nouveau district.

Le district de Dougountouni comprend les villages de Dougountouni, de Badougoula et de Ouansan.

Le chef du village de Dougountouni, Modi Abdoulaye, est nommé chef du nouveau district.

Les villages de M'Bara et de Koukouré sont réunis en un seul district, qui prendra le nom de district de M'Bara.

Le chef du village de Koukouré, Anoun Diallo, est nommé chef du nouveau district.

Les villages de Kounda, Fériféto, Kinsèya, Boundou-Ollandé et Fougou sont réunis en un seul district, qui prendra le nom de district de Kounda. Oumarou M'Bara est nommé chef du nouveau district.

En date du 26 février 1914 :

Lamina Bangoura est nommé chef du village de Coyah (cercle de Dubréka), en remplacement de Koni Sini, décédé.

En date du 27 février 1914 :

M. Lucquin, commis des Affaires indigènes est chargé de se rendre à Sierra-Leone pour recevoir, des autorités anglaises, le nommé Alfa Serifou, dont l'extradition a été accordée.

Il sera accompagné du brigadier de 2^e classe Bourouma, Diakité.

En date du 5 mars 1914 :

Le canton de Mandougou Toma est détaché de la province de Dulama (Secteur Toma, district de Macenta, Région militaire) et rattaché à la province du Mandougou (Secteur Toma, district de Macenta, Région militaire).

Les démissions de Kissi Fodé Kamara, chef de la province de Dulama (secteur Toma, district de Macenta, région militaire) et de Barou Kassia, chef de la province du Mandougou (secteur Toma, district de Macenta, Région militaire) sont acceptées.

Sont nommés :

Kossiri Kamara, chef de la province de Dulama (secteur Toma, district de Macenta, région militaire), en remplacement de Kissi Fodé Kamara, démissionnaire.

Mory Kamara, chef de la province du Mandougou (secteur Toma, district de Macenta, région militaire), en remplacement de Barou Kassia, démissionnaire. Mory Camara sera considéré comme démissionnaire de son emploi d'interprète, du jour de son installation comme chef du Mandougou.

Congés

En date du 12 février 1914 :

Des congés administratifs de 7 mois, à solde entière d'Europe, sont accordés, pour en jouir à :

Longuy, à M. Gendron, instituteur, qui compte 29 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Longuy, à M^{me} Gendron, institutrice, qui compte 29 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 25 février 1914 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Maussac (Aveyron), est accordé à M. Touzeau (Edouard), commis des Affaires indigènes, qui compte 34 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 2 mars 1914 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Dun-sur-Aurou (Cher), est accordé à M. Lesage, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, qui compte 25 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 3 mars 1914 :

Des congés de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, sont accordés, pour en jouir à :

Riom (Puy-de-Dôme), à M. Royer, sous-brigadier des Douanes, qui compte 39 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie ;

Quimper (Finistère), à M. Allard, brigadier des Douanes, qui compte 25 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Quimper (Finistère), à M^{me} Allard, dame employée des Postes et Télégraphes, qui compte 25 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Conseil d'Administration

En date du 19 février 1913 :

M. de Coston, lieutenant de juge à Conakry, est nommé Procureur de la République *ad hoc*, pour la séance du Conseil d'administration à domicile, qui aura lieu le 19 février 1914.

En date des 19, 20 et 27 janvier 1914 :

M. Ecalte, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, chef du 1^{er} Bureau du Gouvernement, est nommé Secrétaire général *ad hoc*, pour les séances du Conseil d'Administration à domicile, qui auront lieu les 19, 23 et 28 février 1914.

Commission des concessions

En date du 21 février 1914 :

M. Grossetti, adjoint des Affaires indigènes, est nommé membre de la Commission chargée de procéder à l'examen des concessions pour le cercle de Kindia, en remplacement de M. de Coutouly.

M. Delpeyroux, commerçant à Kindia, est désigné comme membre *ad hoc* de la Commission des concessions, en remplacement de M. Pecourt, membre titulaire, chargé de représenter M. Beynis dans une demande de concession soumise à l'examen de la Commission.

M. Pontet, commis des Affaires indigènes et Hugué (François), commerçants, sont nommés membres de la Commission des concessions du cercle de Siguiri, en remplacement de MM. Le Cuziat et Barre qui ont quitté le cercle.

Commission de condamnation

En date du 21 février 1914 :

Une Commission composée de :

MM. Boudaud, adjoint principal des Affaires indigènes, *président* ;

Merle du Bourg, magasinier de Service des Travaux publics ;

Martin, commis auxiliaire du Secrétariat général, *membres*,

sera chargée de proposer la condamnation du mobilier et du matériel hors d'usage existant dans les immeubles de Conakry et appartenant à l'Etat ou à la Colonie.

Commission consultative

En date du 3 mars 1914 :

M. de Avila, commerçant, est nommé membre suppléant de la Commission consultative de Mamou, en remplacement de M. Bouquillon, démissionnaire.

Commission d'examen

En date du 28 février 1914 :

Une Commission composée de :

MM. Bord, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, remplissant les fonctions de Président, en remplacement du Secrétaire général *p. i.*, empêché, *président* ;

Pécarrère, chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux ;

Guilloy, sous-chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux, *membres*,

est chargée de convoquer et de réunir les candidats admis à se présenter au concours pour le grade de sous-chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux des Colonies, et de leur faire subir les épreuves écrites qui auront lieu les 4 et 5 mars 1914 dans les conditions stipulées aux articles 5, 9, 10, 11 de l'arrêté ministériel du 28 avril 1913.

En date du 3 mars 1914 :

Une Commission composée de :

MM. Coindard, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, Chef du Bureau des Affaires indigènes, *président* ;

Aubert, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies ;

Ali Samba, interprète auxiliaire de 5^e classe, *membres*,

se réunira, sur la convocation de son président, pour faire subir aux candidats interprètes Modi Camara et Namory Keita, les épreuves prévues à l'article 3 de l'arrêté du Gouverneur général du 19 décembre 1912.

Commission municipale

En date du 26 février 1914 :

M. Aulet, agent fondé de pouvoirs à Kankan de la Société « Anciens Etablissements Ch. Peyrissac et Cie », est nommé membre titulaire de la Commission municipale de Kankan, en remplacement de M. Roux, démissionnaire.

Commission de réception

En date du 19 février 1914 :

Une Commission composée de :

MM. le capitaine Quérillac, de l'Inf^{rie} colon^{le}, *président* ;

Tramond, adjoint des Affaires ind. } *membres* ;

Margain, commis — }

se réunira le vendredi 20 février, à trois heures de l'après-midi, au camp des gardes de cercle pour recevoir un envoi de deux cents fusils modèle 1907, arrivé par le vapeur *Amiral Fourichon* et destiné aux Brigades indigènes de la Guinée.

Dégrèvement

En date du 23 février 1914 :

Est annulé le dégrèvement de 200 francs accordé à M. Amatous Najin le 3 septembre 1912, et figurant à l'état le dégrèvement de la Commune de Conakry.

Est accordé le remboursement à M. Amatous Najin, d'une somme de cent francs, versée en trop par lui, au titre des patentes en 1912.

En date du 3 mars 1914 :

La décision n° 354, du 23 février 1914, est modifiée ainsi qu'il suit :

Lire :

Est annulé le dégrèvement de 206 francs accordé à M. Chavanel (Amatous Najin).....

Est accordé le remboursement à M. Chavanel (Amatous Najin), d'une somme de cent francs.....

Domaines

En date du 4 mars 1914 :

M. Henri, dessinateur des Travaux publics, en service à Conakry, est mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour procéder au bornage de trois immeubles sis à Conakry, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines.

Douanes

En date du 18 février 1914 :

L'ex-tirailleur Fodé Sidibé, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au bureau de Hérémakono (cercle de Faranah), pour compter du 15 février 1914.

L'ex-tirailleur Sory Samoura est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au poste de Léla (cercle de Koumbia), pour compter du 15 février 1914.

L'ex-tirailleur Sako Kamara est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au poste de Oula (cercle de Kindia), à compter du 15 février 1914.

Sont nommés gardes-frontières de 2^e classe des Douanes et affectés pour compter du 15 février 1914, les ex-tirailleurs dont les noms suivent :

Sako Kamara, au poste de Oula (cercle de Kindia);
Laïba Mara, au poste de Fassangouni (région militaire);
Momo Kamara, au poste de Kabaro —
Sory Kondé, au bureau de Nongoa —

En date du 20 février 1914 :

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au garde-frontière de 2^e classe des Douanes Kaba Kourouma, m^{le} 570, du poste de Koundou (région militaire).

Une retenue de solde de 5 jours est infligée au garde-frontière de 2^e classe des Douanes Bokary Taraoré, m^{le} 459, du poste de Tagania (cercle de Faranah).

En date du 25 février 1914 :

Le sieur Paouli Camara est nommé laptot de 2^e classe des Douanes à la brigade de Conakry, pour compter de ce jour.

En date du 28 février 1914 :

Des retenues de 4 jours de solde sont infligées :
Au caporal garde Siley Sô, m^{le} 19, du poste de Kandika (cercle de Koumbia);
Au garde-frontière de 2^e classe des Douanes Dian Sidibé, m^{le} 524 du poste de Kandika (cercle de Koumbia).

En date du 4 mars 1914 :

Une retenue de 4 jours de solde est infligée au garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes Pathé Taraoré, m^{le} 241, du poste de Oula (cercle de Kindia).

En date du 7 mars 1914 :

Le sous-brigadier de 3^e classe des Douanes Bertrand (André) est nommé chef du poste d'Owet (région militaire), en remplacement du préposé Brayer (Marcel), rappelé au chef-lieu.

Ecrivains expéditionnaires

En date du 1^{er} mars 1914 :

Le nommé Nicolas Guèye est agréé provisoirement, à titre d'écrivain auxiliaire, au Service du Port de Conakry, en remplacement de l'écrivain auxiliaire André Hippolyte, démissionnaire.

En date du 2 mars 1914 :

Laurence (Benjamin) écrivain auxiliaire de 5^e classe, en service au Trésor, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} février 1914 et est nommé écrivain auxiliaire de 4^e classe, pour compter de la même date.

Gardes de cercle

En date du 19 février 1914 :

Les gardes de cercle de 2^e classe Abdoulaye Samba, m^{le} 510 et Lancine Kondé, m^{le} 732, en service à Koumbia, sont révoqués à compter du 4 février 1914.

Le garde de cercle de 1^{re} classe Bala Kamara, n° m^{le} 737, en service à Koumbia, qui a été condamné le 10 février 1914 par le tribunal de cercle de Koumbia à 2 mois de prison pour détournement de la solde des gardes placés sous ses ordres, est révoqué à compter du 4 février 1914, date de son incarcération à Koumbia.

En date du 21 février 1914 :

L'ex-tirailleur Mamadou Kouyaté est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 15 février 1914, jour de son engagement, et affecté au peloton de Mamou

En date du 23 février 1914 :

L'ex-caporal de tirailleurs Mamady Kamara, n° m^{le} 4, T. S. N. 775; les ex-tirailleurs de 1^{re} classe Laminy Samaké, n° m^{le} 4, T. S. N. 1224 et Lahal Ballo, 4, T. S. N. 14520, sont agréés comme gardes cercle de 2^e classe, pour compter du 20 février 1914 et affectés à la Police municipale de Conakry.

En date du 25 février 1914 :

Les ex-tirailleurs Toumané Baio, n° m^{le} 4, T. S. N. 1683, Moussa Sangaré, 4, T. S. N. 1753, Baba Couloubaly, 4, T. S. N. 774, sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du 15 février 1914, et affectés au peloton de Siguiri.

En date du 5 mars 1914 :

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du 15 février 1914, jour de leur engagement, et affectés :

Les ex-caporal et tirailleurs de 1^{re} et de 2^e classe dont les noms suivent :

Au peloton de Labé :

Mandia Konaté, m^{le} 4680; Bala Kondé, m^{le} 9351.

Au peloton de Boffa :

Maliké Sidibé, m^{le} 4 T. S. N. 1238; Mamady Kondé, m^{le} 14315.

Au peloton de dépôt de Conakry :

Birama Kondé, m^{le} 7876; Yoro Ba, n° m^{le} 2 T. S. 9084; l'ex-spahis de 2^e classe Aly Kamara.

Impôt

En date du 23 février 1914 :

Est approuvé, pour être mis en recouvrement, le rôle supplémentaire d'impôt de Forécariah, s'élevant à la somme de 3,388 francs (exercice 1914).

Justice

En date du 4 mars 1914 :

M. Dumas, administrateur-adjoint des Colonies, est désigné pour faire partie du Bureau de l'Assistance judiciaire instituée par l'article 3 du décret du 20 décembre 1911, au titre de délégué du Secrétariat général de la Colonie.

M. Tourrat, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est nommé Ministère public *ad hoc*, près la Justice de Paix à compétence étendue de Boké, pendant l'absence de M. Bouchard, adjoint des Affaires indigènes, titulaire de ces fonctions.

Justice indigène

En date du 18 février 1914 :

Tierno Alsaheni Labédépéré, de statut musulman, est nommé assesseur supplémentaire près le Tribunal de subdivision de Labé, en remplacement de Modi Tanou Mélikaré.

En date du 5 mars 1914 :

Alfa Oumarou, président du tribunal de subdivision de Tougué, et les nommés Fantaba et Ibrahima Cissé, assesseurs supplémentaires près la même juridiction, sont relevés de leurs fonctions.

Le tribunal de subdivision de Tougué est composé comme suit :

Président : Mamadou Bailo, de statut musulman ;

Assesseurs titulaires : Modi Amidou Oulenko, Alfa Mamadou Soumpoura, de statut musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Tierno Tanou, Tierno Abdoulaye Fady, Tierno Aliou, Alfa Moussa, de statut musulman ;

Manga Seydou, Manga Ansoumani, de statut non musulman.

Passages de retour

En date du 2 mars 1914 :

Un passage de retour par anticipation, en 2^e classe, est accordé à M^{me} Bouchard, femme d'un adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

En date du 2 mars 1914 :

Un passage de retour, en 2^e classe, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Péricat, femme d'un commis de 2^e classe des Affaires indigènes.

En date du 5 mars 1914 :

Un passage de retour par anticipation, en 2^e classe, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Cot, femme d'un brigadier des Douanes de 3^e classe, en service en Guinée.

Patentes et licences

En date du 23 février 1914 :

Sont approuvés, pour être mis en recouvrement, les rôles primitifs des patentes et des licences de l'exercice 1914 (Commune de Conakry), arrêtés aux sommes ci-dessous :

Patentes	39.770
Licences	5.300

Permissions d'absence

En date du 4 mars 1914 :

Une permission d'absence de 30 jours, avec solde de présence, est accordée à l'écrivain auxiliaire des Douanes Etienne Alexandrenne, pour en jouir à Boffa (cercle de Boffa).

Postes et Télégraphes

En date du 23 février 1914 :

M. Tondut, commis métropolitain de 3^e classe à Conakry, est nommé receveur à Kissidougou, en remplacement de M. Lefèvre, appelé à d'autres fonctions.

M. Lefèvre, commis de 2^e classe du cadre de l'Afrique occidentale française à Kissidougou, est désigné pour servir au bureau de Kankan.

En date du 26 février 1914 :

L'indigène Yamboy Camara est nommé surveillant auxiliaire des Postes et Télégraphes, à la solde annuelle de 500 francs et affecté à Boké.

En date du 27 février 1914 :

Une avance de cinq cents francs (500 francs) sera faite, par le préposé du Trésor à Kankan, à M. Bouix, chef surveillant des Télégraphes, chargé de la révision des lignes télégraphiques de Kankan et Beyla, de Beyla à la frontière de la Côte d'Ivoire et de Beyla à Macenta.

Cet agent justifiera, dans les formes réglementaires, de l'emploi de la somme qui lui aura été avancée et qui sera imputée au chapitre 9, article 1^{er}, du budget local de la Guinée, exercice 1914.

Prolongation de permission

En date du 25 février 1914 :

Une prolongation de 15 jours de solde est accordée à l'interprète stagiaire Ambroise Benoît, pour compter du jour de l'expiration de la permission qui lui a été accordée par décision n° 170, du 26 janvier 1914.

Santé

En date du 7 mars 1914 :

Sont prononcées les affectations suivantes dans le personnel des médecins de l'Assistance médicale :

M. le docteur Maës, médecin de 3^e classe de l'Assistance médicale indigène, rentrant de congé, est affecté au poste médical de Labé.

M. le docteur Benoît, médecin contractuel de l'Assistance médicale indigène, rentrant de congé, est affecté au poste de Kissidougou.

Suspension de solde

En date du 22 février 1914 :

Momo Corréra, allumeur du phare de Tamara, est puni de 3 jours de suspension de solde, pour inconduite.

En date du 2 mars 1914 :

Une suspension de fonctions de 15 jours est infligée au surveillant Morlaye Kinsan, du poste de coupure de Souguéta, pour faute grave dans son service.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

ERRATUM

Au *Journal officiel*, n° 305, du 1^{er} mars 1914, page 195.

Avis de demande d'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia :

A la 1^{re} colonne, 9^e ligne :

Au lieu de :

... d'une contenance de six cent vingt-cinq mètres carrés.

Lire :

... d'une contenance de vingt-cinq ares.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M THORAIN (Pierre-Casimir), âgé de 54 ans, résidant précédemment à Paris, 22 rue des Belles-Feuilles, décédé à Conakry le 24 février 1914.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 2 mars 1914.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

Avis d'adjudications publiques

Il sera procédé à l'adjudication publique d'un terrain sis à Siguiri, sur la route de Kouroussa, mesurant 543 mètres carrés et formant le lot 33.

La vente aura lieu le vendredi 29 mai 1914, à huit heures et demie, au bureau de l'Administrateur, à Siguiri, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (voir *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912) sur une mise à prix de 300 francs.

Conditions : 5% et 50 francs en sus, mise en valeur obligatoire dans un délai de deux ans.

Il sera procédé à l'adjudication publique d'un terrain sis à Siguiri, sur la route de Kouroussa, mesurant 807 mètres carrés et formant la parcelle 2 du lot 34.

La vente aura lieu le vendredi 29 mai 1914, à neuf heures, au bureau de l'Administrateur, à Siguiri, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (voir *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912) sur une mise à prix de 300 francs.

Conditions : 5% et 50 francs en sus, mise en valeur obligatoire dans un délai de deux ans.

Il sera procédé à l'adjudication publique d'un terrain sis à Mamou, derrière la concession Nassib Sassine, mesurant 787 mètres carrés 50 et formant le lot 92.

La vente aura lieu le vendredi 29 mai, à huit heures et demie, au bureau de l'Administrateur, à Mamou, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (voir *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912) sur une mise à prix de 300 francs.

Conditions : 5% et 50 francs en sus, mise en valeur obligatoire dans un délai de deux ans.

Il sera procédé à l'adjudication publique d'un terrain sis à Kindia, mesurant 625 mètres carrés et formant partie de la parcelle 4 du lot 25.

Ce terrain est situé entre la rue de la résidence et le Chemin de fer près de la concession Courveille.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur, à Kindia, le lundi 29 juin 1914, à huit heures et demie, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (voir *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912), sur une mise à prix de 300 francs.

Conditions : 5% et 50 francs en sus, mise en valeur obligatoire dans un délai de deux ans.

Il sera procédé à l'adjudication publique d'un terrain sis à Kindia, mesurant 833 mètres carrés 50 et formant la parcelle 4 du lot 34.

Ce terrain, situé sur la Rue de la résidence à la gare, est limité à l'ouest par la concession Courveille.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur, à Kindia, le lundi 29 juin 1914 à neuf heures, aux conditions fixées, par l'arrêté du 13 avril 1912 (voir *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912), sur une mise à prix de 300 francs.

Conditions : 5% et 50 francs en sus, mise en valeur obligatoire dans un délai de deux ans.

Conakry, le 8 mars 1914.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

AVIS DE DEMANDES DE CONCESSIONS

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après les demandes de concessions qui lui ont été notifiées :

DEMANDES DE CONCESSIONS AGRICOLES

M. Trantoul, pharmacien à Conakry, pour un terrain de 44 hectares situé aux environs de Coyah (cercle de Dubréka),

Ce terrain, coupé en son milieu par le ruisseau Kiri-Kouré, forme deux lots, le lot n° 1 est limité au sud-ouest par le Lama-Kouré et son prolongement sur 450 mètres ; au nord-ouest sur 450 mètres, par des terrains domaniaux ; au nord-est et au sud-est, par le Kiri-Kouré et un bosquet sur 550 mètres. Le lot n° 2 est limité : à l'est, par la route de Kouria à Coyah, sur 300 mètres, à partir du point où le ruisseau de Sarinka-Kougny coupe la dite route ; au sud, par une ligne de 750 mètres perpendiculaire à la limite est ; à l'ouest, par une ligne parallèle au Kiri-Kouré à une distance de 20 mètres de celui-ci ; au nord-est, par le ruisseau de Sarinka-Kougny, sur 350 mètres ; au nord-ouest, sur 475 mètres, par des terrains domaniaux.

M. Francis Jean, colon à Konkouré, pour un terrain ayant la forme d'un trapèze et situé sur l'emplacement de l'ancienne station agricole à proximité de la rivière Mamou. Ce terrain est limité de la façon suivante : au nord, par la route conduisant de l'ancienne station agricole à la Mamou ;

à l'est, par une ligne parallèle à la Mamou et à 86 mètres de la ligne limitrophe au nord et qui irait couper, sous angle aigu la route conduisant à la ville, laquelle route constituerait la limite ouest.

M. Condé, employé de commerce à Mamou, pour un terrain d'une forme rectangulaire situé sur l'emplacement de l'ancienne station agricole mesurant 275 mètres de longueur sur 86 de largeur. Ce terrain est limité : au nord, par une ligne partant d'un point situé à 300 mètres sur la première avenue de l'ancienne station agricole, en largeur ; à l'ouest, d'une ligne partant de ce point dans la direction nord ; au nord, une ligne partant du point d'intersection avec la limite ouest et se dirigeant vers l'est, à l'est une ligne coupant perpendiculairement les limites nord et sud.

M. Goertz, commerçant, à Mamou, pour un terrain ayant la forme d'un trapèze, situé sur l'emplacement de l'ancienne station agricole à proximité de la rivière Mamou. Ce terrain est limité de la façon suivante : à l'ouest, par la route de de Labé, sur une longueur de 104 mètres ; au sud, par la route allant au service zootechnique sur 260 mètres ; à l'est, par une ligne de 100 mètres perpendiculaire à la route formant la limite sud ; au nord, par une ligne de 230 mètres parallèle à la ligne sud.

Toutes oppositions seront reçues à Conakry, au bureau des Domaines jusqu'au 1^{er} avril 1914, dernier délai.

2-2.

DEMANDES DE CONCESSIONS URBAINES

MM. L. Cochez et Gobinet frères, à Diakolidougou, pour un terrain situé à Soukouralla (cercle de Beyla). Ce terrain qui présente la forme d'un trapèze est situé à l'angle nord-est formé par la rue de la mosquée et la place du marché ; ses mesures sont à partir du sommet de cet angle : 18 mètres face à la place du marché, 30 mètres 70 le long de la route de la mosquée et 38 mètres et 30 mètres 50 sur les autres côtés, lesquels font face au village indigène.

M. Malé Keita, né à Toumanéa (cercle de Dubréka), pour un terrain situé à cinq cents mètres du village de Diari (cercle de Labé). La forme de ce terrain est celle d'un trapèze. Sa superficie est de 1262 mètres carrés au nord-est, il est borné, sur une longueur de 33 mètres, par la route de Labé à Diari ; au nord-ouest sur une longueur de 22 mètres, au sud-ouest sur une longueur de 47 mètres et au sud-est sur une longueur de 43 mètres, par des terrains vagues.

Toutes oppositions seront reçues à Conakry, au bureau des Domaines jusqu'au 1^{er} avril 1914, dernier délai.

Conakry, le 24 février 1914.

2-2.

M. Kassin Bohassaim, pour un terrain sis à Souguéta, hors cadastre, et contigu à celui déjà appartenant au postulant. Ce terrain, d'une contenance de 1.400 mètres environ est limité au nord par un terrain vague, au sud par la route de Faranah, à l'est par un terrain vague et à l'ouest par la place du marché.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 avril 1914, dernier délai.

Conakry, le 8 mars 1914.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du Cercle de Kindia

Suivant réquisition, n° 635, déposée le 7 mars 1914, le sieur **Le Boucher (Jean)**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation, au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de **huit cent trente-trois mètres carrés, cinquante centimètres carrés**, situé à Kindia, parcelle 4 du lot 34, et borné : au nord, par la parcelle 2 du lot 34 ; au sud, par l'avenue du commerce ; à l'est, par des terrains vagues et la rivière Condetta ; et à l'ouest, par la parcelle 3 du lot 34 (propriété Courveille).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au Livre foncier du Cercle du Rio-Pongo

Suivant réquisition, n° 636, déposée le 7 mars 1914, le sieur **Le Boucher (Jean)**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation, au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une construction en briques crues, recouverte en tôles ondulées, d'une contenance totale de **six cent vingt-cinq mètres carrés**, situé à Cassambia (cercle du Rio-Pongo), connu sous le nom de "Concession S. C. O. A." et borné : au nord, par un bois de colatiers en bordure de la rivière Cassambia ; au sud, par une route allant du village au débarcadère, à l'est, par la même route et un terrain occupé par Canfory Baky ; et à l'ouest, par un bois de colatiers.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société commerciale de l'Ouest africain, titulaire d'un permis d'occupation provisoire sur le dit immeuble, en vertu d'un arrêté du 28 octobre 1913.

Suivant réquisition n° 637, déposée le 7 mars 1914, le sieur **Le Boucher (Jean)**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation, au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une construction en briques crues, recouverte en tôles ondulées, d'une contenance totale de **deux mille cinq cents mètres carrés**, situé à Boffa, lot n° 9 (cercle du Rio-Pongo), connu sous le nom de "Concession S. C. O. A." et borné : à l'ouest, par l'avenue de la Résidence ; au nord, par une rue le séparant de la place du marché ; au sud, par la parcelle 29 ; et à l'est, par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société commerciale de l'Ouest africain, titulaire d'un permis d'occupation provisoire sur ledit immeuble, en vertu d'un arrêté du 1^{er} juillet 1913.

Au Livre foncier du Cercle de la Mellacorée.

Suivant réquisition, n° 638, déposée le 7 mars 1914, le sieur **Fodé Camara**, profession de cultivateur, demeurant à Bramaya et domicilié à Morékania (cercle de la Mellacorée), agissant en son nom personnel comme propriétaire à la mode indigène, majeur non interdit, a demandé l'immatriculation, au Livre foncier du cercle de la Mellacorée, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une case en bon état et une case en ruine, et des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de **un hectare**, situé à Morékania, village du cercle de la Mellacorée, connu sous le nom de « Bomodia » et borné : au sud-est, par les propriétés Nensi Fodé, Koumba Sory et Sékia ; au nord-ouest, par la propriété Kobali ; au nord-est, par un chemin vicinal ; et au sud-ouest, par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir hérité de son père, Almany Boimodou, et qu'il en est seul propriétaire, ainsi qu'il résulte d'un jugement du Tribunal indigène de Forécaréah, en date de 22 janvier 1914, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment, en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le 8 avril 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bakor, cercle du Rio-Pongo, consistant en un terrain de culture, d'une contenance de **soixante-sept ares sept centiares**, connu sous le nom de « Concession Moses » et borné : au sud, par la rivière Kouyougue ; et des autres côtés, par des terrains domaniaux, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Jean Le Boucher, Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 20 janvier 1914, n° 620.

Le 15 avril 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Victoria, cercle du Rio-Nunez, consistant en un terrain d'une contenance de **vingt-deux hectares, quatre vingt-seize ares soixante-neuf centiares**, connu sous le nom de « Ville de Victoria », et borné : au nord, par des terrains vagues et le village de Bonia ; au sud, par le marigot de Kandiafara

et par le Rio-Nunez (zone de 25 mètres réservée au domaine public) ; à l'est, par le Rio-Nunez ; (zone de 25 mètres réservée au domaine public) ; et à l'ouest, par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Jean Le Boucher, Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 20 janvier 1914, n° 622.

Le 8 avril 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diakolidougou, cercle de Beyla, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de **huit cent quarante mètres carrés**, connu sous le nom de « Concession de la Société Commerciale du Soudan français » et borné : au nord-ouest, par la place du marché ; et des autres côtés, par des rues sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Jean Le Boucher, Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 28 janvier 1914, n° 623.

Le 9 avril 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diakolidougou, cercle de Beyla, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de **mille quatre cent quatre-vingt-onze mètres carrés**, connu sous le nom de « Concession Cochez et Gobinet frères », et borné : de tous côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Jean Le Boucher, Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 28 janvier 1914, n° 628.

Le 6 avril 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boffa, cercle du Rio-Pongo, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **mille deux cent cinquante mètres carrés**, connu sous le nom de « Concession Abdoulaye Wilam », et borné : à l'est, par l'avenue du Poste ; au nord et à l'ouest, par des rues sans nom ; et au sud, par le lot n° 60, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Jean Le Boucher, Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 24 janvier 1914, n° 630.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

Cablogrammes Havas

En date du 1^{er} mars 1914 :

Chambre discutant politique financière vota 323/214 confiance Gouvernement faire aboutir réforme fiscale, notamment dégrèvement terre ; Stop : cheminots portugais ajournèrent grève, services normaux.

87,10 — 87,25.

En date du 3 mars 1914 :

Suite décision Conseil national, mineurs reprennent le travail ; Albanie méridionale proclama indépendance.

87,35 — 88,00.

En date du 4 mars 1914 :

Élections législatives fixées 26/4; officiers mécaniciens Messageries acceptèrent arbitrage : mineurs reprennent travail.

88,00 — 87,95.

En date du 5 mars 1914 :

Chambre adopta budget Colonies, Lebrun félicita essor économique colonies; Sénat adopta premier titre projet commission impôt revenu concernant propriété foncière; Londres : Communes adoptèrent crédits supplémentaires marine deux millions 1/2 sterlings.

87,80 — 88,00.

En date du 6 mars 1914 :

Chambre vota projet assurer secret vote et sincérité élections; Cassation rejeta pourvoi Alassane Kouyane, condamné mort décembre 1913, assises Côte d'Ivoire.

88,50 — 88,40.

En date du 7 mars 1914 :

Interpellé Chambre, Caillaux affirma derechef volonté imposer rente française, adresse conséquemment Sénat texte spécial ce sens.

88,00 — 88,30.

En date du 8 mars 1914 :

Grandes manœuvres navales s'effectuèrent entre 14-31 mai; session avril Conseils généraux prorogée 20 jours.

88,22 — 88,35.

En date du 10 mars 1914 :

Décret modifie celui 14/4 1905 droits sur marchandises entrée A. O. F.; souverains albanais arrivèrent solennellement Durazzo.

88,15 — 88,15.

En date du 11 mars 1914 :

Administrateur Boué nommé chevalier Mérite agricole; colonel Mayer désigné A. O. F.; Carpot déposa proposition permettant sujets et protégés français, accession qualité français; Commission sénatoriale impôt revenu repoussa Caillaux, imposer rente.

88,05 — 88,20.

En date du 12 mars 1914 :

Arrêté modifie article 5/5 1913, conditions stage à Ecole coloniale adjoints Affaires indigènes services civils; Sénat adopta 173/83, texte commission réforme électorale écartant projet transactionnel gouvernemental; cyclone dévasta Nord-Est Madagascar.

88,10 — 88,05.

En date du 13 mars 1914 :

Lyautey confère Madrid avec résident espagnol Maroc; Pellet, supérieur missions africaines décéda.

87,90 — 87,95.

En date du 14 mars 1914 :

Chambre adopte 415/105 projet cadres effectifs différentes armes; Commission sénatoriale impôt rejeta amendement appuyé par Caillaux, tendant imposer coupon rente française.

87,87 — 87,97.

En date du 15 mars 1914 :

Motaisnabronne nommé président Dakar, remplacement Rives nommé conseiller Appel Afrique occidentale, emploi créé; Sénat repoussa 146/126 imposition coupon rente; Chambre releva solde colonels, généraux.

87,98 — 88,15.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES BANQUES COLONIALES

EXTRAIT

du rapport au Président de la République sur les opérations des Banques coloniales pendant l'exercice 1911-1912.

1^o Capital et fonds de réserve.

Le capital de la Banque de l'Afrique occidentale, primitivement fixé à 1,500,000 francs, divisé en 3.000 actions de 500 francs entièrement libérées, porté à 5,895,000 francs par application du décret du 4 juin 1904, puis à 5,896.500 francs par décret du 28 janvier 1906, a été élevé à 6,900,000 par décret du 7 juillet 1910. Ce capital est divisé en 12,000 actions nouvelles de 500 francs chacune, libérées de 125 francs se lement.

Au 30 juin 1912, après approbation par le Ministre des Colonies, conformément aux prescriptions du dernier paragraphe de l'article 33 des statuts, de la répartition des bénéfices du second semestre de l'exercice adoptée par l'assemblée générale des actionnaires, la réserve statutaire et le fonds de prévoyance forment un total de 402,883 fr. 19; la Banque possède, en outre, une réserve spéciale s'élevant à 1,070,000 francs et une réserve immobilière de 504,000 francs, soit ensemble 1,976,883 fr. 19.

2^o Opérations d'escompte, prêts et effets à l'encaissement.

Les opérations de cette catégorie se sont élevées pendant l'exercice 1911-1912 :

Succursale de Saint-Louis	2.832.967 ^f 57
— de Conakry	1.226.776 30
— de Porto-Novo	943.276 11
— de Grand-Bassam	257.978 89
Correspondant de Libreville	28.470 16

Soit ensemble..... 5.289.469^f 03

en diminution de 501,117 fr. 22 sur l'exercice précédent.

ESCOMPTE ET EFFETS A L'ENCAISSEMENT

Saint-Louis	2.691.837 ^f 57
Conakry	765.821 30
Porto-Novo	257.793 89
Grand-Bassam	887.654 11
Libreville (correspondant)	28.470 16
	4.631.577 ^f 03

AVANCES DIVERSES

Saint-Louis	141.130 ^f »
Conakry	460.955 »
Porto-Novo	185 »
Grand-Bassam	55.622 »
	657.892 »

Somme égale..... 5.289.469^f 03

TAUX DES OPÉRATIONS

Le taux des avances et escomptes a été, pendant tout l'exercice à 3 p. % au-dessus du taux de la Banque de France dont il a suivi les fluctuations.

3^o Opérations de change.

Ces opérations se sont élevées :

Saint-Louis	40.521.553 ^f 9
Conakry	12.975.047 8
Porto-Novo	7.665.233 9
Grand-Bassam	7.828.253 7
Libreville (correspondant)	142.384

Soit ensemble..... 69.132.473^f 5

en diminution de 3,372.173 fr. 85 sur l'exercice précédent et se décomposant comme suit :

SUCCURSALE DE SAINT-LOUIS

Emissions	19.955.798 ^f 61
Remises	17.103.932 12
Virements	3.461.823 19
	40.521.553 ^f 9

SUCCURSALE DE CONAKRY

Emissions.....	5.250.731 ^f 35
Remises.....	7.267.452 50
Virements.....	456.864 »
	<u>12.975.047 85</u>

SUCCURSALE DE PORTO-NOVO

Emissions.....	1.296.658 ^f 99
Remises.....	6.227.075 »
Virements.....	141.500 »
	<u>7.665.233 99</u>

SUCCURSALE DE GRAND-BASSAM

Emissions.....	2.131.680 ^f 69
Remises.....	4.897.646 80
Virements.....	798.926 25
	<u>7.828.253 74</u>

LIBREVILLE (CORRESPONDANT)

Emissions.....	85.000 ^f »
Remises.....	»
Virements.....	57.384 »
	<u>142.384 »</u>

Somme égale..... 69.132.473^f 50

4° Opérations de dépôts.

DÉPÔTS EN COMPTES COURANTS

Les soldes créditeurs des dépôts en comptes courants étaient, au 30 juin 1912 :

Siège social.....	4.287.974 ^f 10
Saint-Louis.....	577.410 56
Conakry.....	285.767 53
Porto-Novo.....	202.732 46
Grand-Bassam.....	362.560 40
Libreville (correspondant).....	7.392 40
	<u>5.723.837^f 45</u>

en augmentation de 359,282 fr. 06 sur l'exercice précédent.

5° Effets en souffrance.

Les effets en souffrance, provenant de l'ancienne Banque du Sénégal, ont été portés au bilan pour 1 franc; les rentrées opérées au cours de l'exercice 1911-1912 se sont élevées à 300 francs.

6° Dépenses d'administration.

Les frais généraux, transports et assurances de l'exercice 1911-1912 se sont élevés à 689.085^f 76

en augmentation de 26,355 fr. 59 sur l'exercice précédent.

7° Mouvement des Caisses.

1° MOUVEMENT DU NUMÉRAIRE

Existant au 30 juin 1911 :

Siège social.....	17.103 ^f 82
Saint-Louis, Dakar et Rufisque.....	5.157.712 14
Conakry.....	885.373 69
Porto-Novo.....	722.865 25
Grand-Bassam.....	2.016.172 53
Libreville (correspondant).....	56.837 43
	<u>8.856.064^f 86</u>

Entré pendant l'exercice :

Siège social.....	55.634.399 ^f 02
Saint-Louis, Dakar et Rufisque.....	39.096.221 66
Conakry.....	6.483.570 41
Porto-Novo.....	5.974.974 30
Grand-Bassam.....	6.382.867 32
Libreville (correspondant).....	392.656 95
	<u>113.964.689^f 66</u>

Sorti pendant l'exercice :

Siège social.....	55.614.469 ^f 63
Saint-Louis, Dakar et Rufisque.....	39.822.992 56
Conakry.....	6.309.224 35
Porto-Novo.....	6.048.629 54
Grand-Bassam.....	7.523.745 96
Libreville (correspondant).....	422.724 88
	<u>115.741.786 92</u>

Diminution..... 1.777.097 26

Existant au 30 juin 1912 :

Siège social.....	37.033 ^f 21
Saint-Louis, Dakar et Rufisque.....	4.130.941 21
Conakry.....	1.059.719 75
Porto-Novo.....	649.210 01
Grand-Bassam.....	875.293 89
Libreville (correspondant).....	26.769 50
	<u>7.078.967 60</u>
Espèces en cours de route.....	4.675.415 »
Encaisse totale.....	<u>11.754.382^f 60</u>

2° CIRCULATION DES BILLETS

En circulation au 30 juin 1911 :

Saint-Louis, Dakar et Rufisque.....	7.896.080 ^f »
Conakry.....	2.244.150 »
Porto-Novo.....	2.154.970 »
Grand-Bassam.....	1.800.680 »
	<u>14.095.880^f »</u>

Entré en circulation pendant l'exercice :

Saint-Louis, Dakar et Rufisque.....	15.666.125 ^f »
Conakry.....	9.273.955 »
Porto-Novo.....	6.427.325 »
Grand-Bassam.....	5.785.150 »
	<u>37.152.555^f »</u>

Sorti de la circulation pendant l'exercice :

Saint-Louis, Dakar et Rufisque.....	17.096.585 ^f »
Conakry.....	9.817.485 »
Porto-Novo.....	6.956.860 »
Grand-Bassam.....	5.293.040 »
	<u>39.163.970 »</u>

Diminution..... 2.011.415 »

En circulation au 30 juin 1912 :

Saint-Louis, Dakar et Rufisque.....	6.465.620 ^f »
Conakry.....	1.700.620 »
Porto-Novo.....	1.625.435 »
Grand-Bassam.....	2.292.790 »
	<u>12.084.465^f »</u>

8° Produits de l'exercice.

Les recettes brutes se sont élevées, pour le 1^{er} semestre, à 619.398^f 23
pour le 2^e semestre, à 777.522 25
soit, pour l'ensemble de l'exercice, à 1.396.920^f 48

Après déduction des charges et dépenses diverses, les bénéfices nets de l'exercice 1911-1912 ont été ramenés à 553.609 fr. 86, savoir :

Au 31 décembre 1911, à 316.718^f 80
et au 30 juin 1912, à 236.891 06

sur lesquels 300 francs représentent le montant net des rentrées effectuées dans le courant de l'exercice au titre des effets en souffrance provenant de l'ancienne Banque du Sénégal. Le chiffre des bénéfices de l'exercice 1911-1912 accuse donc une diminution de 54,646 fr. 29 sur l'exercice précédent.

Comme les années précédentes, l'assemblée générale a décidé de verser aux réserves une partie des sommes revenant normalement aux actionnaires, savoir :

A la réserve immobilière.....	100.000 ^f »
A la réserve spéciale.....	200.000 »
et de reporter le solde.....	74.066 68

Le dividende servi aux actionnaires a été de 12 fr. 50, soit 10 % par action libérée du quart (125 fr.).

Le mouvement général des Affaires de la Banque de l'Afrique occidentale pendant l'exercice 1911-1912 représente pour les escomptes, prêts et avances..... 5.289.469^f 03
et pour les opérations de change..... 69.138.473 50

soit un total de 74.421.942^f 53
en diminution de 3,873,291 fr; 07 sur l'exercice précédent.

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois au 20 février 1914.

DATES des DEPOTS	NOMS des NAVIRES	PAVILLONS	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
22 déc. 1911.	Caravellas....	France.....	D. T.....	1 caisse pharmacie.....	à ordre.
21 mars 1912.	Marc-Fraissinet..	—	S. M.....	1 sac fer.....	id.
— — —	Tibet.....	—	L. B.....	1 caisse provisions.....	id.
— — —	Aburi.....	Angleterre..	B. K. T. C.....	1 caisse whisky.....	id.
— — —	Salaga.....	—	M. C. 1127.....	43 caisses pipes.....	id.
— — —	Campinas.....	France.....	M. L. F.....	1 caisse almanachs.....	id.
25 avril —	Tibet.....	—	L. D. H. 879.....	1 caisse vin.....	id.
27 — —	Stamboul.....	—	L. D. H. 2.....	1 — étiquettes.....	id.
21 mai —	Maroc.....	—	B. Y.....	1 — munitions.....	Bally.
12 juin —	Libéria.....	—	T. 12648 1/3.....	3 — fer.....	à ordre.
6 sept. —	Palati.....	Angleterre..	D. L. F. 74.....	1 — verrerie.....	id.
5 février 1913	Caravellas.....	France.....	J. B.....	1 — imprimerie.....	id.
2 avril —	Ingraban.....	Allemagne..	L. D. H. 1601.....	1 — parapluies.....	id.
4 — —	Europe.....	France.....	N. L.....	1 malle.....	Chachua.
19 — —	Amiral-Duperré..	—	M. T. 1/3.....	3 caisses pompes.....	Banque A. O. F.
28 — —	Félix-Fraissinet..	—	T. G. 1004.....	1 caisse savon.....	à ordre.
11 juin —	Cérés.....	—	V. L. 1879 1/5.....	5 — de via.....	Vidal.
12 — —	Aburi.....	Angleterre..	G. K. H. 1.....	1 — spiritueux.....	Burki.
— — —	—	—	G. B. 2635 2044.....	2 — huile.....	à ordre.
2 juillet —	Pélion.....	France.....	A. 2286, 2112, 2079.....	3 caisses bimbeloterie.....	id.
31 — —	Agbéri.....	Angleterre..	V. V. B. 148.....	1 — tissus.....	Bicaise.
12 août —	Walburg.....	Allemagne..	G. K. H. 503231/40.....	10 balles tissus.....	Hadiffé.
13 — —	Gando.....	Angleterre..	V. V. B. 144.....	58 colis fer et 1 balle tissus.....	Bicaise.
20 — —	Amiral-Exelmans	France.....	A.....	8 caisses malaga.....	Galibert.
29 — —	Tamélé.....	Angleterre..	F. T. H. B. 810/11.....	2 — quincaillerie.....	Banque A. O. F.
— — —	—	—	V. V. B. 154.....	1 — divers et 5 poêles.....	Bicaise.
30 — —	Amiral-Duperré..	France.....	G. V.....	1 — divers.....	à ordre.
— — —	—	—	C. O. 1/2.....	2 — échantillons.....	Banque A. O. F.
13 sept. —	Amiral-Fourichon	—	J. A. 2335/6.....	2 — cartonnages.....	à ordre.
— — —	Eboé.....	Angleterre..	L. B.....	250 — sucre.....	Bicaise.
25 — —	Amiral-Fourichon	France.....	Denis.....	1 — drap.....	Denis.
27 — —	Onitsha.....	Angleterre..	Simon.....	1 — fer.....	Simon
17 oct. —	Félix-Fraissinet..	France.....	M. J. F. 1/3.....	3 colis provisions.....	Jabre frères
18 — —	Teneriffe.....	Angleterre..	F. T. H. B. 7188. 33/4.....	3 caisses quincaillerie.....	Banque A. O. F.
— — —	Amiral-Exelmans	France.....	C. O.....	2 — échantillons.....	id.
— — —	Félix-Fraissinet..	—	F. A. O. 18164.....	1 — quincaillerie.....	Compagnie Française.
24 — —	Jeannette-Wermann	Allemagne..	V. M. G. F. S.....	3 — lait.....	Cherel.
— — —	—	Allemagne..	H. Van Gent.....	1 — pièces de machine.....	Burki.
28 — —	—	Allemagne..	B. L. R. 7779 1/100.....	1 dame jeanne alcool.....	S. C. O. A.
8 nov. —	Agbéri.....	Angleterre..	V. V. B. 166/7.....	2 caisses mercerie.....	Bicaise.
— — —	—	—	L. B.....	1 balle tissus.....	id.
19 — —	Lothar Bohlen..	Allemagne..	V. V. B.....	89 caisses genièvre.....	id.
21 — —	Amiral Hamelin..	France.....	A. M.....	3 colis tissus et beurre.....	Chargeurs Réunis.
— — —	Eléonore-Wermann	Allemagne..	S. M.....	4 sacs riz.....	à ordre.
26 — —	Citta di Messina.	Italie.....	F. F.....	1 caisse papeterie.....	Foufounis.
— — —	Adansi.....	Angleterre..	V. V. B. 170.....	1 — provisions.....	Bicaise.
— — —	—	—	V. V. B.....	34 colis futs vides et 6 b. tissus.	id.
— — —	Onitsha.....	—	V. V. B. 27.....	1 colis literie.....	id.
16 février —	Paul-Wermann..	Allemagne..	G. Doré.....	1 caisse zinc.....	Doré.
18 — —	Bénue.....	Angleterre..	V. V. B. L. B.....	3 caisses et 1 balle tissus.....	Bicaise.
— — —	Alexandra-Wermann	Allemagne..	F. A. O. 180.....	1 — verrerie.....	Compagnie Française.
— — —	Madeira.....	—	V. V. B.....	4 — divers.....	Bicaise.

Vu :

Le Chef du Service des Douanes,

HOLLE.

Conakry, le 20 février 1914

Le Chef de bureau des Douanes,

H. GRÉSY.

ANNONCES

ÉTUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY.

Vente après Décès

par autorité de Justice

(Succession vacante de Fernand Lefèvre)

au plus offrant et dernier enchérisseur

En l'étude et par le ministère de M^e CANDELLÉ, notaire à Conakry, commis par jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, des

IMMEUBLES

ci-après désignés :

1^o IMMEUBLE n^o 16 de Kindia, maison en bois et tôles, d'une contenance de 875 mètres carrés.

Mise à prix 500 francs.

2^o IMMEUBLE n^o 29 de Mamou, maison en tôles, d'une contenance de 15 ares.

Mise à prix 5.000 francs.

3^o IMMEUBLE n^o 5 de Labé, maison d'habitation et boutique, d'une contenance de 1.250 mètres carrés.

Mise à prix 6.000 francs.

4^o IMMEUBLE n^o 81 de Bissikrima, maison en tôles et bois, d'une contenance de 1.200 mètres carrés.

Mise à prix 1.500 francs.

5^o CONCESSION PROVISOIRE de Dabola, place du Marché, n^o 61 du plan, maison en tôles, d'une contenance de 480 mètres carrés.

Mise à prix 800 francs.

6^o PLANTATION de Bissikrima, d'une contenance de 19 hectares.

Mise à prix 300 francs.

L'adjudication aura lieu le **Dimanche 26 avril 1914, à 9 heures du matin**, en l'étude de M^e CANDELLÉ, notaire à Conakry, aux requête, poursuite et diligence de M. LE BOUCHER, Receveur des Domaines et Curateur d'office aux successions et biens vacants.

D. CANDELLÉ.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e CANDELLÉ, détenteur du cahier des charges.

1-2.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

JUSTICE INDIGÈNE

INSTRUCTIONS AUX ADMINISTRATEURS

SUR

L'APPLICATION DU DÉCRET DU 16 AOÛT 1912

portant réorganisation

de la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Prix : **2 fr. 50** ; par la poste, recommandé, **3 francs**.

AVIS

Suivant acte reçu par M^e de Chapeaurouge, notaire à Hambourg du 19 juin 1913, MM. Alexandre GLEICHMAN et Kurt GLEICHMAN, tous deux négociants domiciliés, à Hambourg, actuellement à Kindia (Guinée française), ont formé entre eux une Société ayant pour objet l'exercice de toutes opérations commerciales avec l'Afrique.

Cette Société a été contractée pour une durée indéfinie, avec faculté pour chacun des associés de provoquer sa dissolution, en prévenant son co-associé six mois d'avance.

La raison sociale sera « Afri Konishe Handels Co, mit Ceschrankter Haftung (C^{ie} de commerce africaine à responsabilité limitée) ».

Le siège de la Société est à Hambourg.

Le capital social a été fixé à **vingt-cinq mille francs** (20,000 marks), apportés par égales parts entre les deux associés.

Une expédition de cet acte a été déposée au rang des minutes de M^e D. Candellé, notaire à Conakry, suivant acte de dépôt du 1^{er} mars 1914.

Pour extrait :

D. CANDELLÉ.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Service des Douanes

AVIS D'ADJUDICATION

Le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* a l'honneur d'informer MM. les Négociants qu'il sera procédé le **4 mai prochain, à 9 heures**, au **Secrétariat Général** (Bureau du Matériel), à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture

d'Effets d'Habillement et d'Équipement

nécessaires au Service des Douanes de la Guinée française du 1^{er} juillet 1914 au 31 décembre de la même année.

La fourniture comprend un lot unique et son importance est évaluée à **26.000 francs**.

Chacun des concurrents annexera à sa soumission :

1^o une pièce constatant qu'il est domicilié en Guinée ;

2^o une pièce constatant qu'il est patenté ;

3^o un récépissé constatant le versement à titre de cautionnement provisoire d'une somme de **780 francs**.

Le cautionnement définitif est d'une importance double.

Les soumissions devront être remises au Président de la Commission des marchés **dix jours** pleins avant la date fixée pour l'adjudication, accompagnées d'un échantillon d'un mètre de longueur pour la toile blanche, la toile kaki et la toile bleue qui seront employées pour la confection des effets.

Le cahier des conditions particulières relatives à cette adjudication est déposé au Secrétariat Général (Section du Matériel) où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours non fériés. Un exemplaire est, en outre, déposé à la Chambre de Commerce.

Fait à Conakry, le 19 février 1914.

Le Lieutenant-Gouverneur *p. i.*,

Du MAZEL.

AVIS

M. E. DE BELLEROCHÉ, pharmacien à Conakry, devant rentrer prochainement en France, a l'honneur d'informer le public que pendant son absence de la Colonie, sa pharmacie sera gérée par **M. Frénéhard, Pharmacien-Chimiste, Ex-interne des Hôpitaux, Lauréat (Médailles de bronze et de vermeil) de l'École de médecine et de pharmacie de Tours, ex-préparateur d'histoire naturelle et de bactériologie.**

M. E. DE BELLEROCHÉ prie sa nombreuse clientèle de vouloir bien reporter sur son collaborateur la même confiance qu'elle lui a témoignée jusqu'ici.

Conakry, le 23 février 1914

E. DE BELLEROCHÉ.

2-2

A. C. F.

Tous ceux qui, dans les Colonies françaises, ont :
Un produit à vendre ou à acheter,
Une affaire sérieuse à réaliser,
Des terrains à vendre ou à hypothéquer,
ont le plus grand intérêt à s'adresser à :

L'ASSOCIATION COLONIALE FRANÇAISE
Compagnie commerciale des Colonies Françaises
des Pays de Protectorat.

10, rue de la Pépinière, Paris, 8^e.

Adresse télégraphique : Acof-Paris.

7-10



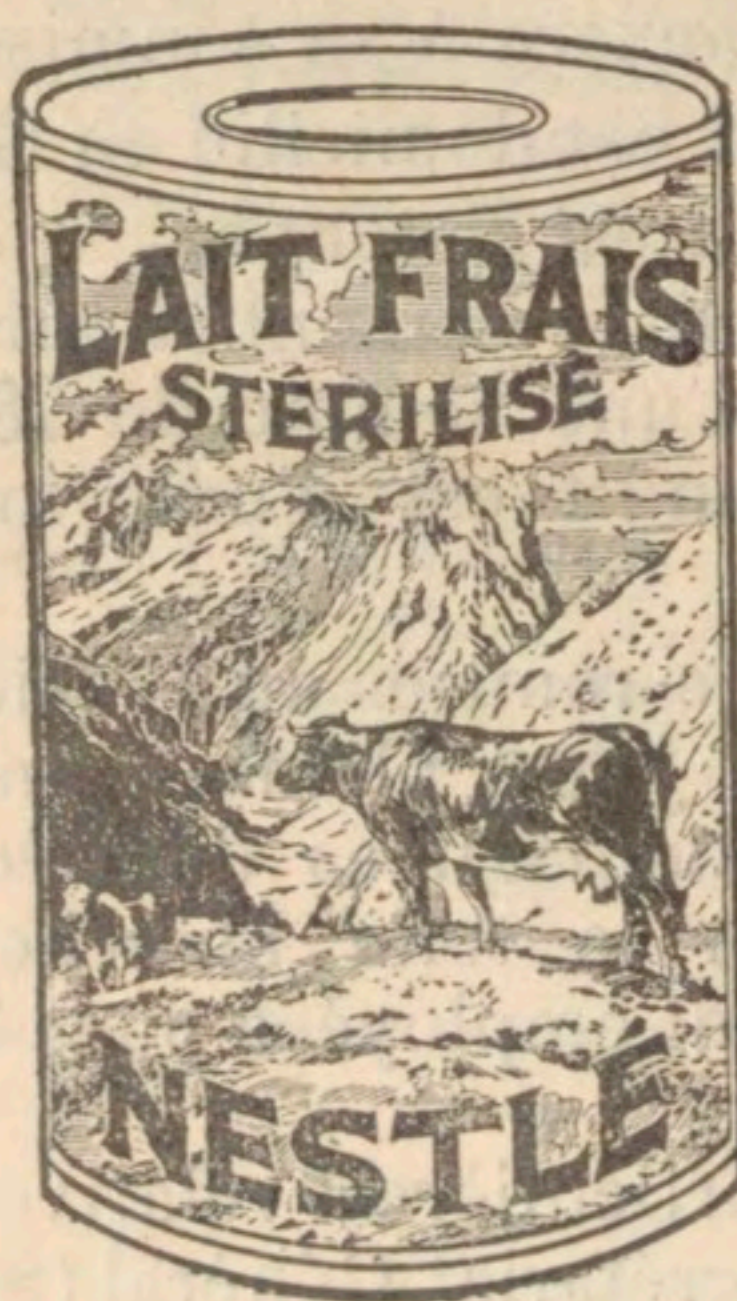
VOUS SEREZ PRIS POUR LE BOUT'ENTRAIN

en toute réunion où l'on s'amuse
En SOIRÉE, à la NOCE, à la FÊTE, si vous possédez le **NOU-
VEL ALBUM** et son **SUPPLÉMENT**, 165 pages et 400 grav. comiques
Bonnes Farces, Tours et Trucs épatants, Chansons, Monologues, Pièces de
Théâtre à succès, Bouquins à la mode, Produits de Beauté et d'Hygiène,
Secrets surprenants du Magnétisme, du Soinisme, de l'Hypnotisme, etc. INVENTIONS NOU-
VELLES, que la SOCIÉTÉ DE LA GAITE FRANÇAISE, 65, r. du Faubg. Saint-Denis, à
Paris (10^e), envoie avec 4 primes à tous nos lecteurs. - **VOUS RIREZ -
VOUS FEREZ RIRE - VOUS ÉTONNEREZ TOUS LE MONDE**

"Un 'Nestlé' à l'Eau Minérale, s'il vous plaît"

est une demande qui se fait de plus en plus dans toutes les parties du monde et spécialement dans les climats chauds où une boisson vraiment rafraîchissante était depuis longtemps recherchée. Partout, vous entendez demander cette délicieuse boisson.

LE LAIT STÉRILISÉ NATUREL MARQUE "NESTLÉ"



en est l'élément principal. Assurez-vous que ce soit là la marque employée car aucune autre ne s'allie aussi parfaitement à l'eau gazeuse ou à l'eau minérale, et aucune autre n'est aussi riche en crème.

Quelques preuves de la supériorité de la marque
"NESTLÉ."

N° 6.

Elle est vendue dans n'importe quel pays du monde.



Un gentil picnic
sur la rivière
Fait la joie des
beaux amoureux.
Mais elle ne
saurait être
entière
S'ils n'ont du
NESTLÉ avec
eux

1481

3-12

